CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 15 octobre 2026 à 20h30

DOSSIER DU CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR

1. Décisions modificatives - Budget Ville

2. Garantie d'emprunt entre la Ville d'Oissel-sur-Seine et la SIEMOR - Financement de l'opération de réhabilitation thermique rue M. Revert

3. Mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective - Approbation de la convention avec ENEDIS et autorisation de signature

4. Adhésion au groupement de commandes de la Métropole Rouen Normandie, limitée aux services en matière d'efficacité énergétique

5. Renouvellement convention de mandat Monnaie Service pour la dématérialisation de la billetterie spectacle cinéma 2026-2029

6. Convention Bibliothèque publique niveau B

7. Convention partenariale entre la Ville d'Oissel-sur-Seine et l'EPNAK, relative à la mise en place de groupes d'entraînement aux habiletés sociales

8. Convention partenariale entre la Ville d'Oissel-sur-Seine et l'EPNAK, relative à l'inclusion des jeunes à besoins particuliers

9. Aide Municipale Étudiant (AME)

10. Fin de la mutualisation de la production des repas entre les communes d'Oissel-sur-Seine et d'Ymare

11. Convention 2026-2027 piscine entre la Ville et le Pôle Santé « L'Olivier »

12. Révision du PLUi - Avis de la commune sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

13. Convention de rétrocession dans le domaine public de l'opération de la SCCV MP 2 sise rue Claire Van Brabant - « Clos Charcot 2 »

14. Transformation d'emplois suite à promotions internes - Modification du tableau des emplois

15. Débat relatif aux garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire

16. Service Accueil / Affaires générales - Recours à l'apprentissage

17. Création d'emplois d'agents recenseurs et fixation des modalités de rémunération

18. Compte-rendu des arrêtés et décisions pris par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations du Conseil municipal du 15 octobre 2026

DECISIONS MODIFICATIVES - BUDGET VILLE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal a adopté le 30 avril dernier le Budget Primitif de l'exercice 2026 de la Ville.

Le Conseil Municipal est invité à adopter des décisions modificatives budgétaires, présentées dans le tableau annexé, permettant d'ajuster les crédits.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 1er octobre 2026, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- **D'ADOPTER** les décisions modificatives présentées en annexe du présent document,

- **DE DIRE** que ces décisions viennent modifier le Budget Primitif de l'exercice 2026 de la Ville.

BUDGET VILLE - Décisions modificatives n°1 - exercice 2026

Recettes de fonctionnement

Chap.	Article	Libellé	Fonc.	(O)rdre ou (R)éel	Gestionnaire	Antenne	(A) Affectation ou (D) Désaffectat°	Propositions Nouvelles
731	73118	Autres contributions directes	01	R	FIN	FIN	A	4 025
731	73154	Droits de place	62	R	AG	DROPLA	A	3 750
70	70878	Remboursements de frais par des tiers	551	R	URBA	LOGEMENT	A	4 000
74	74718	Participations État	026	R	AG	ELECTIONS	A	1 095
74	747888	Participations Autres	288	R	EDUC	GARDERIE	A	2 200
74	747888	Participations Autres	331	R	JEUNE	CHAPLIN	A	3 250
74	747888	Participations Autres	331	R	SPORT	ETESPORTIF	A	15 000
74	747888	Participations Autres	4221	R	JEUNE	HALTE	A	4 350
75	752	Revenus des immeubles	312	R	LOCSAL	CHÂTEAU	A	8 700
75	752	Revenus des immeubles	518	R	URBA	STJULIEN	A	2 550
		Total :						48 920

Dépenses de fonctionnement

Chap.	Article	Libellé	Fonc.	(O)rdre ou (R)éel	Gestionnaire	Antenne	(A) Affectation ou (D) Désaffectat°	Propositions Nouvelles
011	60611	Eau et assainissement	331	R	ST	CHAPLIN	A	7 400
011	60611	Eau et assainissement	020	R	ST	CTM	A	12 700
011	60611	Eau et assainissement	212	R	ST	FERRY	A	2 000
011	60611	Eau et assainissement	322	R	ST	STADE	A	32 000
011	60611	Eau et assainissement	323	R	ST	PISCINE	A	3 350
011	60622	Carburants	020	R	CTM	GARAGE	A	20 000
011	611	Contrats de prestations de services	213	R	ST	JAURES	A	2 800
011	6132	Locations immobilières	845	R	URBA	QUAIS	D	-4 000
011	61358	Locations mobilières	028	R	CTM	FEU	D	-4 000
011	61358	Locations mobilières	028	R	CULT	FEU	D	-2 750
011	6288	Autres	028	R	CULT	FEU	D	-24 500
011	6282	Frais de gardiennage	028	R	CM	FETES	D	-5 000
011	61358	Locations mobilières	845	R	ST	VOIRIE	A	8 120
011	63512	Taxe foncière	020	R	URBA	PROCOM	D	-4 300
012	64131	Rémunérations du personnel non titulaire	020	R	PERSO	PERSO	A	24 000
012	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F	020	R	PERSO	PERSO	A	12 000
012	6453	Cotisations aux caisses de retraite	020	R	PERSO	PERSO	A	8 000
011	6184	Versements à des organismes de formation	020	R	PERSO	PERSO	A	4 000
012	6417	Rémunérations des apprentis	020	R	PERSO	PERSO	A	3 600
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	020	R	PERSO	PERSO	A	3 500
68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	01	R	FIN	FIN	D	-35 000
65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	518	R	URBA	STJULIEN	D	-15 000
		Total :						48 920

GARANTIE D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE D'OISSEL SUR SEINE ET ET LA SIEMOR – FINANCEMENT DE L'OPERATION DE REHABILITATION THERMIQUE RUE M. REVERT

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que la SIEMOR a sollicité de la ville une garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Cet emprunt est destiné au financement de l'opération de réhabilitation thermique de 5 logements situés 12 rue Maurice Revert à OISSEL.
La garantie d'emprunt a fait l'objet de la délibération n° 4 du 2 juillet 2026. À la suite d'un problème technique rencontré par l'établissement prêteur, le contrat initial n'ayant pu être signé a été supprimé et un nouveau contrat a été émis sous le numéro 189999, sans modification de ses caractéristiques ni de l'engagement de garantie accordé par la commune. Il convient de faire porter la garantie de la commune sur ce nouveau contrat.
De ce fait, cette délibération vient annuler et remplacer la délibération n° 4 du 2 juillet 2026.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 189999 en annexe, signé entre la SIEMOR ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Vu la délibération n° 4 du 02 juillet 2026 accordant la garantie de la commune ;

Considérant que l'établissement prêteur a procédé à une renumérotation du contrat de prêt, sans modification de ses caractéristiques ni de l'engagement de garantie accordé par la commune ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville d'OISSEL SUR SEINE accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 171 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 189999 constitué de 2 lignes de prêt et destiné à financer l'opération de réhabilitation thermique de 5 logements situés 12 rue Maurice Revert à OISSEL.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 1er octobre 2026, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- D'ACCORDER sa garantie dans les conditions fixées ci-dessus, à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 171 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 189999 constitué de 2 lignes de prêt.

MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC ENEDIS ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La commune d'Oissel-sur-Seine souhaite valoriser l'électricité produite par les installations photovoltaïques situées sur le groupe scolaire Jean Jaurès et sur l'espace socioculturel Mélinée Manouchian.

L'opération d'autoconsommation collective envisagée permettrait de répartir une partie de cette production entre les points de consommation participants, notamment le groupe scolaire Jean Jaurès et l'espace socioculturel Mélinée Manouchian. La liste exacte des points de production et de consommation doit figurer dans les documents de l'opération.

Dans ce cadre, la commune intervient en qualité de personne morale organisatrice. À ce titre, elle communique à Enedis les éléments nécessaires à la gestion du périmètre des participants et à la répartition de l'électricité produite entre les consommateurs concernés. Une convention entre la personne morale organisatrice et Enedis est nécessaire à la mise en œuvre de l'opération.

Le projet de convention soumis au conseil municipal précise notamment les obligations respectives de la commune et d'Enedis, les modalités de gestion des participants, les règles de répartition de la production et les échanges de données. Il est accompagné de ses annexes.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser le premier adjoint au maire à la signer.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-18 ;
VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 315-2 et L. 315-4 relatifs à l'autoconsommation collective et à la répartition de la production entre les consommateurs concernés ;
VU le projet de convention entre Enedis et la commune d'Oissel-sur-Seine, en qualité de personne morale organisatrice, relatif à la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective du groupe scolaire jean jaurès et de l'espace socio culturel , ainsi que ses annexes, joints à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de valoriser la production d'électricité issue des installations photovoltaïques situées du groupe scolaire jean jaurès et de l'espace socio culturel Mélinée Manouchian au bénéfice des bâtiments communaux participant à l'opération ;
CONSIDÉRANT que les opérations envisagées concernent notamment le groupe scolaire Jean Jaurès et l'espace socioculturel Mélinée Manouchian, selon les points de production et de consommation identifiés dans la convention et ses annexes ;
CONSIDÉRANT que la commune d'Oissel-sur-Seine est désignée comme personne morale organisatrice de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces opérations nécessite la conclusion d'une convention avec Enedis définissant les droits et obligations des parties ainsi que les modalités techniques de gestion de l'autoconsommation collective ;

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 01 octobre 2026, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- D'APPROUVER le projet de convention relative à la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective avec **l**e groupe scolaire Jean Jaurès et l'espace socioculturel Mélinée Manouchian, à conclure entre la commune d'Oissel-sur-Seine, en qualité de personne morale organisatrice, et Enedis, ainsi que ses annexes jointes à la présente délibération.
- D'AUTORISER le premier adjoint au maire, à signer ladite convention et ses annexes.

- D'AUTORISER le premier adjoint au maire,à signer les documents nécessaires à l'exécution de la convention approuvée.

- DE CHARGER le maire, et le premier adjoint de l'exécution de la présente délibération.

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE, LIMITÉE AUX SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Métropole Rouen Normandie coordonne un groupement de commandes permettant à ses membres de mutualiser leurs achats d'énergie et de services en matière d'efficacité énergétique. Elle prépare une nouvelle consultation pour la fourniture de gaz et d'électricité, dont le démarrage est envisagé au 1er janvier 2028. La convention constitutive permet à chaque membre de choisir les domaines auxquels il souhaite adhérer.

La Ville d'Oissel-sur-Seine dispose d'un marché d'exploitation de ses installations thermiques et électriques avec Dalkia, qui arrive à échéance le 31 décembre 2031. Il n'est donc pas proposé d'intégrer les achats groupés de fourniture d'énergie à ce stade.

La commune souhaite néanmoins pouvoir bénéficier des consultations que le groupement pourrait organiser en matière d'efficacité énergétique. Il est proposé d'adhérer uniquement à ce domaine. Cette adhésion n'inclut pas les points de livraison de la Ville dans les marchés groupés de fourniture de gaz ou d'électricité. La nature et le calendrier des prestations susceptibles d'être proposées dans ce domaine devront être précisés par la Métropole avant tout engagement dans un marché particulier.
Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique, dont la Métropole Rouen Normandie est coordonnatrice, annexée à la présente délibération ;
Vu l'annexe précisant le domaine auquel la commune souhaite adhérer ;

Considérant que la convention permet à chaque membre de choisir les domaines auxquels il adhère ;
Considérant que la commune est engagée jusqu'au 31 décembre 2031 dans un marché d'exploitation de ses installations thermiques et électriques, et qu'elle ne souhaite pas intégrer à ce stade les achats groupés de fourniture et d'acheminement d'énergie ;
Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir participer aux consultations du groupement portant sur les services en matière d'efficacité énergétique, sous réserve de définir ses besoins pour chaque marché concerné ;

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 1er octobre 2025, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- **DE DÉCIDER** d'adhérer au groupement de commandes coordonné par la Métropole Rouen Normandie pour le seul domaine « Services en matière

d’efficacité énergétique », conformément à l’annexe à la présente délibération.

- **DE PRÉCISER** que cette adhésion n’inclut aucun domaine de fourniture et d’acheminement de gaz naturel, d’électricité ou d’autres énergies. Elle n’emporte pas l’intégration des points de livraison de la commune dans les marchés de fourniture d’énergie du groupement.

- **D’APPROUVER** la convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération, pour le seul domaine mentionné à l’article 1, et désigne la Métropole Rouen Normandie comme coordonnatrice dans les conditions prévues par cette convention.

- D’AUTORISER le maire à signer la convention constitutive et les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le périmètre défini à l’article 1.

- **DE PRÉCISER** que la commune assurera, pour ce qui la concerne, l’exécution et le paiement des marchés du groupement auxquels elle sera effectivement partie, dans les conditions prévues par la convention et sous réserve de l’inscription des crédits nécessaires au budget.

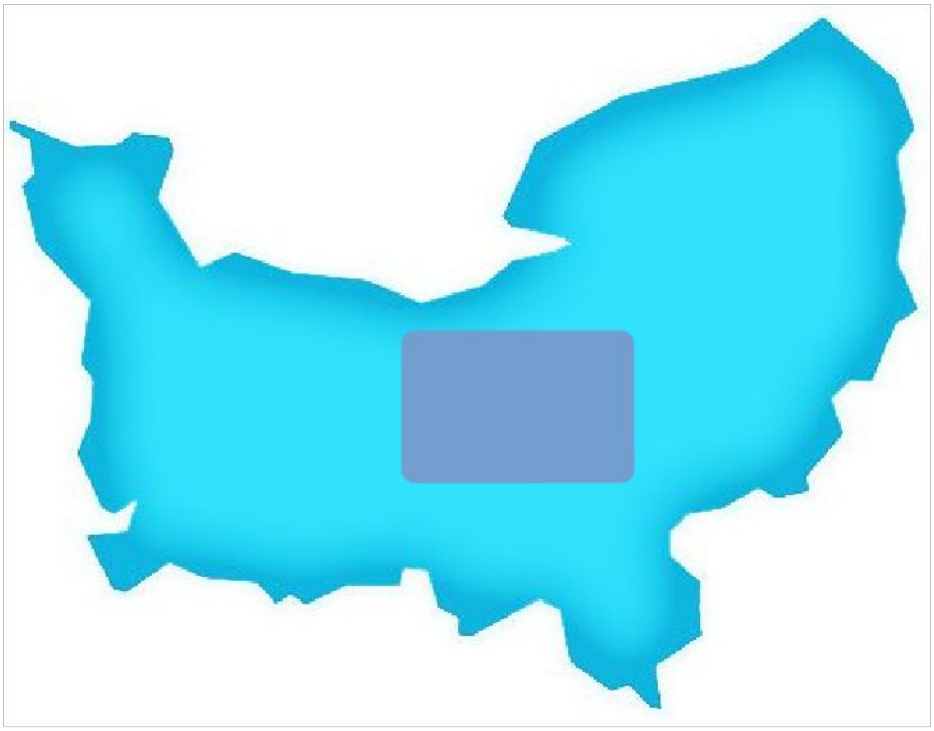
CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE

SUR LE PERIMETRE

DE LA REGION NORMANDIE



PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Aujourd'hui, conformément à l'article L441-1 du code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Pour mettre en œuvre cette possibilité, les acheteurs publics doivent alors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergie dans le respect des règles de la commande publique.

En 2018, la Métropole Rouen Normandie a constitué un groupement de commandes d'achat de gaz naturel et services associés en matière d'efficacité énergétique, afin de permettre aux acheteurs publics de réaliser des économies d'échelle par la mutualisation des procédures de passation des marchés.

Afin de permettre aux acheteurs publics de réaliser les mêmes économies d'échelle pour l'achat d'électricité et services associés, la Métropole Rouen Normandie a décidé de constituer un nouveau groupement de commandes d'achat d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique.

Sommaire

PREAMBULE 2

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION 4

ARTICLE II. NATURE DES BESOINS 4

ARTICLE III. DURÉE DU GROUPEMENT 4

ARTICLE IV. DISSOLUTION DU GROUPEMENT 5

ARTICLE V. MEMBRES DU GROUPEMENT 5

ARTICLE VI. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT 5

ARTICLE VII. RÔLE DU COORDONNATEUR 6

ARTICLE VIII. RÔLES DES MEMBRES DU GROUPEMENT 7

ARTICLE IX. ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT 7

ARTICLE X. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 8

ARTICLE XI. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT 8

ARTICLE XII. CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE 9

ARTICLE XIII. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT 9

ARTICLE XIV. LITIGES 9

ARTICLE XV. CONFIDENTIALITÉ 9

ANNEXE 1 11

ANNEXE 2 12

ANNEXE 2 BIS 13

ANNEXE 3 14

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et d'en définir les modalités de fonctionnement, en vue de la passation de contrats portant sur la **fourniture d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique**.

Les contrats conclus pour satisfaire ces besoins pourront constituer soit des marchés publics, soit des accords-cadres et marchés subséquents.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article II. NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif consiste à répondre aux besoins communs et récurrents des membres d'acheter de l'énergie pour assurer l'alimentation et le fonctionnement de leurs patrimoines dont ils ont la gestion ainsi que les services associés en matière d'efficacité énergétique.

Les besoins identifiés sont les suivants:

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;
- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les bâtiments;
- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les installations :
    - d'éclairage public ;
    - de signalisation lumineuse tricolore (SLT) ;
    - de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- Fourniture et acheminement d'énergies autres que l'électricité et le gaz naturel ;
- Services en matière d'efficacité énergétique ;

Par délibération, le membre précisera les domaines sélectionnés.

Dans ce cadre, le membre s'engage à mettre en concurrence l'ensemble de ses contrats d'énergie, objet du ou des domaine(s) choisi(s) ci-dessus. Cette obligation ne s'applique pas pour les Tarifs Régulés de Vente (TRV) d'électricité dit « tarifs bleus » dont la mise en concurrence n'est pas obligatoire.

Article III. DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement de commande, objet de la présente convention constitutive, ayant pour objet un achat répétitif est institué à titre permanent à compter de la date de sa notification à au moins un membre.

Article IV. DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissous à la demande de ses membres, décidé à la majorité qualifiée de 51% de ses membres ou après décision de l'assemblée délibérante du Coordonnateur. Toutefois celle-ci ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Le présent acte est résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de chaque membre du groupement.

Article V. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes :

- Les personnes morales de droit public dont le siège est situé dans la Région Normandie (Communes et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public, CCAS,…) ;
- Les personnes morales de droit privé (Sociétés d'Économie Mixte, Société Publique Locale, organismes d'habitation à loyer modéré, établissements d'enseignement, établissement de santé, maisons de retraites) dont le siège est sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Les personnes privées à vocation commerciale et industrielle sont exclues du périmètre du groupement.

Pour les autres personnes de droit privé, une validation du Coordonnateur du groupement pourra être demandée pour leurs adhésions au groupement.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après délibération de celle-ci suivant les dispositions de **l'**Article IX de la présente convention.

Article VI. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Métropole Rouen Normandie est désignée Coordonnateur du groupement de commandes par l'ensemble des membres au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. Elle est dénommée ci-après le « Coordonnateur ».

Le siège du Coordonnateur est situé : Le 108 -108 allée Francois Mitterrand - CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX

En cas de sortie du Coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le Coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau Coordonnateur.

Article VII. RÔLE DU COORDONNATEUR

1) POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Coordonnateur est désigné Pouvoir adjudicateur pour les marchés, et/ou accords-cadres et marchés subséquents réalisés dans le cadre de ce groupement.

Le dossier de consultation des entreprises et notamment les critères de jugement des offres et leurs pondérations seront déterminés par le Coordonnateur.

2) MISSIONS

Il est chargé, en tant que pouvoir adjudicateur, d'organiser, dans le respect des règles en vigueur en matière de marchés publics, l'ensemble des opérations depuis la rédaction du dossier de consultation des entreprises, la publicité, jusqu'à la sélection d'un ou plusieurs cocontractant(s) et la notification des marchés et/ou accords-cadres et des marchés subséquents, en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à **l'Article II**.

Le Coordonnateur a pour mission de :

- solliciter, autant que de besoin, le ou les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel ainsi que les fournisseurs d'énergie retenus dans le cadre du groupement, afin d'obtenir l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- préparer les dossiers de consultation des entreprises, en assurer l'envoi, les mettre à la disposition des candidats et en ligne sur une plateforme de dématérialisation des marchés et gérer l'ensemble des procédures dématérialisées ;
- publier les avis d'appels publics à la concurrence et les avis d'attribution ;
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- réunir et assurer le secrétariat de la Commission d'appel d'offres, notamment la rédaction des procès-verbaux ;
- informer les candidats des décisions de la Commission d'appel d'offres ;
- signer, notifier les marchés et les transmettre aux autorités de contrôle,
- décider de reconduire ou non l'accord cadre et/ou les marchés,
- transmettre aux membres l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- gérer, le cas échéant, les contentieux survenus, dans le cadre des procédures de passation des marchés ;
- réaliser, le cas échéant, la passation des modifications au nom du groupement.

Par ailleurs, le Coordonnateur apporte à chacun des membres du groupement les missions complémentaires suivantes :

- organisation de réunions de coordination entre les membres du groupement ;
- assister les membres dans la définition de leurs besoins,
- apporter sa médiation dans la gestion des éventuels litiges ou difficultés rencontrés avec le titulaire du marché par un des membres du groupement.

Article VIII. RÔLES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre est chargé :

- de communiquer avec précision au Coordonnateur l'étendue des besoins à satisfaire par point de livraison et ce, préalablement à l'envoi par le Coordonnateur de l'appel public à la concurrence. Une attention particulière sera apportée aux respects des engagements déjà pris par le membre pour les contrats qui sont déjà en offre de marché (pénalité en cas de rupture anticipée) et qui devra les préciser au Coordonnateur.
- de respecter les demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer aux réunions de coordination du groupement ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le Coordonnateur ;
- assurer, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés et/ ou accord(s)-cadre(s) et marché(s) subséquent(s) (suivi du marché, paiement des factures, vérification des prestations, application de pénalités…) ;
- d'informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents, le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'Article XI de la présente convention.

Une fois inclus aux marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le Coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article IX. ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Avant chaque nouveau marché, le Coordonnateur transmet à chaque membre du groupement la liste à jour des membres.

Chaque membre adhère au groupement par approbation de leur assemblée délibérante.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés publics dont l'avis public à concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le Coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement par décision de son assemblée délibérante. Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

Le retrait d'un membre ne devant entrainer de bouleversement de l'économie générale des marchés en cours, un préavis de 6 mois est exigé sachant que ce retrait ne prend effet qu'à l'expiration d'un marché en cours.

Les membres du groupement acceptent le retrait même partiel ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

Article X. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaire(s) de l'accord cadre et/ou des marchés.

Conformément aux règles en vigueur en matière de marchés publics, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Article XI. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La mission de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le Coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

Les frais englobent les coûts d'impression, de publicité, de reproduction et, de manière générale, tout ce qui concoure à la passation des marchés publics, exception faite des frais stipulés à l'**Article XII**.

Le montant de la contribution annuelle est fixé par le Bureau de la Métropole Rouen Normandie.

La contribution s'établit à compter de l'année 2020 (sauf délibérations du Bureau de la Métropole Rouen Normandie déterminant de nouveaux montants) à :

Qualité du membre	Montant de la contribution annuelle
Commune membre de la Métropole Rouen Normandie	Gratuit
Personne morale dont la Métropole est membre ou actionnaire	Gratuit
Commune, EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) et établissement public local* inférieurs à 1 000 habitants	30 €
Commune, EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) et établissement public local* de 1 000 à 10 000 habitants	60 €
Commune, EPCI (établissements public de coopération intercommunale) et établissement public local* supérieurs à 10 000 habitants	120 €
Autres membres	120 €

*Pour les établissements publics locaux et EPCI la population prise en compte est celle la zone géographique d'action de l'établissement public. Si l'établissement public local (hors EPCI) est uniquement constitué par une ou des communes membres de la Métropole Rouen Normandie, il bénéficie de la gratuité accordée à ces communes (CCAS, GIE….).

Article XII. CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du Coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le Coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article XIII. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article XIV. LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article XV. CONFIDENTIALITÉ

Chaque membre du groupement est astreint à une obligation de confidentialité. En aucun cas, il n'est autorisé à communiquer à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports dont il aurait eu connaissance ou communication dans le cadre du présent groupement.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute pouvant conduire le Coordonnateur du groupement à résilier la participation du membre à ses torts et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au membre par le Coordonnateur.

Pour le Coordonnateur,

A Rouen, le ……

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le membre[1]**,**

A ……, le ……..,

(Dénomination)

(Nom et fonction du signataire)

(Signature)

[1] Chaque membre doit remplir la fiche de renseignement et l'autorisation de communication de données jointes à la présente convention constitutive du groupement.

ANNEXE 1

Fiche de renseignements à fournir à la Métropole Rouen Normandie

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION NORMANDIE

Nom du membre : ……

Adresse complète : ……

……

……

Le ou les N° de SIRET et code APE:

- ……
- ……
- ……

Personne gestionnaire du dossier : ……

Fonction : ……

……

……

Téléphone : ……

E-mail : ……

Organisme Payeur et adresse ……

……

.....

☐ Ma collectivité est adhérente de la Métropole Rouen Normandie ou la Métropole est un de mes membres ou actionnaires, la prestation de la Métropole sera gratuite.

☐ Mon établissement n'entre pas dans les catégories précédemment énumérées, pour le règlement de notre participation aux frais de la procédure, j'indique la taille de mon établissement[2] :

- ☐ Commune et établissements public inférieurs à 1 000 habitants 30 €
- ☐ Commune et établissement public de 1 000 à 10 000 habitants 60 €
- ☐ Commune et établissement public supérieurs à 10 000 habitants 120 €
- ☐ Autres membres 120 €

ANNEXE 2
Autorisation de communication de données
Electricité

[forme sociale, dénomination, n°SIREN/RCS[3]] ayant son siège à : [adresse du siège] et **représentée par** [M/Mme, Prénom, Nom, titre/fonction], **dûment habilité(s) à cet effet,** titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture d'électricité relatif(s) à son activité, pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau en annexe, **autorise**

ENEDIS, SA au capital de 270 037 000 euros -444 608 442 RCS de Nanterre - dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE cedex, **à communiquer directement au Tiers ci-après désigné :**

La **Métropole Rouen Normandie**, Le 108 -108 allée Francois Mitterrand -CS 50589 -76006 ROUEN CEDEX et **représentée par** son Président, (ou son représentant par délégation), **dûment habilité à cet effet, les données de consommation disponibles cochées dans la liste ci-dessous, pour le(s) PRM[4] dont la liste est jointe (au format excel en cas d'envoi par e-mail) à la présente autorisation :**

☑ l'historique disponible des consommations du PRM sur 24 mois maximum à compter de la date de ma demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur,

☑ l'historique disponible des puissances atteintes du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur,

☑ l'historique disponible des dépassements de puissances (nombre d'heures ou quadratiques) du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur,

☑ les puissances souscrites en cours selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur,

☑ la formule tarifaire d'acheminement en cours,

☑ l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur 12 mois (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), pour un PRM non résidentiel pour lequel la composante de comptage à courbe de charge du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité est acquittée.

[2] Cocher les bonnes cases SVP

[3] Indiquer le numéro de SIREN/RCS s'il n'est pas déjà mentionné sur le cachet commercial

[4] Point Référence Mesure : identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client

Ces données sont à communiquer à l'adresse mentionnée ci-après : achat.energie@metropole-rouen-normandie.fr ou **Métropole Rouen Normandie – Direction de la Transition Energétique - Groupement achat d'électricité** - Le 108 -108 allée Francois Mitterrand -CS 50589 -76006 ROUEN CEDEX.
A défaut de précision, elles sont communiquées à l'adresse électronique ou postale du demandeur.

Exception faite des opérations de mise en concurrence réalisées dans le cadre du groupement de commande[5] :

- La présente autorisation est nominative et ne peut être cédée.
- Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par ENEDIS à ce tiers en application de la présente autorisation est interdite.

Fait à ……..……., le ……..…….. **Signature + cachet du client**

Cette présente autorisation est valable pour une durée illimitée sauf révocation écrite par le mandant.

[5] Cette autorisation peut être cédée aux fournisseurs répondant à un appel d'offre dans le cadre du groupement de commande

ANNEXE 2 Bis
Autorisation de communication de données
Electricité - Points de livraison sur la commune d'ELBEUF sur SEINE

[forme sociale, dénomination, n°SIREN/RCS[6]] ayant son siège à : [adresse du siège] et **représentée par** [M/Mme, Prénom, Nom, titre/fonction], **dûment habilité(s) à cet effet,** titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture d'électricité relatif(s) à son activité, pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau en annexe, **autorise**

Régie d'Electricité d'Elbeuf (REE), Régie autonome à caractère industriel et commerciale -419 293 717 RCS de Rouen - dont le siège social est situé 1, rue du 1er Mai - BP 345 - 76 503 ELBEUF, **à communiquer directement au Tiers ci-après désigné :**

La **Métropole Rouen Normandie**, Le 108 -108 allée Francois Mitterrand -CS 50589 -76006 ROUEN CEDEX et **représentée par** son Président, (ou son représentant par délégation), **dûment habilité à cet effet, les données de consommation disponibles cochées dans la liste ci-dessous, pour le(s) PRM[7] dont la liste est jointe (au format excel en cas d'envoi par e-mail) à la présente autorisation :**

☑ l'historique disponible des consommations du PRM sur 24 mois maximum à compter de la date de ma demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur,

☑ l'historique disponible des puissances atteintes du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur,

☑ l'historique disponible des dépassements de puissances (nombre d'heures ou quadratiques) du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur,

☑ les puissances souscrites en cours selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur,

☑ la formule tarifaire d'acheminement en cours,

☑ l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur 12 mois (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), pour un PRM non résidentiel pour lequel la composante de comptage à courbe de charge du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité est acquittée.

Ces données sont à communiquer à l'adresse mentionnée ci-après : achat.energie@metropole-rouen-normandie.fr ou **Métropole Rouen Normandie – Direction de la Transition Energétique - Groupement achat d'électricité** - Le 108 -108 allée Francois Mitterrand -CS 50589 -76006 ROUEN CEDEX.

A défaut de précision, elles sont communiquées à l'adresse électronique ou postale du demandeur.

Exception faite des opérations de mise en concurrence réalisées dans le cadre du groupement de commande[8] :

- La présente autorisation est nominative et ne peut être cédée.
- Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par la REE à ce tiers en application de la présente autorisation est interdite.

Fait à ……..., le …….. **Signature + cachet du client**

Cette présente autorisation est valable pour une durée illimitée sauf révocation écrite par le mandant

[6] Indiquer le numéro de SIREN/RCS s'il n'est pas déjà mentionné sur l

[7] Point Référence Mesure : identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client

[8] Cette autorisation peut être cédée aux fournisseurs répondant à un appel d'offre dans le cadre du groupement de commande

ANNEXE 3
Autorisation de communication de données
Gaz

[forme sociale, dénomination, n°SIREN/RCS[9]] ayant son siège à : [adresse du siège] et **représentée par** [M/Mme, Prénom, Nom, titre/fonction], **dûment habilité(s) à cet effet,** titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture de gaz relatif(s) à son activité, pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau en annexe, **autorise**

> **Gaz Réseau Distribution de France - GRDF,** SA au capital de 1 800 745 000 euros – 444 786 511 RCS Paris - dont le siège social est à PARIS (9ème), 6 rue Condorcet, **à communiquer directement au Tiers ci-après désigné :**

La **Métropole Rouen Normandie**, Le 108 -108 allée Francois Mitterrand -CS 50589 -76006 ROUEN CEDEX et **représentée par** son Président, (ou son représentant par délégation), **dûment habilité à cet effet, les données de consommation disponibles cochées dans la liste ci-dessous, pour le(s) PCE dont la liste est jointe (au format excel en cas d'envoi par e-mail) à la présente autorisation :**

☑ l'historique disponible des consommations des points de consommation et d'estimation PCE, sur 24 mois maximum à compter de la date de ma demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur,

☑ le nom et le numéro du PCE, le profil, le CAR, le N°de compteur, la formule tarifaire d'acheminement en cours,

Ces données sont à communiquer à l'adresse mentionnée ci-après : achat.energie@metropole-rouen-normandie.fr ou **Métropole Rouen Normandie – Direction de la Transition Energétique - Groupement achat gaz** - Le 108 -108 allée Francois Mitterrand -CS 50589 -76006 ROUEN CEDEX.

A défaut de précision, elles sont communiquées à l'adresse électronique ou postale du demandeur.

Exception faite des opérations de mise en concurrence réalisées dans le cadre du groupement de commande[10] :

- La présente autorisation est nominative et ne peut être cédée.
- Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par GRDF à ce tiers en application de la présente autorisation est interdite.

Fait à ……., le ……. **Signature + cachet du client**

Cette présente autorisation est valable pour une durée illimitée sauf révocation écrite par le mandant

[9] Indiquer le numéro de SIREN/RCS s'il n'est pas déjà mentionné sur le cachet commercial

[10] Cette autorisation peut être cédée aux fournisseurs répondant à un appel d'offre dans le cadre du groupement de commande

ANNEXE 1

Annexe à la délibération

O B J E T :

Annexe à l'approbation de l'acte constitutif du Groupement de commandes visant à définir les items de la convention auxquels le membre adhère

La Ville d'Oissel sur Seine décide d'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé la fourniture d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique, pour :
Merci de cocher les items auxquels vous souhaitez adhérer

☐ L'ensemble des objets du groupement d'achat ;

OU

☐ Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;

☐ Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les bâtiments ;

☐ Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les installations :

- d'éclairage public ;
- de signalisation lumineuse tricolore (SLT) ;
- de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

☐ Fourniture et acheminement d'énergies autres que l'électricité et le gaz naturel ;

☒ Services en matière d'efficacité énergétique ;

RENOUVELLEMENT CONVENTION DE MANDAT MONNAIE SERVICE POUR LA DÉMATÉRIALISATION DE LA BILLETTERIE SPECTACLE CINÉMA 2026-2029

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Depuis octobre 2020, le service culturel a mis en place un système de vente à distance pour sa billetterie via une convention avec le prestataire du logiciel de billetterie Monnaie Service.
Pour rappel, cette solution complémentaire à la vente de billets directement sur place à l'Espace Aragon ou aux réservations par mail et téléphone permet d'offrir un service supplémentaire aux usagers qui peuvent désormais acheter leur billet directement sur internet 7 jours sur 7 ; 24h sur 24 y compris les dimanches et jours fériés, de manière sécurisée.
Ce système de vente en ligne ne prévoit pas de coût de maintenance ou de gestion supplémentaire pour la collectivité. Cependant, le coût de ce service « TicketingCiné », comprenant l'achat en ligne et le paiement sécurisé par carte bancaire, représente 2,90 % de chaque transaction TTC. Ce coût peut être pris en charge directement par l'internaute ou par la commune ; lors de la précédente convention la commune a fait le choix de prendre en charge ce coût afin de ne pas pénaliser les achats de vente à distance.

La convention de prestation pour la dématérialisation de la billetterie spectacle et la convention de mandat avec le prestataire Monnaie Service arrive à échéance le 31 octobre 2026.
Il est donc proposé le renouvellement de cette convention pour 3 ans. Elle aura pour objet l'affiliation de la commune au web service de Monnaie Service pour permettre l'achat en ligne de billets spectacle et cinéma par les internautes et définira les termes et conditions applicables aux services spécialisés pour l'exploitation de la solution « TicketingCiné » dans les mêmes conditions
que la précédente convention.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE,en date du 22 septembre 2026, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- D'AUTORISER, Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à signer la convention mandat et le contrat de prestation pour la dématérialisation de la billetterie avec le prestataire Monnaie Services pour permettre la vente en ligne des billets spectacle et cinéma.

- D'AUTORISER, Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

Siège Social : 334 rue du Luxembourg
Z.E Jean MONNET Nord
83500 LA SEYNE SUR MER
Tél. : 04 89 96 40 40

SOLUTION DE VALIDATION DES ACHATS DE PLACES ET BILLETS CINEMA/SPECTACLES

"via TicketingCiné.fr"

DEMATERIALISATION DE LA BILLETTERIE & ENCAISSEMENT

Entre :

SAS MONNAIE SERVICES, au capital de 40.000 €,
dont le siège social est situé à La Seyne sur mer (83500)
Z.E. Jean Monnet Nord – 334 rue du Luxembourg

Représentée par M. Nicolas VUATTOUX,
agissant en sa qualité de Directeur d'Exploitation.

URSSAF N° : 830 7449929 - SIRET 392 516 381 00051 - APE 4651 Z

Ci-après dénommé « MONNAIE SERVICES »,

Et :

Réf : MS0079
La Commune d'Oissel sur Seine
Représentée par Monsieur Stéphane BARRE, Mairie dûment habilité par délibération
Du agissant 19 octobre 2023 pour le compte du cinéma
« Espace Aragon» située place du 8 mai 1945 à Oissel-Sur-Seine

Ci-après dénommé « l'AFFILIÉ »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Ce document confidentiel est la propriété de Monnaie Services contact@ticketingcine.fr
Toute reproduction ou utilisation est strictement interdite sans son accord.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux services spécialisés pour l'exploitation de la solution "TicketingCiné" par l'AFFILIÉ, qui accepte :

- Un droit d'utilisation finale de la Solution "TicketingCiné" pour vendre ses places/billets sur son site web et depuis ses autres supports marketing.

- Un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des données, de maintenance des services applicatifs, d'assistance technique.

ARTICLE 2 – EFFET, DUREE

Le Contrat prendra effet à compter du 1er novembre 2026.
Le contrat est conclu pour une durée de TROIS (3) années, soit jusqu'au 31 octobre 2029.
Il peut être dénoncé par chacune des parties à tout moment avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat annule et remplace tous les accords VAD antérieurs conclus entre MONNAIE SERVICES et l'AFFILIÉ.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES SERVICES APPLICATIFS

"TicketingCiné" est une solution logicielle développée par MONNAIE SERVICES, permettant de faciliter les achats de places et billets cinéma/spectacles sur les sites web et autres supports marketing, des exploitants de salles de spectacles et cinématographiques déjà clients de MONNAIE SERVICES pour leur billetterie EMS-CINE.

Cette solution est schématiquement composée :

a) D'un module intégrable sur un site Web appelé "TicketingCiné.fr" développé par MONNAIE SERVICES, qui permet à l'AFFILIÉ de rendre accessible sa programmation et ses tarifs pour un achat de places et billets de cinéma/spectacles par internet. Grâce à ce module, l'utilisateur final de la solution peut acheter une place/billet de cinéma/spectacle en quelques clics, quel que soit le support marketing sur lequel est présenté le film qui l'intéresse.

b) D'un module d'interface installé sur un serveur permettant l'accès à des données Spectateur privées nécessaires à l'achat ainsi que le stockage de certains achats dématérialisés générés par la plateforme technique développée par MONNAIE SERVICES. Ce module assure l'hébergement et la sauvegarde des Données, et garantit la sécurité globale de la Solution "TicketingCiné".

Toute reproduction ou utilisation est strictement interdite sans son accord.

c) D'un module de paiement « CyberPlus Paiement » de la Banque Populaire interfacé avec MONNAIE SERVICES assurant la gestion des flux financiers.

ARTICLE 4 – QUALITE DES APPLICATIFS

MONNAIE SERVICES s'engage à mettre en œuvre des contrôles efficaces de nature à procurer aux utilisateurs l'accès et l'utilisation des applications concernées 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les dimanches et jours fériés.

L'AFFILIÉ est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter.

En conséquence, MONNAIE SERVICES ne pourra être tenu pour responsable des éventuels indisponibilités ou ralentissements des Services applicatifs qui seraient dus aux aléas techniques inhérents à l'Internet.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES DONNEES

5.1 – Données personnelles des Utilisateurs

Si les Données transmises aux fins d'utilisation des Services applicatifs comportent des données à caractère personnel, MONNAIE SERVICES garantit qu'il répond à l'ensemble des obligations qui lui incombe aux termes de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique & Libertés » et du Règlement européen sur la protection des données dit « RGPD » du 27 avril 2016, et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles.

A cet effet, MONNAIE SERVICES en tant que responsable du traitement s'engage à conclure le standard contractuel conformément à la décision de la Commission européenne du 5 février 2010.

5.2 – Sécurité des données et des paiements

MONNAIE SERVICES s'engage à mettre en oeuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données et s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans la solution mise à disposition de l'AFFILIÉ.

Concernant la Sécurité des Paiements effectués par carte bancaire, la solution "TicketingCiné" utilise les dernières technologies via le service « CyberPlus Paiement » et a fait l'objet d'une certification de type SSL authentifiée par un organisme légalement reconnu. Les données utilisées (numéro de carte, date d'expiration, numéro de sécurité) sont transmises de manière cryptée à un logiciel agréé par la Banque Populaire

Toute reproduction ou utilisation est strictement interdite sans son accord.

« CyberPlus Paiement » qui assure la gestion avec la banque de MONNAIE SERVICES. Les données des cartes bancaires servant à l'achat des places/billets sont transcodées et ne transitent pas " en clair " vers le serveur de billetterie servant à l'achat des places/billets.

MONNAIE SERVICES a mis en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des données personnelles et de paiement et à prévenir toute perte, altération ou destruction desdites Données.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES ET REVERSEMENT

6.1 – Encaissement des paiements par Carte Bancaire « Réglementation »

S'agissant des recettes liées à la vente de places/billets cinéma/spectacles sur les sites Web, le statut d'organisme public de l'AFFILIÉ implique la conformité des modalités d'encaissement avec l'article R.1617-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Dans ce cadre, la mise en place d'un service de vente de places/billets cinéma/spectacles sur le Web permet que les recettes encaissées via la plateforme "TicketingCiné" de MONNAIE SERVICES soient considérées être des recettes pour le compte de l'AFFILIÉ dans l'intérêt du service public.

Pour satisfaire à ces obligations réglementaires, MONNAIE SERVICES recourt à une plateforme sécurisée de paiement ayant fait l'objet d'un agrément par la banque de France et l'Autorité de Régulation et de Contrôle Prudentiel (ACPR Banque de France) pour l'encaissement pour le compte de tiers.

Conformément à la réglementation et aux obligations de contrôle, la liste des agents financiers fait l'objet d'une publication sur le site de l'ACPR Banque de France dans la rubrique Autoriser / Registre des agents financiers / REGAFI.

Cet agrément autorise l'AFFILIÉ à mettre à la disposition des usagers la solution "TicketingCiné", qui sera assurée par MONNAIE SERVICES au profit des débiteurs, utilisateurs finaux clients de l'AFFILIÉ.

Afin d'adhérer aux services fournis par MONNAIE SERVICES, l'AFFILIÉ s'engage à soumettre le dossier à l'accord préalable du comptable assignataire et du teneur de compte.

Une convention de mandat sera établie par la Commune de OISSEL SUR SEINE et la SAS Monnaie Services pour assurer l'encaissement du produit des ventes à distance de cinéma / spectacles via Internet au nom et pour le compte de la Commune de OISSEL SUR SEINE.

Toute reproduction ou utilisation est strictement interdite sans son accord.

6.2 – Coût par opération "TicketingCiné"

En fonction du montant T.T.C. des achats réalisés par le biais de la solution "TicketingCiné" (en €uro), le coût par opération à devoir par l'AFFILIÉ à MONNAIE SERVICES sera de :

- 2,90 % de la transaction T.T.C. correspondant au coût du service "TicketingCiné" à la charge de l'AFFILIÉ,
- Minimum de perception par transaction de 0,00 Euro (négociation avec l'AFFILIÉ en fonction des volumes),
- Forfait coût administratif Mensuel (offert ou payant en fonction de l'option choisie)

TARIF FORFAITAIRE MENSUEL du Coût Administratif *	Prix HT		Précisez par OUI
Si Virement & Facturation au MOIS (= 4T) T=Traitements	4.00 €	OFFERT	OUI
Si Virement Acpt SEMAINE & Facturation et Solde au MOIS (=7T)	7.00 €	OFFERT	OUI
Si Virement & Facturation à la SEMAINE (=16T)	16.00 €	PAYANT	
Si Virement Acpt JOUR & Facturation et Solde au MOIS (=33T)	33.00 €	PAYANT	
Si Virement Acpt JOUR & Facturation et Solde à la SEMAINE (=42T)	42.00 €	PAYANT	
Si Virement JOUR & Facturation au JOUR (=120T)	120.00 €	PAYANT	

L'AFFILIÉ renseignera par **OUI** ou par **NON** les cases ci-dessous correspondantes aux options retenues :

Frais ***inclus*** au tarif CNC	**OUI** ou **NON**	**OUI**
Frais ***en supplément*** du tarif CNC	**OUI** ou **NON**	**NON**
Total Frais ***dissociés*** du tarif	**OUI** ou **NON**	**NON**
Total Frais ***groupés*** au tarif	**OUI** ou **NON**	**OUI**

Le tableau ci-dessous présente le coût total du service "TicketingCiné" incluant un taux de commission à la charge de l'AFFILIÉ:

Répartition des frais "TicketingCiné"	Taux de commission
Commission prévue du service "TicketingCiné"	**2,90 %**
Commission prévue pour l'AFFILIÉ	**0,00 %**
Coût TOTAL du service par transaction	**2,90 %**

Précision importante : le coût de la solution "TicketingCiné" inclus la totalité des frais à savoir :

- Les frais bancaires du service "TicketingCiné" pour le traitement de la Carte Bancaire.
- Les frais de gestion pour l'utilisation de la solution "TicketingCiné" (coût administratif de base offert).
- Les frais de virement automatique pour le reversement intégral des sommes encaissées par le biais d'un règlement effectué via la solution "TicketingCiné".

6.3 – Reversement

MONNAIE SERVICES, via le service "TicketingCiné", interfacé au système de paiement par cartes bancaires CB "VENTE A DISTANCE SECURISE « CyberPlus Paiement MIX » de la Banque Populaire, reversera sans délai, l'intégralité des sommes encaissées au titre des places/billets via la solution "TicketingCiné" (en €uro& T.T.C) à l'AFFILIE hors coût du service « TicketingCiné » et des frais bancaires qui sont à la charge de l'AFFILIÉ. Les remises d'ordres sont envoyées immédiatement à l'aide du logiciel TURBO SUITE ENTREPRISE (Adhésion de la société MONNAIE SERVICES le 10 janvier 2014) de la Banque Populaire, également interfacé avec "TicketingCiné" sur le serveur EBICS de la banque de l'AFFILIÉ. Le jour et l'heure de traitement effectif des ordres dépendent des traitements informatiques de la banque concernée.

- Le montant minimum du virement périodique est fixé à 0,00 Euro (négociation avec l'AFFILIÉ en fonction des volumes).
- Le virement périodique s'effectuera, en fonction du tarif forfaitaire mensuel du Coût Administratif *, choisi par l'AFFILIÉ.
  - A la semaine cinématographique
  - Ou après la date de programmation du spectacle dans le cas d'un spectacle

MONNAIE SERVICES ne sera jamais tenu de régler l'AFFILIÉ des sommes qu'il n'aurait pas encaissées (par exemple si elles ont été remboursées au Spectateur ou si celui-ci a réalisé une utilisation frauduleuse du moyen de paiement) que ces billets non réglés aient été utilisés ou non par le Spectateur.

Pour un règlement par « Carte Bancaire », en cas d'impayé, de fraude et autres types d'annulations, si l'AFFILIÉ a déjà perçu intégralement le montant de la place/billet acheté, l'AFFILIÉ devra rembourser à MONNAIE SERVICES l'intégralité des sommes perçues (voir Article 14).

Toutefois, compte tenu des nécessités de contrôle et de service, MONNAIE SERVICES, via le service "TicketingCiné", disposera si nécessaire, d'un délai maximum de Sept (7) jours à compter de l'encaissement bancaire dudit règlement pour reverser les sommes dues à l'AFFILIE.

Chaque fin de mois, calendaire ou cinématographique, MONNAIE SERVICES comptabilisera en détail le nombre exact des transactions et le montant des sommes encaissées par le biais de la solution "TicketingCiné" et adressera par e-mail à l'AFFILIÉ un « Relevé de compte détaillé ».

- Le « Relevé de compte détaillé » s'effectuera :
  - Au mois cinématographique
  - Ou après la date de programmation du spectacle dans le cas d'un spectacle

A sa demande, l'AFFILIÉ aura la possibilité de recevoir un « relevé de compte détaillé » à la semaine calendaire ou cinématographique.

Sur le montant des sommes encaissées pour l'ensemble des transactions payées par le biais de la solution "TicketingCiné", l'AFFILIÉ autorise MONNAIE SERVICES, pour réaliser le paiement lié au coût du service "TicketingCiné", à procéder par compensation sur le reversement intégral des sommes encaissées via "TicketingCiné", majorée de la TVA en vigueur et pour le compte de l'AFFILIÉ.

En contrepartie chaque fin de mois MONNAIE SERVICES adressera par e-mail à l'AFFILIÉ une « facture T.T.C acquittée » justifiant le coût du service "TicketingCiné" pour ladite période.

Toute reproduction ou utilisation est strictement interdite sans son accord.

6.4–Annulation et Remboursement par Carte Bancaire

En cas d'annulation, de report ou de modification de la séance concernée par le E-Billet à l'initiative du Cinéma, celui-ci s'engage à alerter, dès qu'il en a connaissance, le Spectateur via le courriel utilisé lors de l'achat du E-Billet sur le site Internet https://www.ticketingcine.fr. Une modification de programme ou d'horaire n'ouvre pas droit à remboursement.

Option : **Annulation des achats CB sur TicketingCiné**	**OUI** ou **NON**	**NON**

Si option OUI :

Une fois le paiement validé, les E-Billets achetés peuvent être annulés et remboursés à la demande de l'Internaute depuis TicketingCine.fr jusqu'à une heure avant le début de la séance. L'annulation et le remboursement concernent l'ensemble de la commande effectuée. Le remboursement sera effectué en créditant la Carte Bancaire utilisée lors de l'achat du ou des E-billets dans un délai maximum de 5 jours ouvrables. Lors de cette opération les frais de gestion liés à la commande ne seront pas remboursés et des frais d'annulations seront comptabilisés.

Le montant des frais d'annulations, incluant les frais de gestion TicketingCiné.fr ainsi que les frais appliqués par « CyberPlus Paiement » de la Banque Populaire, est de **5,00 %** du montant payé et validé lors de la transaction par carte bancaire avec un minimum de **0,50 €** à la seule charge de l'Internaute.

Tout achat d'un E-Billet est définitif, et ne peut être ni modifié, ni échangé, ni annulé, ni remboursé depuis TicketingCiné.fr dans l'heure précédent la séance, y compris en cas de retard du spectateur dans le délai qui lui est imparti pour utiliser le E-Billet.

Si option NON :

Dans ce cas, c'est à l'AFFILIÉ que revient le choix ou non de procéder à l'annulation et au remboursement de l'achat de l'Internaute selon les conditions générales de ventes appliquées au comptoir de l'établissement par les moyens habituels qui sont à sa disposition.

Toute reproduction ou utilisation est strictement interdite sans son accord.

ARTICLE 7 – VENTE DES PLACES/BILLETS SUR DES SITES TIERS

En plus du site WEB ou des autres supports marketing de l'AFFILIÉ, la solution "TicketingCiné" rend possible, de mettre à la vente simplement les places/billets de l'AFFILIÉ depuis des sites tiers permettant la vente à distance de places/billets de cinéma/spectacles.

En cochant la case ci-dessous correspondante à cette option, l'AFFILIÉ choisit et accepte explicitement que ses places/billets puissent être mis à la vente depuis des sites tiers existants ou à venir (ex Allociné, Cinémur, Cinéfil, etc..).

Option : **Vente des places/billets sur site tiers**	**OUI** ou **NON**	**OUI**

ARTICLE 8 – INTERMEDIAIRES TRANSPARENTS

MONNAIE SERVICES agit au nom et pour le compte de l'AFFILIÉ qui y consent expressément par la présente et n'inclut pas dans ses produits l'intégralité des sommes versées par les Spectateurs de la solution "TicketingCiné".

MONNAIE SERVICES intervient en tant qu'intermédiaire entre l'AFFILIÉ et le Spectateur.

MONNAIE SERVICES ne fournit pas par ses propres moyens d'exploitation les services (places/billets de cinéma/spectacles) objet de la transaction dans laquelle il s'entremet.

Dans leurs relations avec le Spectateur, MONNAIE SERVICES apparaît clairement comme étant le représentant de l'AFFILIÉ.

MONNAIE SERVICES n'acquiert jamais les places/billets de cinéma/spectacles au nom et pour le compte des Spectateurs qui achètent grâce à la solution "TicketingCiné".

Le relevé de compte détaillé fourni par MONNAIE SERVICES à l'AFFILIÉ est une réédition des comptes, réalisée mensuellement à partir des résultats de la plateforme "TicketingCiné".

Ce document confidentiel est la propriété de Monnaie Services contact@TicketingCiné.fr
Toute reproduction ou utilisation est strictement interdite sans son accord.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DE l'AFFILIÉ

L'AFFILIÉ déclare satisfaire ses obligations commerciales, fiscales, juridiques, sociales et toute obligation au regard de sa qualité.

MONNAIE SERVICES est expressément dégagé de toute responsabilité quant au non respect de ses obligations par l'AFFILIÉ.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de 3 années après l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant son co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chaque partie s'engage également à faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel concernés, dont il se porte fort à l'égard de son co-contractant.

Il s'interdit de même, de révéler à des tiers l'existence du présent contrat et de tout ou partie de la prestation qui lui a été confiée.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de retards ou de non-exécution résultant de causes échappant à son contrôle, et sans qu'il y ait faute ni négligence de ladite partie, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Les susdites causes incluront, et sans limitation, outre les cas reconnus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, toutes catastrophes naturelles, tous actes de guerre, atteintes à l'ordre public, épidémies, incendies, inondations et autres désastres, tous actes Gouvernementaux, toutes grèves…et particulièrement en cas de cyberattaque ou cyberterrorisme.

La partie qui entend faire état d'un cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer l'autre.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

En cas de persistance du cas de force majeure au-delà d'une période de deux (2) mois, et si aucune solution de substitution n'a pu être mise en place par la partie qui l'invoque, les présentes pourront être résiliées sans conditions.

ARTICLE 12 – CESSION

L'AFFILIÉ ne pourra céder le présent Contrat sans le consentement écrit de MONNAIE SERVICES, même dans le cadre d'une vente ou d'un transfert d'éléments d'actifs. Dans ces derniers cas MONNAIE SERVICES aura alors le droit de résilier de plein droit le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins UN (1) mois.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications de la part de MONNAIE SERVICES. En cas de modifications des clauses générales du présent contrat "TicketingCiné", l'AFFILIÉ en sera averti par lettre recommandée avec A.R, quatre (4) mois avant leur application.

Ce document confidentiel est la propriété de Monnaie Services contact@TicketingCiné.fr
Toute reproduction ou utilisation est strictement interdite sans son accord.

ARTICLE 14 – SECURISATION DES TRANSACTIONS

Deux (2) possibilités permettent de garantir au Spectateur la légitimité des transactions.

Développé par Visa et Mastercard, le 3-DS permet aux marchands de limiter les risques de fraude sur Internet, liés aux tentatives d'usurpation d'identité. Il consiste à s'assurer, lors de chaque paiement en ligne, que la carte est utilisée par son véritable titulaire.

Dans la liste suivante cocher une seule case :

☐ - Je souhaite activer le 3-DS au moment du premier achat par Carte Bancaire et ainsi certifier le Spectateur par une authentification forte. Le 3-DS ne lui sera plus proposé par la suite sur cette Carte Bancaire.

Je suis d'accord, comme le prévoit le contrat VAD Monnaie Services via "TicketingCiné" (article 6.2), à assumer les éventuels frais bancaires en cas d'impayé, de fraude et autre type d'annulation. *(Exemple pour l'année 2017, les frais CyberPlusPaiement Banque Populaire sont de 20 € par impayé).*

☒ - Je souhaite activer le 3-DS pour tous les achats par Carte Bancaire.

ARTICLE 15 - LANGUE DU CONTRAT - DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Ce document confidentiel est la propriété de Monnaie Services contact@TicketingCiné.fr
Toute reproduction ou utilisation est strictement interdite sans son accord.

ARTICLE 16 - LITIGES

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux juridictions situées dans le ressort de TOULON.

ARTICLE 17 - NULLITE PARTIELLE

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent contrat par une décision de justice ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation du présent contrat dans son intégralité.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS ANNEXES

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat (convention de mandat) en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

Toute reproduction ou utilisation est strictement interdite sans son accord.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile, en leur siège social respectif tel que déclaré en tête des présentes.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à LA SEYNE SUR MER, en deux exemplaires originaux, le 5 octobre 2026

Signature et cachet de « L' AFFILIÉ »

Précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé, je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales »

Signature et cachet de MONNAIE SERVICES

Exemplaire à retourner à Monnaie Services.

Ce document confidentiel est la propriété de Monnaie Services contact@TicketingCiné.fr
Toute reproduction ou utilisation est strictement interdite sans son accord.

CONVENTION DE MANDAT POUR LA DEMATERIALISATION DE LA BILLETTERIE D'EVENEMENTS ET DE SPECTACLES ET L'ENCAISSEMENT

Entre :

La Commune d'Oissel-sur-Seine, représentée par son Maire,
habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2023
Monsieur Stéphane BARRE, ci-après désigné « la Commune »
SIRET 217 604 842 000 13
D'une part

ET

SAS MONNAIE SERVICES
Représentée par son Directeur d'Exploitation
Monsieur VUATTOUX Nicolas -
Ci-après désigné « Monnaie Services » – dont le siège social est situé à la Seyne – sur –Mer (83500) Z.E Jean Monnet Nord – 334 rue du Luxembourg
SIRET 392 516 381 000 51
D'autre part,

Préambule :

En vertu de l'article L.1611-7-1 du CGCT, il est nécessaire pour permettre l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles notamment, confié à un organisme public ou privé, de passer, après avis conforme du comptable public, une convention écrite.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la commune. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.

Les dispositions comptables et financières nécessaires à l'application de l'article L.1611-7-1 sont précisées par décret, en particulier l'article D1611-32-3.

En conséquence,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour objet l'affiliation de la Commune au Web services de Monnaie Services pour permettre l'achat en ligne de places/billets de spectacles/cinéma par les internautes.
Elle définit les termes et conditions applicables aux services spécialisés pour l'exploitation de la solution « TicketingCiné » par la Commune qui accepte :

- Un droit d'utilisation finale de la solution « TicketingCiné » pour vendre ses places sur son site web et depuis ses autres supports marketing
- Un ensemble de services notamment d'hébergement des données, de maintenance des services applicatifs, d'assistance technique.

Le contrat « solution de validation des achats » est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES SERVICES APPLICATIFS

« TicketingCiné » est une solution logicielle développée par Monnaie Services permettant de faciliter les achats de places/billets de spectacles/cinéma sur les sites web et autres supports marketing des exploitants de salles déjà clients de Monnaie Services pour leur billetterie EMS-CINE.

Cette solution est schématiquement composée :

- D'un module intégrable sur un site Web appelé « TicketingCiné.fr » développé par Monnaie Services qui permet à la Commune de rendre accessible sa programmation et ses tarifs pour un achat de place de spectacle/cinéma par internet. Grâce à ce module, l'internaute peut acheter une place/billet en quelques clics, quel que soit le support marketing sur lequel est présenté le spectacle/film qui l'intéresse.

- D'un module d'interface installé sur un serveur permettant l'accès à des données spectateur privées nécessaires à l'achat ainsi que le stockage de certains achats dématérialisés générés par la plateforme technique développée par Monnaie Services. Ce module assure l'hébergement et la sauvegarde des données et garantit la sécurité globale de la solution « TicketingCiné ».

- D'un module de paiement « CyberPlus Paiement » de la Banque Populaire interfacé avec Monnaie Services assurant la gestion des flux financiers.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SERVICE ACHAT EN LIGNE

- Dans le cadre du service d'achat de billets en ligne, l'internaute peut acheter des places/billets de spectacles/cinéma pour le jour et le spectacle/séance choisi auprès de la Commune – service DAPEC. Le service d'achat en ligne fonctionne 7/7 jours et 24/24 heures. Il sera demandé à l'internaute le moyen de paiement qu'il entend utiliser dans le cadre du service d'achat en ligne. En outre, pour tout achat effectué par carte bancaire, le règlement s'effectue en Euros quelle que soit l'origine de l'achat. Le tarif sera celui en vigueur pour le spectacle/séance choisi. Ce tarif n'inclut pas le service d'achat en ligne ; les frais liés au service d'achat en ligne et les frais bancaires étant à la charge de la Mairie. L'internaute peut acheter jusqu'à 9 places/billets maximum par transaction. En tout état de cause, il est précisé que tout achat est définitif.

- Dès l'achat confirmé, l'internaute devra valider au contrôle exercé par le service DAPEC sa ou ses places/billets jusqu'à 30 minutes après le début du spectacle/séance. Passé ce délai, l'achat n'est plus valide mais reste tracé dans la billetterie informatique comme non utilisé par l'internaute.

ARTICLE 4 : EFFET, DUREE

La convention de mandat prendra effet à compter de la mise en service de « TicketingCiné ».

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter du 01/11/2026 allant jusqu'au 31/10/2029. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, sans motif spécifique, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois (3) mois. La résiliation de la convention de mandat sera effective à l'issue du délai de trois mois suivant la date de première présentation de la lettre recommandée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REVERSEMENT ET CONDITIONS FINANCIERES

Monnaie Services percevra une commission par place/billet acheté comprenant le coût du Web services pour l'achat en ligne et le coût des frais par opération bancaire lié au service du règlement par carte bancaire. Le coût du Web services et des frais bancaires seront à la charge de la Mairie (cf article 6.2 de la solution de validation des achats).

Reversement

MONNAIE SERVICES, via le service "TicketingCiné", interfacé au système de paiement par cartes bancaires CB "VENTE A DISTANCE SECURISE « CyberPlus Paiement MIX » de la Banque Populaire, reversera sans délai, l'intégralité des sommes encaissées au titre des places/billets via la solution "TicketingCiné" (en €uro& T.T.C) à la commune hors coût du service « TicketingCiné » et des frais bancaires qui sont à la charge de la Mairie. Les remises d'ordres sont envoyées immédiatement à l'aide du logiciel TURBO SUITE ENTREPRISE (Adhésion de la société MONNAIE SERVICES le 10 janvier 2014) de la Banque Populaire, également interfacé avec "TicketingCiné" sur le serveur EBICS de la banque de la commune. Le jour et l'heure de traitement effectif des ordres dépendent des traitements informatiques de la banque concernée.

- Le montant minimum du virement périodique est fixé à 0,00 Euro (négociation avec la commune en fonction des volumes).

- Le virement périodique s'effectuera, en fonction du tarif forfaitaire mensuel du Coût Administratif *, choisi par la commune.
  - A la semaine cinématographique
  - Ou après la date de programmation du spectacle dans le cas d'un spectacle

MONNAIE SERVICES ne sera jamais tenu de régler à la commune des sommes qu'il n'aurait pas encaissées (par exemple si elles ont été remboursées au Spectateur ou si celui-ci a réalisé une utilisation frauduleuse du moyen de paiement) que ces billets non réglés aient été utilisés ou non par le Spectateur.

Pour un règlement par « Carte Bancaire », en cas d'impayé, de fraude et autres types d'annulations, si la commune a déjà perçu intégralement le montant de la place/billet acheté, la commune devra rembourser à MONNAIE SERVICES l'intégralité des sommes perçues.

Toutefois, compte tenu des nécessités de contrôle et de service, MONNAIE SERVICES, via le service "TicketingCiné", disposera si nécessaire, d'un délai maximum de Sept (7) jours à compter de l'encaissement bancaire dudit règlement pour reverser les sommes dues à la commune.

Chaque fin de mois, calendaire ou cinématographique, MONNAIE SERVICES comptabilisera en détail le nombre exact des transactions et le montant des sommes encaissées par le biais de la solution "TicketingCiné" et adressera par e-mail à la commune un « Relevé de compte détaillé ».

- Le « Relevé de compte détaillé » s'effectuera :
  - Au mois cinématographique

A sa demande, la commune aura la possibilité de recevoir un « relevé de compte détaillé » à la semaine calendaire ou cinématographique.

Reddition des comptes et pièces justificatives

La reddition au mandat des opérations exécutées du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile par le mandataire doit intervenir au plus tard le 10 janvier de l'année qui suit.

ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

Il est convenu entre les deux parties de ne pas reprendre en totalité dans la présente convention de mandat certaines dispositions mais de les renvoyer au contrat de prestations - Solution de validation des achats de places/billets de spectacles/cinéma via « TicketingCiné.fr » Dématérialisation de la billetterie et Encaissement – qui fait partie intégrante de la convention de mandat et dont la signature sera simultanée.

Les dispositions détaillées dans le contrat de prestations et non reprises in extenso sont les suivantes :

- Qualité des applicatifs
- Traitement des données
- Conditions financières et reversement (conditions détaillées)
- Vente des places sur des sites tiers
- Intermédiaires transparents
- Responsabilité et obligations de la Commune
- Confidentialité
- Force majeure
- Cession
- Modification
- Sécurisation des transactions
- Langue du contrat – Droit applicable
- Litiges
- Nullité partielle
- Documents annexes
- Election de domicile

ARTICLE 7 : RESILIATION CONTRACTUELLE

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente ainsi qu'au contrat de prestations –Solution de validation des achats de places/billets de spectacles/cinéma via « TicketingCiné.fr » Dématérialisation de la billetterie et Encaissement- faisant partie intégrante de la convention de mandat, l'autre Partie pourra , à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception mettant la Partie défaillante en demeure de remédier à son manquement, et s'il n'est remédié audit manquement pendant le délai imparti fixé dans le courrier, résilier de plein droit la convention de mandat et par conséquent le contrat de prestations susvisé par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie non fautive pourra prétendre et à faire valoir, le cas échéant, devant les juridictions situées dans le ressort de Toulon, si ceux-ci ne peuvent être déterminés de manière amiable.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Oissel-sur-Seine, le

Pour « Monnaie Services »

Pour « La Commune »

Nicolas VUATTOUX

Stéphane BARRE

CONVENTION BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE NIVEAU B

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les bibliothèques publiques sont organisées et financées par les communes et/ou les établissements publics de coopération intercommunale. Afin de maintenir sur le territoire départemental une offre de service de lecture publique de qualité et une offre documentaire pour tous les publics, le Département de la Seine-Maritime met à disposition des communes ou des EPCI qui le souhaitent et qui disposent d'une bibliothèque répondant aux conditions fixées dans la convention jointe à cette délibération, les services gérés par son service de la lecture publique, la Médiathèque départementale.

La convention jointe à la délibération a pour objet de définir les engagements respectifs des parties, aux fins de l'organisation, du fonctionnement et du développement de la médiathèque municipale Galilée de Oissel-sur-Seine en partenariat avec la Médiathèque départementale de la Seine-Maritime. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE,
en date du 22 septembre 2026, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- D'AUTORISER, Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à signer la convention Bibliothèque publique niveau B avec le Département de la Seine-Maritime.

- D'AUTORISER, Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à signer tous documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

CONVENTION BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE

NIVEAU B

La Commune de Oissel-sur-Seine, sise place du 8 mai 1945 - 76350 OISSEL-SUR-SEINE, représentée par son maire, Monsieur Stéphane BARRÉ désigné à cet effet par délibération du conseil municipal du

Désignée ci-après par la « COMMUNE »

Le Département de la Seine-Maritime, sis Quai Jean Moulin CS 56101 – 76101 ROUEN représenté par son président, Monsieur Bertrand BELLANGER, désigné à cet effet par délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Désigné ci-après par le « DEPARTEMENT »

PREAMBULE :

La bibliothèque est un service public culturel dont les missions sont définies par la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (cf. : annexe). Elle contribue à garantir l'égal accès de tous les publics à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs. Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation.

Par ses missions, elle favorise le développement de la lecture, l'inclusion de tous les publics et concourt à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Service public de proximité, elle participe au développement culturel, économique et social d'un territoire.

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des collections sont libres et gratuits. Seul le prêt des documents peut être soumis à un droit d'inscription.

Le Département préconise d'instaurer la gratuité de cette inscription afin de garantir à tous un égal accès à la lecture, à la culture, à l'éducation et l'information.

Les bibliothèques publiques sont organisées et financées par les communes et/ou les établissements publics de coopération intercommunale.

Afin de maintenir sur le territoire départemental une offre de service de lecture publique de qualité et une offre documentaire pour tous les publics, le Département de la Seine-Maritime met à disposition des communes ou des EPCI qui le souhaitent et qui disposent d'une bibliothèque répondant aux conditions fixées dans la présente convention, les services gérés par son service de la lecture publique, la **Médiathèque départementale**.

Trois orientations stratégiques avec plusieurs axes de développement ont été inscrits dans le schéma départemental de développement de la lecture publique 2024-2029 adopté le 28 mars 2024.

Sous l'orientation « Faciliter » :

- Connaissance des territoires et identification de leurs besoins pour mieux les accompagner
- Sensibilisation des décideurs (élus) sur la lecture publique
- Développement de la communication interne au réseau
- Renforcement de l'accueil des professionnels au sein des locaux de la MdSM

Sous l'orientation « Aménager » :

- Aide aux projets d'équipements structurants
- Aide à la mise en réseau et à la coopération territoriale des BM
- Organisation de prestations et d'ateliers "flash"
- Amélioration de la visibilité des BM et valorisation de leurs actions

Sous l'orientation « Diffuser » :

- Poursuite de l'accompagnement aux projets sur des publics spécifiques
- Création d'appels à projets thématiques
- Consolidation et actualisation de l'offre de la MdSM
- Une nouvelle stratégie numérique pour une offre accessible à tous les habitants

La Médiathèque départementale et l'ensemble des bibliothèques publiques du département forment le réseau des bibliothèques de la Seine-Maritime.

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties, aux fins de l'organisation, du fonctionnement et du développement de la médiathèque municipale Galilée de Oissel-sur-Seine.

TITRE I - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE :

LA COMMUNE s'engage à développer la lecture publique sur son territoire en partenariat avec la Médiathèque départementale et assurer auprès des populations un service de qualité au plus proche des critères fixés dans le préambule.

Article 1 - LES LOCAUX :

La **COMMUNE** s'engage à :

- attribuer des locaux dévolus à la bibliothèque ayant fait l'objet d'une signalétique sur le bâtiment et de panneaux directionnels dans la commune,

- attribuer un espace exclusivement réservé à l'usage de la bibliothèque,

- afficher de manière visible les horaires d'ouverture de la bibliothèque et le panneau fourni par la Médiathèque départementale informant du partenariat liant les deux collectivités,

- garantir une surface de la bibliothèque de 830 m²,

- rendre la bibliothèque accessible à tous les publics conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : accessibilité du bâti et plus généralement de l'ensemble des services (offre documentaire adaptée à tout public, mobilier spécialisé de manière à rendre les collections accessibles aux différents publics, numérique, action culturelle…),

- fournir aux personnels de la bibliothèque du matériel informatique professionnel avec un accès internet,

- faciliter la consultation sur place des collections et des ressources numériques le cas échéant aux usagers.

Article 2 - LE FONCTIONNEMENT :

La **COMMUNE** s'engage à :

- inscrire annuellement au budget :

. un crédit de dépenses documentaires tout document d'un minimum de 20000 €,

. un crédit pour les actions culturelles de la bibliothèque de 6000 €,

- assurer une ouverture minimum tout public de la bibliothèque de 25 heures par semaine,

- couvrir par sa police d'assurance l'ensemble des biens (documents, expositions, outils d'animation, mobiliers) prêtés par la Médiathèque départementale ainsi que le personnel salarié et bénévole lors de ses déplacements à la médiathèque départementale,

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie, chaque année, par la production des attestations d'assurance correspondantes à la bibliothèque. Le **DÉPARTEMENT** ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité recherchée,

- passer convention avec tout partenaire participant aux activités de la bibliothèque, précisant les droits et obligations de chaque partie,

- dans le cas d'une délégation de service public à une association pour la gestion de la bibliothèque, il est impératif de prévoir une convention entre la collectivité et l'association afin de garantir la pérennité du service,

- prévenir le **DÉPARTEMENT** via la Médiathèque départementale de tout changement relatif au fonctionnement de la bibliothèque (horaires d'ouverture, équipe, coordonnées, locaux, budget).

Article 3 - LES MOYENS HUMAINS :

La **COMMUNE** s'engage à :

- désigner un responsable au sein de l'équipe qui a un rôle de coordination dans le fonctionnement de la bibliothèque et de référent pour la Médiathèque départementale,

- former le responsable et l'équipe de la bibliothèque : parcours de formation obligatoire à la médiathèque départementale (à définir dans les objectifs),

- favoriser la formation continue et régulière de l'ensemble du personnel de la bibliothèque,

- faciliter l'accès aux formations des personnels de la bibliothèque y compris les bénévoles et à rembourser leurs frais de déplacement et de restauration.

Article 4 - LES COLLECTIONS :

La **COMMUNE** s'engage à :

- garantir la gratuité du prêt afin qu'il ne soit subordonné à aucune condition tarifaire à l'exception de l'éventuel abonnement perçu lors de l'inscription annuelle. Le Département préconise d'instaurer la gratuité de l'inscription afin d'ouvrir et faciliter l'accès de tous et toutes à l'information ainsi qu'à une offre culturelle riche et diversifiée,

- veiller à l'équilibre des collections et à leur diversité en accord avec les orientations définies par la Médiathèque départementale dans sa politique documentaire,

- rembourser tout document perdu, volé ou détérioré. À défaut, le **DEPARTEMENT** se réserve la possibilité de suspendre provisoirement ou définitivement les services de lecture publique qu'il consent à la **COMMUNE** et de demander la restitution de tout ou partie des documents prêtés,

- participer activement au service de réservations de documents mis en place par la Médiathèque départementale et restituer les documents réservés par d'autres bibliothèques.

Article 5 - LE RÈGLEMENT :

La **COMMUNE** s'engage à approuver un règlement intérieur et à le communiquer, pour information, à la Médiathèque départementale.

Article 6 - ACTION CULTURELLE :

La **COMMUNE** s'engage à :

- effectuer, par ses propres moyens, le transport aller-retour des outils d'animation, qu'elle emprunte à la Médiathèque départementale de la Seine-Maritime,

- renseigner le formulaire de prise en charge des expositions et outils d'animation,

- faire apparaitre le logo de la Médiathèque départementale dans ses supports de communication.

Article 7 - ÉVALUATION :

La **COMMUNE** s'engage à renseigner annuellement le rapport d'activités de la bibliothèque dans les délais impartis. Ce rapport statistique demandé par le Ministère de la culture permet d'enrichir les politiques d'évaluation nationale et départementale. La Médiathèque départementale assure la collecte des données pour le département de la Seine-Maritime.

TITRE II – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT :

Article 8 - ACCOMPAGNEMENT DU DÉPARTEMENT :

Le **DÉPARTEMENT** s'engage à :

- désigner un référent territoire au sein de la Médiathèque départementale. Il est l'interlocuteur privilégié de la bibliothèque et assure accompagnement et conseils sur son fonctionnement et sur tout type de projets.

- apporter une expertise technique dans le cadre :

  - de la création, extension, rénovation de la bibliothèque, son implantation, l'aménagement intérieur et l'équipement de manière générale,
  - du fonctionnement des locaux, du budget, du recrutement du personnel, de l'organisation de la structure,
  - de la conception, le développement de l'action culturelle,
  - des services en lien avec les publics prioritaires (petite-enfance, publics empêchés, collégiens),

- mettre à disposition de la bibliothèque les ressources de la Médiathèque départementale au regard de la population, des objectifs à atteindre et des capacités du service de la lecture publique à les mettre en œuvre,

- mettre à disposition ses collections par l'intermédiaire d'un service de réservations de documents ou autre type d'échanges,

- fournir un service de conseil pour la constitution des collections, afin de contribuer à la mise en place d'une offre documentaire attractive et équilibrée,

- mettre à disposition les outils d'animation de la Médiathèque départementale,

- faire bénéficier à la bibliothèque des aides à l'animation du milieu rural – soutien à la diffusion des petites formes (selon critères d'attribution de l'aide),

- proposer une formation initiale et continue aux bibliothécaires partenaires, par le biais d'une offre de formations annuelle renouvelée, de rencontres et journées d'études,

- communiquer à la bibliothèque toute information ou publication relative au réseau de la Médiathèque départementale,

- mettre à disposition des bibliothécaires le portail mdsm.seinemaritime.fr, la newsletter et la documentation professionnelle de la Médiathèque départementale,

- diffuser sur le portail de la Médiathèque départementale les informations sur les actualités et actions culturelles menées par la bibliothèque,

- définir les conditions de l'accompagnement de la Médiathèque départementale pour l'atteinte des objectifs identifiés,

Les services proposés par le Département de la Seine-Maritime dans le cadre de la présente convention sont assurés à titre gratuit.

Article 9 - OBJECTIFS :

La **COMMUNE** identifie avec la Médiathèque départementale les objectifs à atteindre sur la durée de la convention.

La COMMUNE s'engage sur les objectifs suivants

- Renforcer les collections spécifiques : offre documentaire Facile à lire, collection en français langue étrangère à destination des publics allophones,

- Pérenniser les actions en direction de tous les publics,

- Participer aux rencontres et comités de la médiathèque départementale pour favoriser le partage d'expérience,

- Assurer la gestion et le suivi des inscriptions aux ressources numériques proposées par la médiathèque départementale,

- Encourager et favoriser la formation des agents sur de nouvelles thématiques.

Accompagnement de la Médiathèque départementale pour l'atteinte des objectifs identifiés

- Soutenir l'action initiée en faveur des publics éloignés du livre par le prêt d'espace Facile à lire,

- Proposer un programme de formations adapté et gratuit à l'ensemble de l'équipe, en particulier sur l'accueil des publics allophones en bibliothèques,

- Mettre à disposition du public l'offre de ressources numériques de la médiathèque départementale (cinéma, presse, auto-formation, musique, livres) et assurer la formation de l'équipe à cette offre,

- Organiser une rencontre annuelle axée sur le suivi des objectifs identifiés.

À l'issue de la période de trois années, les objectifs et l'accompagnement feront l'objet d'une évaluation par les deux parties au cours d'une réunion en présence du référent de la Médiathèque départementale, du bibliothécaire en charge de l'équipement et de l'élu référent de la commune.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 10 - MODIFICATIONS DIVERSES :

La **COMMUNE** s'engage à prévenir par courrier le **DÉPARTEMENT**, Médiathèque départementale, de tout changement concernant les locaux et les conditions de fonctionnement de la bibliothèque.

Les parties décident d'un commun accord de modifier les présentes dispositions conventionnelles par voie d'avenant.

Article 11 - DURÉE :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Une nouvelle convention peut induire, d'un commun accord entre les parties, le terme anticipé de la présente convention. Dans ce cas, la mention conforme est dument portée dans le paragraphe « OBJET » de la nouvelle convention.

Article 12 - LITIGES :

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses énoncées ci-dessus.

Fait à ROUEN, le , en deux exemplaires originaux, un original pour chacune des parties signataires.

Pour la Commune de Oissel-sur-Seine	Pour le Département de la Seine-Maritime
Le Maire	Le Président
Stéphane BARRÉ	Bertrand BELLANGER

CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LA VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE ET L'EPNAK, RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE GROUPES D'ENTRAINEMENT AUX HABILITES SOCIALES

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le centre de loisirs Charlie Chaplin est partenaire de l'EPNAK (Etablissement Public National d'Antoine Koenigswater) dans le cadre du projet « mise en place de groupes d'entraînement aux habilités sociales », qui a vocation à développer chez les enfants porteurs de TSA (Troubles du Spectre Autistique) les capacités à comprendre et à percevoir les codes sociaux.

L'objet de cette convention est la mise en place d'ateliers d'habilités sociales sous forme de « groupe de jeux intégrés », permettant aux enfants porteurs de TSA de s'entraîner à jouer avec des enfants dits « neurotypiques », dans un espace cadrant et sécurisant.
La mise en place de ce projet concerne l'accueil d'un enfant de 4 ans et de son accompagnateur (désigné par L'EPNAK) au sein du centre de loisirs « Charlie Chaplin », à raison d'un mercredi après-midi sur deux durant toute l'année scolaire 2026/2027.

La convention partenariale précise le contenu du projet et les modalités d'organisation.

Le présent projet a été exposé aux membres de la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE –AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du 24 septembre 2026, qui ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention partenariale,
- **DE DIRE** qu'elle prend effet à compter du 09 septembre 2026 jusqu'au 30 août 2027,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents qui seraient en suite ou conséquence,
- **D'AUTORISER** le 1er adjointe ou l'adjointe chargée de l'enfance, de la jeunesse, du sport, de la vie associative et de la prévention spécialisée à signer tous documents qui seraient en suite ou conséquence, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.

Convention partenariale entre la ville d'Oissel-Sur-Seine et l'EPNAK, relative à la mise en place de groupes d'entrainement aux habiletés sociales

La présente convention est conclue entre :

La Mairie d'Oissel-sur-Seine, sis Place du 8 Mai 1945, à Oissel-sur-Seine, représenté par Monsieur Stéphane BARRE, le Maire de la ville d'Oissel-sur-Seine,

Pris en son établissement le Centre de loisirs Charlie-Chaplin, sis Avenue d'Anderten, à Oissel-sur-Seine, Représenté par Madame/Monsieur Johann PETIT, en sa fonction de Directeur du pôle Jeunesse, Sports et Vie Sociale .

Ci-après dénommé « **Centre de Loisirs Charlie-Chaplin** ».

Et

L'EPNAK, Etablissement Public National d'Antoine Koenigswater, SIREN n°180 036 063 00311, ayant son siège au 6 CRS Monseigneur Romero à Evry, représenté par Monsieur Emmanuel RONOT, Directeur Général,

Pris en son établissement le SESSAD TSA Des Roches, SIRET °180 036 063 00949, sis 9 rue du Manoir à Oissel, représenté par Madame Cindy BRET, Directrice Adjointe Normandie, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **EPNAK** »

Ci-après désignés ensemble « **Partenaires** ».

Article 1 : Présentation du projet

L'objectif des groupes d'entrainement aux habiletés sociales est d'apprendre aux jeunes, qui en ont besoin, à développer leur capacité à comprendre et percevoir les codes sociaux.

Pour ce faire, un projet est développé avec le Centre de Loisirs Charlie-Chaplin pour permettre à ces enfants de s'entrainer dans un espace cadrant et sécurisant à jouer avec d'autres enfants dits « neurotypiques ».

Article 2 : Bénéficiaires

Les groupes d'entrainement aux habiletés sociales sont ouverts aux jeunes accompagnés par le SESSAD TSA Des Roches de l'EPNAK et à leurs représentants légaux. *Le SESSAD TSA Des Roches*

accompagne des jeunes de 0 à 20 ans avec un diagnostic de Troubles du Spectre de l'Autisme et bénéficiant d'une notification MDPH « SESSAD ».

Les professionnels du SESSAD TSA Des Roches identifient les enfants éligibles à ce projet via leur projet personnalisé d'accompagnement, actualisé une fois par an.

Article 3 : Réalisation du projet

La mise en place de ce projet est réalisée via l'inclusion d'un jeune âgé de 4 ans selon les modalités suivantes :

- A compter du mercredi 23 septembre
- Un mercredi sur deux, en semaines paires, de 15h à 16h30
- L'enfant sera accompagné par une éducatrice du SESSAD pour apprendre à partager un temps avec un enfant du centre de loisir. Les activités seront animées par l'éducatrice du SESSAD
- Objectifs : travailler la sociabilisation, la socialisation et la communication

Article 4 : Durée et Renouvellement

La présente convention est signée pour la durée d'une année scolaire. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties pour se terminer le 30 août 2027.

Elle prendra donc fin de plein droit à son échéance sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire. Toute reconduction tacite est exclue.

Elle pourra être dénoncée par chacun des partenaires à tout moment, dans le respect d'un délai de prévenance d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sans ouvrir à aucune indemnité au bénéfice de la partie ayant à subir la dénonciation anticipée.

Article 5 : Clauses financières

Le *centre de loisirs* appliquera une facturation aux familles aux tarifs en vigueur, en fonction des inscriptions réalisées. Le règlement intérieur du *centre de loisirs* (règles de désinscription, facturation, remboursement…) s'applique comme pour tout autre usager.

Le *centre de loisirs* prendra en charge les repas de l'intervenant(e), en cas d'intervention de ce dernier sur le temps de repas.

L'intervenant(e) de l'*EPNAK*, qui accompagne l'enfant, au sein du *centre de loisirs*, est sous conditions salariales de l'*EPNAK* Grand Ouest gestionnaire des actions de répit.

Le temps d'accompagnement ne fera pas l'objet d'une refacturation au *centre de loisirs*.

Article 6 : Assurance

Les Partenaires attestent que leurs activités réciproques sont couvertes par une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 7 : Clause résolutoire

Tout manquement grave ou répété par l'un ou l'autre des Partenaires aux obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention entrainera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée la résolution de plein droit du présent contrat huit (8) jours après une mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 8 : Force majeure

Tout évènement échappant au contrôle du débiteur et qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur et constitue un cas de force majeure.

En pareil cas, les Partenaires pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de quinze (15) jours, les Partenaires se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées.

Si l'événement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution de la convention, celle-ci sera résolue de plein droit et les Partenaires seront libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil

ARTICLE 9 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae. L'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, même temporairement.

ARTICLE 10 : Confidentialité – Secret professionnel

Chacun des Partenaires s'engage à conserver strictement confidentiels l'ensemble des documents et informations obtenues de l'autre partie dans le cadre de l'exécution des présentes, quelle que soit leur nature.

En conséquence, la Partie recevant l'information confidentielle s'interdit toute communication à un tiers non autorisé desdites informations confidentielles.

Chacun des Partenaires se déclare parfaitement informé que toute divulgation à un tiers des informations obtenues directement ou indirectement dans le cadre du présent contrat est,

compte tenu de leur nature, susceptible de causer un grave préjudice à la partie divulguant l'information dont cette dernière pourra lui demander une complète indemnisation.

Chacun des Partenaires prendra vis-à-vis de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa responsabilité le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents échangés au titre de l'exécution des présentes.

La conservation et la communication des données personnelles obtenues par les Partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention respectent les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Oissel-Sur-Seine, le 09/09/2026.

Pour le Centre de Loisirs Charlie-Chaplin,
Monsieur BARRE,
Le Maire de la ville d'Oissel-Sur-Seine,

Pour l'EPNAK,
Madame BRET,
Directrice Adjointe Normandie,



CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LA VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE ET L'EPNAK, RELATIVE A L'INCLUSION DES JEUNES A BESOINS PARTICULIERS

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le centre de loisirs Charlie Chaplin est partenaire de l'EPNAK (Etablissement Public National d'Antoine Koenigswater) dans le cadre du projet « inclusion des jeunes à besoins particuliers ».
Ce projet a vocation à développer l'inclusion des jeunes à besoins particuliers en permettant leur accueil en ALSH (accueil de loisirs sans hébergement).

Cet accueil est mis en place grâce à la mise à disposition de ressources éducatives expérimentées. Cet intervenant peut répondre aux besoins spécifiques de l'enfant, sensibiliser et rassurer les équipes d'animateurs ainsi que les autres enfants du groupe.

Cette mise à disposition répond à un double objectif :
- Permettre à l'enfant en situation de handicap d'être en inclusion dans le droit commun, de s'imprégner par la médiation du jeu des codes sociaux de ses pairs et de gagner en confiance.
- Prévenir et réduire les discriminations, qui peuvent être cause de déscolarisation.

La convention partenariale précise le contenu du projet et les modalités d'organisation.

Le présent projet a été exposé aux membres de la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE –AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du 24 septembre 2026, qui ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention partenariale,
- DE DIRE qu'elle prend effet à compter du 09 septembre 2026 jusqu'au 30 août 2027,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents qui seraient en suite ou conséquence,
- D'AUTORISER le 1er adjoint ou l'adjointe chargée de l'enfance, de la jeunesse, du sport, de la vie associative et de la prévention spécialisée à signer tous documents qui seraient en suite ou conséquence, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.

Convention partenariale entre la ville de Oissel et l'EPNAK, relative à l'inclusion des jeunes à besoins particuliers

La présente convention est conclue entre :

La mairie de Oissel, Place du 8 mai 1945, 76350 Oissel-sur-seine représentée par Monsieur Stéphane Barré, le Maire de la ville de Oissel-sur-seine,

Pris en son établissement le Centre de loisirs :

- « Centre de loisirs Charlie Chaplin » sis Av d'Anderten, 76350 Oissel-sur-seine.

Représenté par Madame/Monsieur Johann PETIT, en sa fonction de Directeur du pôle Jeunesse, Sports et Vie Sociale.

Ci-après dénommé « **le centre de loisirs** ».

Et

L'*EPNAK*, Etablissement Public National d'Antoine Koenigswater, SIREN n°180 036 063 00311, ayant son siège au 6 CRS Monseigneur Romero à Evry, représenté par Monsieur Emmanuel RONOT, Directeur Général,

Pris en son établissement l'Offre de Répit, SIRET °180 036 063 00782, sis 9 rue du Manoir à Oissel, représenté par Madame Cindy BRET, Directrice Adjointe Normandie, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **EPNAK** »

Ci-après désignés ensemble « **Partenaires** ».

Article 1 : Présentation du projet

Ce projet a vocation à développer l'inclusion des jeunes à besoins particuliers en permettant leur l'accueil en ALSH (accueil de loisirs sans hébergement).

Cet accueil est mis en place grâce à la mise à disposition de ressources éducatives expérimentées (un accompagnateur répit dédié individuellement à l'enfant sur le temps d'accueil). Cet intervenant(e) peut répondre aux besoins spécifiques de l'enfant, sensibiliser et rassurer les équipes d'animateurs et les autres enfants du groupe. Cette mise à disposition répond à un double objectif :

- Permettre à l'enfant en situation de handicap d'être en inclusion dans le droit commun, de s'imprégner par la médiation du jeu des codes sociaux de ses paires et de gagner en confiance. Un accueil adapté sur des temps périscolaires favorise l'insertion sociale et indirectement l'inclusion scolaire des jeunes.

- Prévenir et réduire les discriminations, qui peuvent être cause de déscolarisation. En effet, le cadre périscolaire, grâce à son approche par l'activité ludique, est plus favorable pour la sensibilisation.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Concernant les personnes accompagnées

Le projet mis en œuvre privilégie l'accompagnement en un pour un. L'orientation de l'enfant vers le *centre de loisirs* se fera par l'*EPNAK* ou à défaut par un organisme/association médico-sociale auprès de l'*EPNAK*. Toute inscription se fera de concert avec la commune de Oissel-sur-seine.

Durant le temps de prise en charge, le *centre de loisirs* s'engage à créer et entretenir le lien de communication avec le représentant légal de l'enfant. L'*EPNAK* s'engage à se rendre disponible pour un échange avec le représentant légal en soutien au centre de loisirs en cas de difficultés particulières en lien avec l'enfant accompagné.

De ce fait, les modalités d'accueil de l'enfant au sein du *centre de loisirs* ainsi que la gestion des absences de ce dernier incombent au *centre de loisirs*.

Concernant l'intervenant(e)

Afin de rendre possible l'intervention au sein du *centre de loisirs*, l'EPNAK s'engage à fournir les éléments suivants :

- Un justificatif de vaccination concernant les vaccins obligatoires (par le biais d'un certificat ou d'une photocopie du carnet de vaccination).
- Une photocopie de la pièce d'identité
- Une photocopie du diplôme en lien avec l'activité le cas échéant
- Une attestation d'honorabilité.

La répartition ainsi que le temps d'intervention, au sein de la structure, seront définis par l'intermédiaire d'une fiche d'accompagnement jointe au dossier de l'enfant et pourra différer d'un enfant à l'autre. L'*EPNAK* s'engage à maintenir une régularité d'intervention afin de respecter les besoins de l'enfant et l'organisation du *centre de loisirs*.

Si, toutefois, une modification est effectuée sur le planning, l'*EPNAK* s'engage à prévenir le *centre de loisirs* dans un délai raisonnable.

- Dans le cas d'une absence anticipable, la coordinatrice ou à défaut la cheffe de service prévient le *centre de loisirs* dans un délai de deux semaines au minimum précédant l'intervention.
- Dans le cas d'une absence non anticipable (maladie, etc.), la coordinatrice ou à défaut la chef de service prévient le *centre de loisirs* dès que possible.

En cas d'absence de l'intervenant(e), l'enfant ne pourra pas être accueilli au sein du *centre de loisirs*.

Dans l'éventualité d'un changement d'intervenant(e), l'*EPNAK* s'engage à recruter une nouvelle personne afin de garantir la pérennité de l'intervention, dans la mesure des délais de recrutements impartis.

Article 3 : Durée et Renouvellement

La présente convention est signée pour la durée d'une année scolaire. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties pour se terminer le 30 août 2027.

Elle prendra donc fin de plein droit à son échéance sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire. Toute reconduction tacite est exclue.

Elle pourra être dénoncée par chacun des partenaires à tout moment, dans le respect d'un délai de prévenance d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sans ouvrir à aucune indemnité au bénéfice de la partie ayant à subir la dénonciation anticipée.

Article 4 : Clauses financières

Le *centre de loisirs* appliquera une facturation aux familles aux tarifs en vigueur, en fonction des inscriptions réalisées. Le règlement intérieur du *centre de loisirs* (règles de désinscription, facturation, remboursement…) s'applique comme pour tout autre usager.

Le *centre de loisirs* prendra en charge les repas de l'intervenant(e), en cas d'intervention de ce dernier sur le temps de repas.

L'intervenant(e) de l'*EPNAK*, qui accompagne l'enfant, au sein du *centre de loisirs*, est sous conditions salariales de l'*EPNAK* Grand Ouest gestionnaire des actions de répit.

Le temps d'accompagnement ne fera pas l'objet d'une refacturation au *centre de loisirs*.

Article 5 : Assurance

Les Partenaires attestent que leurs activités réciproques sont couvertes par une compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 6 : Clause résolutoire

Tout manquement grave ou répété par l'un ou l'autre des Partenaires aux obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention entrainera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée la résolution de plein droit du présent contrat huit (8) jours après une mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 7 : Force majeure

Tout évènement échappant au contrôle du débiteur et qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur et constitue un cas de force majeure.

En pareil cas, les Partenaires pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de quinze (15) jours, les Partenaires se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées.

Si l'événement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution de la convention, celle-ci sera résolue de plein droit et les Partenaires seront libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil

ARTICLE 8 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae. L'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Il ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, même temporairement.

ARTICLE 9 : Confidentialité – Secret professionnel

Chacun des Partenaires s'engage à conserver strictement confidentiels l'ensemble des documents et informations obtenues de l'autre partie dans le cadre de l'exécution des présentes, quelle que soit leur nature.

En conséquence, la Partie recevant l'information confidentielle s'interdit toute communication à un tiers non autorisé desdites informations confidentielles.

Chacun des Partenaires se déclare parfaitement informé que toute divulgation à un tiers des informations obtenues directement ou indirectement dans le cadre du présent contrat est, compte tenu de leur nature, susceptible de causer un grave préjudice à la partie divulguant l'information dont cette dernière pourra lui demander une complète indemnisation.

Chacun des Partenaires prendra vis-à-vis de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa responsabilité le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents échangés au titre de l'exécution des présentes.

La conservation et la communication des données personnelles obtenues par les Partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention respectent les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Oissel-Sur-Seine, le 09/09/2026.

Pour la ville de Oissel-sur-seine,
Monsieur Stéphane Barré
Le Maire de la ville de Oissel-sur-seine

Pour l'EPNAK,
Madame Cindy BRET,
Directrice Adjointe Normandie,

PIO, MARCDARGENT ALISON,
Chef de service

EPNAK SESSAD TSA NORMANDIE

AIDE MUNICIPALE ETUDIANT (AME)

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que l'Aide Municipale Etudiant (AME) est un dispositif mis en place pour favoriser l'égalité des chances pour les étudiants issus de familles aux ressources modestes.

Ce dispositif part de la réalité des besoins de l'étudiant en prenant en compte notamment le lieu d'études. Il permet l'erreur de parcours : il maintient donc un droit à l'aide en cas de redoublement ou de réorientation.

L'attribution de l'Aide Municipale Etudiant s'accompagne de la signature d'un accord entre la ville représentée par son Maire et l'étudiant.

Dans cet accord, sont actés les engagements mutuels, en particulier, l'engagement de l'étudiant à suivre avec assiduité son cycle d'études et à respecter le projet personnel que la ville finance partiellement ou en totalité, en fonction du dit projet.

Le présent projet a été exposé aux membres de la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE –AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du 24 septembre 2026, qui ont émis un avis favorable.

Il est proposé d'exécuter les modalités d'attribution suivantes :

BESOINS DE L'ETUDIANT
L'AME repose sur une approche globale des besoins de l'étudiant dans tous les domaines. Ils sont estimés par l'INSEE statistiquement et forfaitairement à partir du lieu d'études, des frais de scolarité, de logement, de transport, de santé, de restauration.

5000 € : études effectuées dans l'agglomération rouennaise.
6861 € : études effectuées en Normandie
7403 € : études effectuées hors Normandie.
7997 € : études effectuées hors France en Europe
9268 € : études effectuées hors Europe

MONTANT DES BOURSES D'ETAT pour l'année 2026/2027
échelon 0 bis : 1454 €
1er échelon : 2163 €
2é échelon : 3071 €
3é échelon : 3828 €
4é échelon : 4587 €
5é échelon : 5212 €
6é échelon : 5506 €
7é échelon : 6335 €

CRITERES D'ATTRIBUTION
- Habiter la commune d'Oissel sur Seine depuis au moins 1 année
- Etre étudiant de l'enseignement supérieur
- Etre âgé de moins de 26 ans
- Une année supplémentaire pour les mères de famille
- Etre inscrit dans une formation non rémunérée
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 194 €
- 1 redoublement est accepté par cycle et donnera lieu à un abattement de 20 % sur les besoins estimés.

CALCUL DE L'AME
Il représente un pourcentage du différentiel entre :

- les besoins estimés de l'étudiant : les aides au logement viennent en déduction des besoins estimés.
- le montant de la bourse d'Etat qui lui est accordée,

Pour plus de justice sociale, l'attribution, qui ne pourra excéder 700 € par an, s'effectue en fonction du quotient familial.

Quotient familial CAF	% du différentiel avec un minimum de 100 €
Quotient ≤ à 467 €	100 % du différentiel
Quotient de 467,01 à 571 €	95 % du différentiel
Quotient de 571,01 à 674 €	90 % du différentiel
Quotient de 674,01 à 779 €	85 % du différentiel
Quotient de 779,01 à 882 €	80 % du différentiel
Quotient de 882,01 à 986 €	70 % du différentiel
Quotient de 986,01 à 1 089 €	60 % du différentiel
Quotient de 1 089,01 à 1 194 €	50 % du différentiel

C'est le quotient familial (QF) de la CAF en vigueur au moment de la demande qui s'applique pour l'année 2026/2027.

Pour les familles n'ayant pas de QF CAF seront pris en compte :
Revenus annuels imposables N-2 (avant abattements fiscaux)/12+ autres prestations mensuelles

le nombre de parts*

*le ou les parents : 2 parts ; 1er enfant à charge : 0.5 part ; 2ème enfant : 0.5 part ; 3ème enfant : 1 part ; par enfant supplémentaire : 0.5 part ; par enfant handicapé : 1 part

ATTRIBUTION DE L'AME
Les dossiers seront instruits par le service éducation et soumis à l'avis des élus.

VERSEMENT DE L'AME
Il s'effectue selon les modalités définies dans l'accord signé entre le maire et l'étudiant.

AIDES SPECIFIQUES
Le dossier pourra être réétudié en cas de changement de situation financière en cours d'année et après avis du comité. Une aide supplémentaire pourra être octroyée en ce qui concerne des périodes de stages obligatoires non rémunérés et en fonction des dépenses présentées par l'étudiant. Chaque demande sera soumise à l'avis du comité. Le montant maximum de cette aide ne pourra excéder 700.00 € par an.

L'ACCORD
L'attribution de L'AME (Aide Municipale Etudiant) s'accompagne de la signature d'un accord entre la ville représentée par son Maire et l'étudiant. Dans cet accord, sont actés les engagements mutuels ainsi que les modalités de versement et d'attribution de l'aide.

COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi composé d’élus de la commission n°3 est constitué. Il permettra de statuer sur les situations qui sont en dehors des critères d’attribution. De nouveaux partenaires pourront être associés.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- D'ADOPTER les propositions telles qu’elles sont définies ci-dessus, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année.

- D’AUTORISER le maire à signer les pièces qui en seraient suite ou conséquences.

FIN DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA PRODUCTION DES REPAS ENTRE LES COMMUNES D'OISSEL-SUR-SEINE ET D'YMARE

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération du 15 octobre 2015, le Conseil municipal a approuvé la convention portant création d'une entente intercommunale relative à la production mutualisée de repas entre les communes d'Oissel-sur-Seine et d'Ymare.
Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, organise notamment la production par la cuisine centrale d'Oissel-sur-Seine des repas destinés aux usagers de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs de la commune d'Ymare, ainsi que leur livraison.
À la suite d'échanges entre les deux communes, il a été convenu de mettre fin à cette mutualisation à compter du 31 août 2026.
Par délibération en date du 3 septembre 2026, le Conseil municipal d'Ymare a approuvé la résiliation d'un commun accord de la convention, à titre amiable, sans indemnité ni réclamation de quelque nature que ce soit entre les parties, à compter du 31 août 2026.
Il convient désormais pour la Ville d'Oissel-sur-Seine de formaliser à son tour la fin de cette mutualisation dans les mêmes conditions.

Le présent projet a été exposé aux membres de la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE –AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du 24 septembre 2026, qui ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- D'APPROUVER la résiliation d'un commun accord de la convention portant création d'une entente intercommunale relative à la production mutualisée de repas entre les communes d'Oissel-sur-Seine et d'Ymare ;
- DE PRECISER que cette résiliation prend effet à compter du 31 août 2026, à titre amiable, sans indemnité ni réclamation de quelque nature que ce soit entre les parties ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION 2026-2027 PISCINE ENTRE LA VILLE ET LE PÔLE SANTÉ « L'OLIVIER »

Rapporteur : Emmanuel GRANDMARRE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé au Conseil municipal la demande du pôle santé « L'Olivier », situé 81 rue de Picardie à Oissel-sur-Seine, de mettre à disposition un créneau hebdomadaire à la piscine municipale Claude-Lebourg, les lundis après-midi en période scolaire, pour y développer des soins en milieu aquatique encadrés par des kinésithérapeutes.

La convention jointe en annexe à la présente délibération a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'accueil des patient(e)s du Pôle santé « L'olivier ».

Selon la délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2008, les accompagnants seront exonérés de droit d'entrée et selon la délibération du 3 juillet 2025 définissant les tarifs en vigueur, les patient(e)s osselien(ne)s bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et/ou atteint d'une Affection Longues Durée (ALD), seront exonéré(e)s de droit d'entrée. Les autres patient(e)s s'acquitteront d'un droit d'entrée au tarif adulte osselien (3.00€).

Le présent projet a été exposé aux membres de la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE –AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du 24 septembre 2026, qui ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention 2026-2027 relative de l'accueil des patients du pôle santé « L'olivier » à la piscine municipale Claude-Lebourg,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents qui seraient en suite ou conséquence,
- **D'AUTORISER** le Conseiller délégué aux Sports et à la Vie associative à signer tous documents qui seraient en suite ou conséquence, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire.

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE
« CLAUDE LEBOURG »

ENTRE LA VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE ET LE PÔLE SANTÉ « L'Olivier »
2026 -2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune d'Oissel-sur-Seine représentée par son Maire, M. Stéphane BARRÉ, agissant en vertu du Conseil Municipal du 15 octobre 2026, ci-après désignée «LA COMMUNE» d'une part,

ET

Le Pôle santé « L'Olivier » (SCM NOOR), domicilié au 81 rue de Picardie à Oissel-sur-Seine, représenté par ses dirigeants Mme Kadidia COULIBALY et M. Ramy SABER ci-après désignée

« L'ETABLISSEMENT » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Piscine municipale « Claude Lebourg » mise à disposition
LA COMMUNE s'engage à mettre à la disposition de l'ETABLISSEMENT contractant la piscine municipale « Claude-Lebourg » selon le jour et horaires définis.

Article 2 : Modalité de suivi des Installations
La COMMUNE assurera la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
La COMMUNE s'engage à mettre à disposition de l'ETABLISSEMENT le règlement intérieur et le plan d'organisation de surveillance et de secours validant la bonne marche de l'installation.

Article 3 : Conditions et durée de mise à disposition
L'accès à la piscine municipale « Claude-Lebourg » est consentie jusqu'au 4 juillet 2027 (en dehors des vacances scolaires), limitée à 6 patients accompagnés d'un kinésithérapeute. Selon la délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2008, les accompagnants seront exonérés de droit d'entrée et selon la délibération du 3 juillet 2025 définissant les tarifs en vigueur, les patient(e)s osselien(ne)s bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et/ou atteint d'une Affection Longues Durée (ALD), seront exonéré(e)s de droit d'entrée. Les autres patient(e)s s'acquitteront d'un droit d'entrée au tarif adulte osselien (3.00€).
Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires fixés au lundi après-midi entre 13h30-14h30 en période scolaire. Les utilisateurs doivent respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.
La COMMUNE se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les

meilleurs délais.

Article 4 : Nature des activités autorisées

Les activités ont pour objectif la mise en place de soins en milieu aquatique compatibles avec la nature des locaux et des équipements mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'agents des activités physiques et sportives détenteur du BEESAN ou du BNSSA désignés et agissant pour le compte de l'ETABLISSEMENT. Chaque patient est pris en charge par un kinésithérapeute formé aux gestes d'urgence. Ce dernier a la responsabilité d'aider les patients tout au long du cheminement du baigneur. La conduite et l'accès aux douches puis aux bassins s'effectue en utilisant des chaussures antidérapantes. La COMMUNE s'engage à la mise à disposition de matériel adapté pour la bonne conduite des activités.

Article 5 : Sécurité, accès et règlement intérieur

L'ETABLISSEMENT doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres de la réglementation intérieure et des consignes particulières de fonctionnement décidées par M. le Maire.

En cas de non-respect des dispositions, la COMMUNE pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

La COMMUNE pourra suspendre en totalité ou en partie les activités de L'ÉTABLISSEMENT pour mauvais état des locaux de la piscine municipale « Claude Lebourg » ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité de la COMMUNE puisse être recherchée à ce titre.

Article 6 : Assurance

La COMMUNE s'engage en qualité de propriétaire à assurer la piscine municipale « Claude Lebourg ».
L'assurance de la COMMUNE ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

Chacune des deux parties, COMMUNE et ETABLISSEMENT, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'ETABLISSEMENT souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

La COMMUNE prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'équipement et du matériel qui lui appartient,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol du matériel qui lui appartient.

Article 7 : Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la COMMUNE, soit sur demande de L'ÉTABLISSEMENT :

- Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la COMMUNE qui a pour obligation d'en avertir L'ÉTABLISSEMENT par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.
- Ladite convention est résiliable par L'ÉTABLISSEMENT par courrier recommandé avec avis de réception adressé à Monsieur le Maire.

Article 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention et de ses annexes qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen. Toute requête est à déposer dans un délai de deux mois

Fait à Oissel-sur-Seine, le 20/10/2026

Pour L'ETABLISSEMENT		**Pour LA COMMUNE**
Mme Kadidia COULIBALY	M. Ramy SABER	M. Stéphane BARRÉ
Dirigeante « SCM NOOR »	Dirigeant	Maire d'Oissel-sur-Seine

RÉVISION DU PLUI - AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : Romain BASSO,

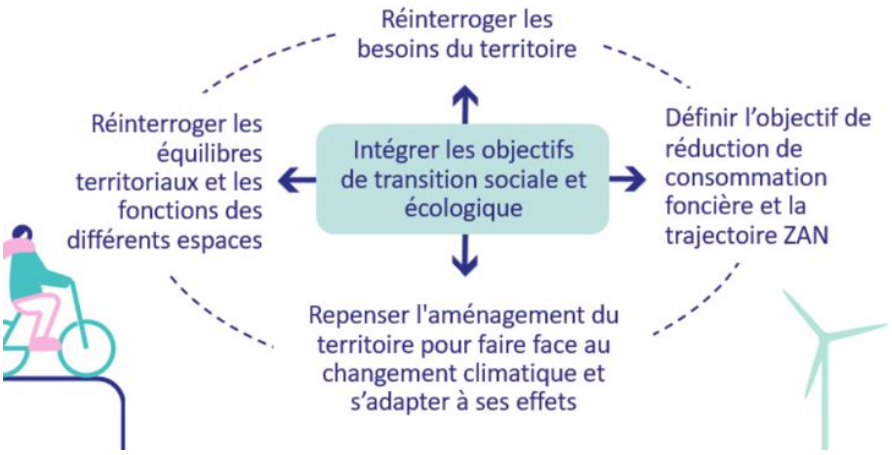
Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Rappel du contexte

La commune d'Oissel-sur-Seine a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en 2008. Celui-ci comprenait un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui constitue le projet politique et les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire.

Compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie a repris l'évolution de ce document d'urbanisme, et approuvé son premier PLU intercommunal le 13 février 2020. Depuis, le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures de modifications et mises en compatibilité, dans le respect des orientations fixées pour l'aménagement du territoire à l'échelle métropolitaine.
Par ailleurs, la Métropole a engagé la révision du PLU à l'échelle des 71 communes membres le 22 décembre 2022. L'engagement de cette démarche s'est fait dans la continuité de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale valant Air Energie et Climat (SCOT-AEC) prescrit lors du même Conseil métropolitain.

Ainsi, les grands objectifs poursuivis par la révision du PLU sont les suivants :



Ces démarches s'inscrivent dans un nouveau cadre législatif erèglementaire, issu de la loi dite « Climat et Résilience » d'août 2021, modifiée par la loi dite « ZAN 2

» du 20 juillet 2023, imposant aux documents de planification de définir et décliner des objectifs renforcés en matière de sobriété foncière (objectif « Zéro Artificialisation Nette en 2050 »), au plus tard en 2027 pour le SCOT et en 2028 pour le PLU.
Dans un rapport de compatibilité, le PLU doit décliner et territorialiser le projet porté par le SCOT-AEC, en mettant au cœur du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) les enjeux de transition social-écologique, d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique et de ménagement des ressources.
Le PADD est le document stratégique du PLU, ayant vocation à être décliné dans les autres pièces du PLU. Comme l'indique l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.
Pour la Métropole Rouen Normandie, ces orientations générales ont été fondées sur le scenario de référence du projet de territoire à horizon 2050, résultant d'un processus itératif d'élaboration et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes. En effet, de nombreux échanges avec les élus communaux, les habitants et les acteurs du territoire entre 2024 et 2025 ont permis de contribuer à la vision prospective du territoire en 2050.

Le scénario retenu et les 3 axes de la stratégie territoriale

Le scenario de « La Métropole de proximité » a ainsi émergé, trouvant sa traduction dans le projet d'aménagement stratégique du SCOT-AEC et le PADD du PLU. Cette stratégie territoriale repose sur trois piliers, à savoir :

- Répondre à l'urgence écologique en plaçant la transition au cœur de toutes nos actions : adapter le territoire au dérèglement climatique et atténuer ses effets, déployer un modèle de développement à faible impact sur les ressources naturelles, préserver la biodiversité et les fonctionnalités des sols, renforcer les capacités de résilience du territoire face aux risques naturels et technologiques, etc.
- Assurer le bien vivre au quotidien en construisant des territoires de proximité où chacun trouve sa place : organiser le territoire pour une plus grande proximité notamment économique, satisfaire la diversité des besoins en logements, atteindre une mobilité performante et adaptée aux différents territoires de la Métropole, révéler les potentialités de l'agriculture locale, etc.
- Affirmer nos valeurs de solidarité, d'accueil et de rayonnement pour faire de notre Métropole un lieu d'innovation, de culture et de cohésion sociale : renouveler le rayonnement métropolitain, promouvoir le tourisme, la culture et répondre aux besoins de loisirs, affirmer les qualités paysagères et patrimoniales du territoire, mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé et au bien-être pour tous, etc.

Finalité du débat

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD a lieu au sein des Conseils municipaux et de l'organe délibérant de la Métropole, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU révisé. Le débat en Conseil municipal est réputé tenu en l'absence de débat dans ce délai. Sans donner lieu à un vote du Conseil, l'objectif de ce débat est de prendre connaissance des orientations générales proposées pour le projet de territoire, en lien avec les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels et agricoles, d'habitat, de développement économique, etc.

Ce débat en Conseil municipal permet d'alimenter le prochain débat en Conseil métropolitain sur les orientations du PADD prévu en décembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-12,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 définissant les modalités de la collaboration avec les communes,
Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables transmis à la commune comme support au débat,

Le présent projet a été exposé devant la Commission n°4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 29 septembre 2026, qui en a débattu et émis les observations jointes en annexe et a émis un avis favorable..

Il est exposé les orientations, les objectifs du projet de PADD et les observations émises lors de la Commission n°4 du 29 septembre 2026.

Considérant qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur le PADD du PLUI, il est proposé d'ouvrir les débats au vu des documents qui vous ont été transmis.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD du PLUI de la Métropole Rouen Normandie,

Annexe à la délibération relative au débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi

Synthèse du débat et observations de la commune d'Oissel-sur-Seine

Oissel-sur-Seine aborde la révision du PLUi à partir de son histoire, des caractéristiques de son territoire et des besoins de ses habitants. Ville au passé industriel, située entre les pôles rouennais et elbeuvien, elle entend préserver ses espaces agricoles et naturels, améliorer le cadre de vie de ses quartiers et conserver des possibilités de développement pour l'avenir.

La commune a déjà traduit ces orientations dans ses choix d'aménagement et ses actions de transition énergétique. L'extension des zones agricoles en 2020 et son engagement dans la démarche « Territoire engagé transition écologique », avec l'objectif d'atteindre la troisième étoile du label « Climat-Air-Énergie », témoignent de cette continuité.

La révision du PLUi doit prendre en compte ces choix et permettre leur poursuite. Les observations qui suivent précisent les enjeux propres à Oissel-sur-Seine et les points sur lesquels la commune souhaite travailler avec la Métropole pour organiser son territoire de demain.

Axe 1 — Répondre à l'urgence écologique

Reconnaître et accompagner une transition déjà engagée

Oissel-sur-Seine entend poursuivre les actions engagées pour réduire son empreinte environnementale et adapter son territoire au changement climatique. La commune demande que les orientations métropolitaines prennent appui sur ce travail et s'accompagnent de moyens adaptés, notamment pour la transition énergétique, la rénovation et l'amélioration des espaces publics.

Préserver les espaces naturels et les ressources

La commune soutient la protection de la forêt du Rouvray, des espaces agricoles, des paysages de la Seine et de la ressource en eau. Elle demande une attention particulière aux captages du Catelier et de la Perreuse.

Oissel-sur-Seine rappelle que la protection des terres agricoles constitue un choix communal déjà traduit dans le document d'urbanisme. En 2020, les zones agricoles ont été étendues sur la zone 1AU du Quesnot et du Fond du Carel, représentant à elles deux 7,5 hectares ainsi que la partie Briqueterie-Ouest de la zone 2AU-X sur 5 hectares.

La révision du PLUi doit reconnaître cet effort et permettre sa poursuite, en tenant compte de l'usage des terres, de leur potentiel et des conditions de maintien des activités agricoles.

Inscrire la reconversion de Seine-Sud dans la dynamique de l'Axe Seine

La commune souhaite que la reconversion de Seine-Sud s'inscrive dans la dynamique économique et logistique de l'Axe Seine. Les possibilités de transport fluvial et ferroviaire doivent être mises à profit pour accueillir des activités productives, maintenir et créer des emplois et utiliser au mieux le foncier disponible.

Oissel-sur-Seine soutient le développement des énergies renouvelables. Elle demande toutefois que le potentiel photovoltaïque identifié à Seine-Sud ne conduise pas à considérer toutes ses emprises comme destinées à des parcs au sol. Le projet de la Sablonnière-Sud et le devenir des autres friches doivent être examinés distinctement, en tenant compte de leurs caractéristiques et des besoins économiques du territoire.

La commune rappelle son opposition au contournement Est et se félicite de l'annonce de l'abandon du projet le 2 juillet 2026 par le ministre des Transports. Elle demande que les évolutions du projet au niveau national soient prises en compte dans les documents graphiques du PLUi révisé et que leurs conséquences foncières soient précisées. La levée des contraintes liées à ce projet doit permettre de réexaminer les possibilités d'utilisation des terrains concernés, notamment pour l'avenir de Seine-Sud.

Prendre en compte les risques et permettre l'adaptation des bâtiments existants

La prévention des risques naturels et technologiques est indispensable. Sa traduction dans le PLUi doit également permettre, lorsque les règles applicables l'autorisent, l'entretien et l'adaptation des bâtiments existants, notamment pour améliorer leur accessibilité et leur confort thermique.

Préserver des possibilités foncières et reconnaître les efforts des communes

La sobriété foncière doit conduire à examiner en priorité les possibilités de renouvellement des espaces déjà urbanisés et de reconversion des friches. Elle doit également préserver des possibilités d'évolution justifiées pour répondre aux besoins futurs en logements, en équipements et en activités économiques.

Oissel-sur-Seine demande que le devenir des zones à urbaniser soit étudié secteur par secteur, avec les élus communaux, en tenant compte des besoins, des contraintes et des possibilités de renouvellement urbain. L'absence d'aménagement immédiat ne doit pas, à elle seule, conduire à écarter une possibilité de développement pour l'avenir.

La commune demande que les efforts de protection accomplis dans la durée soient pris en compte dans les choix futurs. Elle souhaite que la Métropole étudie des aides financières et un accompagnement des projets pour les communes qui ont durablement préservé leurs espaces agricoles et naturels, afin qu'elles puissent poursuivre cet engagement tout en répondant aux besoins de leurs habitants.

Axe 2 — Assurer le bien-vivre au quotidien

Reconnaître la place d'Oissel-sur-Seine et ses besoins de développement

Située entre les pôles rouennais et elbeuvien, Oissel-sur-Seine demande que sa place soit clairement reconnue dans l'organisation des centralités métropolitaines. Les orientations du PLUi doivent lui permettre de répondre aux besoins de ses habitants et de préparer son développement.

L’objectif communal de 13 000 habitants doit être pris en compte dans les besoins en logements, en équipements, en services et en transports, avec une réalisation progressive des projets.

Répondre aux besoins en logements et préserver la capacité de programmer les opérations

Oissel-sur-Seine entend poursuivre une politique active de l’habitat et développer une offre adaptée aux différents parcours résidentiels.

Les logements doivent répondre à l’évolution des ménages et au vieillissement de la population. La commune souhaite permettre l’adaptation du parc existant et le développement de logements accessibles, proches des services et des équipements, afin de favoriser le maintien des habitants dans leur cadre de vie.

Elle demande le maintien des zones à urbaniser des Mornons et du Stade, afin de conserver les possibilités nécessaires à sa politique de l’habitat. Ce maintien doit permettre de préparer l’avenir sans engager dès aujourd’hui l’aménagement de l’ensemble de ces secteurs ni en imposer le calendrier.

La programmation des opérations devra être définie avec les élus communaux, en tenant compte de la maîtrise foncière, de la desserte, de la capacité des écoles et des autres équipements publics, ainsi que des moyens mobilisables.

Conforter la gare et développer les liaisons entre les territoires

Avec plus de 450 000 voyageurs par ans, la gare d’Oissel-sur-Seine et son pôle multimodal occupent une place centrale dans l’organisation des déplacements. La commune demande la mise en accessibilité de la gare, des quais et des cheminements permettant l’accès aux trains, ainsi que l’amélioration des correspondances entre les modes de transport. Elle souhaite également préserver la qualité de l’accueil et la présence humaine auprès des voyageurs.

Le projet de liaison « ville à ville » doit contribuer à renforcer la desserte d’Oissel-sur-Seine. La commune demande aussi le développement de liaisons transversales vers les lycées de secteur, Grand-Couronne, le Madrillet, le Zénith et le parc des expositions, afin de faciliter l’accès aux emplois, aux formations, aux équipements et aux services.

Ces besoins doivent être anticipés dans la perspective du projet de réindustrialisation des quelque 300 hectares de Seine-Sud. La desserte des sites d’activités et leurs connexions avec la gare, les quartiers et les territoires voisins doivent faire partie de la préparation de cette reconversion.

La commune, comme la Métropole Rouen Normandie, soutient le projet de service express régional métropolitain. Son horizon de réalisation ne doit toutefois pas reporter les réponses aux besoins actuels : des améliorations de fréquence, de correspondance et de desserte doivent être recherchées à plus court terme.

Réduire les nuisances des grandes infrastructures

La commune demande que les nuisances sonores liées à l’A13 et à la ligne ferroviaire Paris–Rouen–Le Havre soient prises en compte dans l’amélioration du cadre de vie et dans les choix d’aménagement.

Elle souhaite que la Métropole engage, avec les gestionnaires concernés, l'étude et la réalisation de protections adaptées, notamment de murs ou d'écrans antibruit, sur les secteurs où leur nécessité sera établie. La protection des quartiers existants doit être examinée au même titre que la prévention des nuisances dans les futurs projets.

Assurer la continuité des itinéraires cyclables

La commune demande la poursuite des itinéraires cyclables et le traitement des discontinuités du réseau, notamment pour accéder aux quartiers, aux équipements et à la gare.

L'aménagement du pont reliant Tourville-la-Rivière à Oissel-sur-Seine est nécessaire pour sécuriser les déplacements à vélo / à pied et assurer la continuité de la liaison « Seine à Seine ». La préparation de ces itinéraires doit comprendre l'identification des emprises nécessaires, les démarches de maîtrise foncière et la répartition des responsabilités entre partenaires, afin de permettre leur réalisation.

Adapter les règles de stationnement aux quartiers

Les règles de stationnement devront tenir compte des pratiques de déplacement des habitants et des caractéristiques des quartiers, pour limiter le report des véhicules sur l'espace public.

Garantir l'entretien des voiries et clarifier leur financement

Depuis le transfert de la compétence voirie, la commune attend une programmation d'entretien et de renouvellement adaptée à l'état des voies et aux besoins des usagers. La qualité de ces espaces conditionne la sécurité, l'accessibilité et le fonctionnement quotidien des quartiers.

Oissel-sur-Seine demande que les responsabilités et les modalités de financement soient clairement précisées lorsque des opérations appellent une participation communale. Cette clarification doit permettre de distinguer les dépenses déjà couvertes par le transfert de compétence de celles pour lesquelles un financement complémentaire est sollicité, afin d'éviter tout double financement par la Ville.

Conforter les commerces et les services de proximité

Le centre-ville, Saint-Julien et Bel-Air doivent être considérés dans leur complémentarité. La commune demande que les orientations commerciales métropolitaines soutiennent leurs commerces et leurs services, tiennent compte de l'offre existante et préservent la vie de ces quartiers.

Préserver les possibilités de développement économique de la Briqueterie

La commune souhaite conserver la possibilité d'un développement économique futur à la Briqueterie, sans décider dès aujourd'hui de son aménagement.

Elle demande que le devenir des parties classées en zones à urbaniser et agricole soit étudié avec elle, en tenant compte de leurs caractéristiques, de leurs contraintes et des besoins du territoire. Les choix du PLUi doivent permettre de

poursuivre cette réflexion et de définir, le moment venu, les conditions d'un éventuel projet.

Relier la protection des terres agricoles à une économie agricole de proximité

En complément de la protection des terres agricoles exposée dans l'axe 1, la commune souhaite que le PLUi permette le maintien des exploitations et accompagne leurs possibilités de développement et de commercialisation.

Cette orientation peut être prolongée par les politiques alimentaires et d'achat public, notamment pour la restauration collective, en favorisant la qualité des produits, leur saisonnalité, les approvisionnements directs auprès des producteurs et la performance environnementale des prestations, dans le respect des règles de la commande publique.

Axe 3 — Porter les valeurs métropolitaines de solidarité, de rayonnement et d'accueil

Faire de la transition écologique une transition accessible à tous

Les objectifs environnementaux doivent se traduire par des améliorations concrètes pour les habitants : qualité et adaptation des logements, végétalisation des espaces publics, accès aux équipements et prise en compte de la santé.

Oissel-sur-Seine souligne la nécessité d'accompagner l'ensemble des ménages dans cette transition, avec une attention renforcée pour les plus précaires. Cet accompagnement doit également prendre en compte les ménages qui, sans relever des dispositifs destinés aux publics les plus modestes, rencontrent des difficultés pour financer la rénovation de leur logement ou faire évoluer leurs déplacements.

Affirmer l'identité paysagère et patrimoniale d'Oissel-sur-Seine

La Seine, ses îles, les coteaux et la forêt participent à l'identité d'Oissel-sur-Seine. La commune souhaite que leur préservation s'accompagne d'une valorisation de son patrimoine et de son histoire, notamment de ses liens avec la présence viking dans la vallée de la Seine, ainsi que de son héritage industriel et ferroviaire.

Elle souhaite en particulier préserver et valoriser le patrimoine des anciennes briqueteries. Elle demande l'appui de la Métropole pour étudier, en lien avec les propriétaires privés, les possibilités de protection, de réhabilitation et d'ouverture au public de ces sites.

La commune souhaite que cette histoire soit mieux connue des habitants et intégrée aux parcours de découverte et aux projets culturels et touristiques de la Métropole.

Poursuivre le renouvellement des quartiers et améliorer le cadre de vie

Oissel-sur-Seine rappelle le travail engagé avec ses partenaires dans le cadre du Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) de Saint-Julien. Cette démarche doit être poursuivie et accompagnée dans la durée pour améliorer les logements, les espaces publics, les équipements et les services aux habitants.

La commune souhaite également préparer une nouvelle étape de renouvellement urbain pour les quartiers des Oiseaux et des Vosges, dans la perspective d'un éventuel troisième programme national de rénovation urbaine (« ANRU 3 »), dont elle souhaite pouvoir bénéficier avec l'appui de la Métropole.

Au-delà de ces quartiers, la Ville demande que les orientations du PLUi permettent d'améliorer l'ensemble des quartiers existants, en tenant compte de leurs besoins propres : adaptation des logements, qualité des espaces publics, végétalisation, accessibilité et proximité des services.

Répartir les équipements et les infrastructures dans une logique d'équilibre territorial

Le rayonnement métropolitain doit s'appuyer sur l'ensemble du territoire. Oissel-sur-Seine demande que les choix d'implantation des équipements et infrastructures d'intérêt métropolitain tiennent compte de ceux déjà présents dans chaque commune, de leurs besoins et de leurs possibilités de développement.

Les équipements contribuant à l'attractivité, à la culture, au sport, à la formation ou aux loisirs ne doivent pas être systématiquement concentrés dans les mêmes secteurs. La solidarité territoriale suppose de répartir équitablement les bénéfices et les contraintes liés à l'accueil des différentes infrastructures.

Les choix futurs doivent être construits avec les communes concernées et accompagnés des moyens nécessaires à leur bonne intégration.

Demande transversale de la commune

Oissel-sur-Seine demande à être associée aux choix de zonage et aux règles du futur PLUi concernant son territoire, notamment pour les zones à urbaniser, Seine-Sud et la Briqueterie, l'habitat, les équipements et les mobilités.

Elle souhaite que la Métropole lui présente les suites données à ces observations au fur et à mesure de la révision.

CONVENTION DE RETROCESSION DES EQUIPEMENTS DANS LE DOMAINE PUBLIC DE L'OPERATION DE LA SCCV MP 2 SISE RUE CLAIRE VAN BRABANT - "CLOS CHARCOT 2"

Rapporteur : Romain BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La SCCV MP 2 est titulaire d'un permis de construire n°764842 O 0 0023 délivré le 27 janvier 2025, et ayant fait l'objet de 3 modificatifs, délivrés les 19 août 2025, 24 juin 2026 et 11 août 2026, pour la construction de 20 logements sur la parcelle cadastrée section BK n° 911, issue de la parcelle mère BK n° 592, pour une superficie totale de 4 986 m², située rue Claire Van Brabant et correspondant à l'opération dénommée « Clos Charcot 2 », dans le prolongement du lotissement Clos Charcot 1.

Afin de procéder à la rétrocession des espaces communs dans le domaine public routier de la Métropole Rouen Normandie, un projet de convention a donc été établie entre la SCCV MP 2, la Ville d'OISSEL-SUR-SEINE et la Métropole Rouen Normandie dont l'objet est d'en définir les principes généraux et les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés, en application des articles R.431-24 et R.442-8 du code de l'urbanisme.

Conformément à la répartition des missions actées lors du transfert de la compétence voirie à la Métropole Rouen Normandie, la commune assurera la gestion et l'entretien des espaces verts (à l'exception des noues et aménagements ayant une fonction hydraulique), et la propreté des espaces incorporés dans le domaine public.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 29 septembre 2026, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- **DE DONNER SON ACCORD** pour l'incorporation des espaces communs du projet de la SCCV MP 2, sis rue Claire Van Brabant, dans le domaine public routier de la Métropole Rouen Normandie.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la signature de la convention relative à la rétrocession des espaces communs dans le domaine public routier de la Métropole Rouen Normandie pour ledit projet.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents qui font suite et conséquence.

Commune :
OISSEL-SUR-SEINE (484)

N° d'ordre du document d'arpentage : 1975X
Document vérifié et numéroté le 07/09/2026
A PTGC Rouen
Par Denis MEUZERET
Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :

SDIF - PTGC 76
38 Cours Clémenceau
CS 81002

76037 ROUEN CEDEX
Téléphone : 02.32.18.93.02

sdif76.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ---------- , le ----------

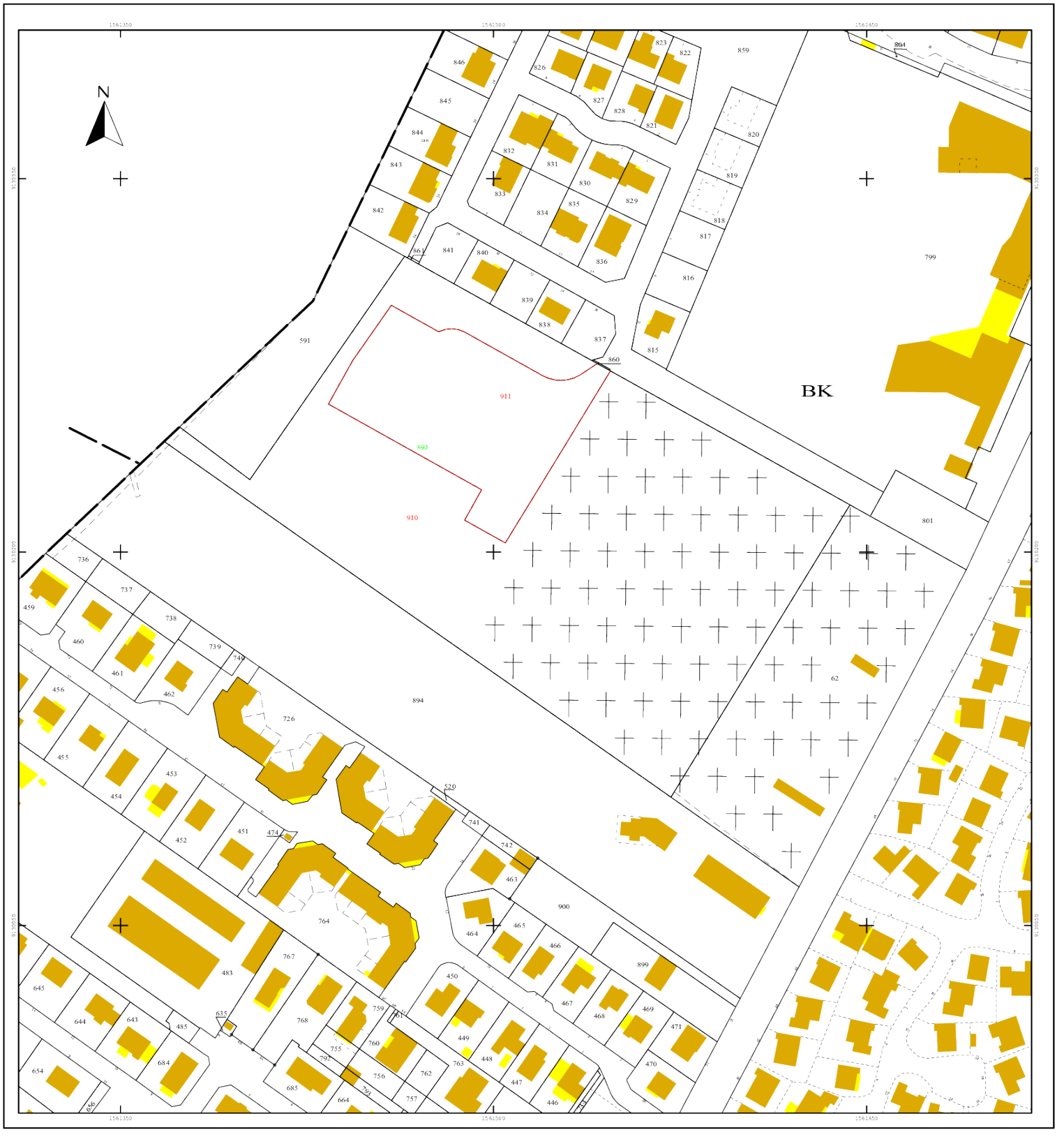
Modification demandée par procès-verbal du cadastre

Section : BK
Feuille(s) : 000 BK 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 07/09/2026
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par JUMENTIER-pv (2)
Réf. : BG26254

Le 25/08/2026

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



OISSEL 76

Résidence CHARCOT 2

Monceau

PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/200

S:\BG\26254-MONCEAU-OISSEL\7_ftl\4_dmoc\26254-da-00.dwg

GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Benjamin LEMOINE
GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel 76230 Bois Guillaume
Tél 02 35 70 54 60 Fax 02 35 15 28 45
geometres@ge360.fr

Indice	Nature de la Modification	Date	Resp

Tel.02.35.70.54.60 REPRODUCTION RESERVEE Fax.02.35.15.28.45

Dossier	Indice	Date	
26254	0.0	25/08/26	

Responsable OJ

Limite certaine issue du plan de délimitation
dressé par le cabinet GE360 en mai 2021

M

L

BK n°860

A - Lot cédé
Assiette du terrain à céder = 4986 m2
Cadastré Section BK n°911

B - Lot conservé par la commune
Contenance cad. : 2ha 16a 24ca
Cadastré Section BK n°910

CIMETIERE

NB : la palissade restera la propriété de la ville de OISSEL

52.00 m

57.32 m

75.60 m

201

BK 842 BK 841 BK 840 BK 839 BK 838 BK 837 BK 861

X= 1561500

X= 1561550

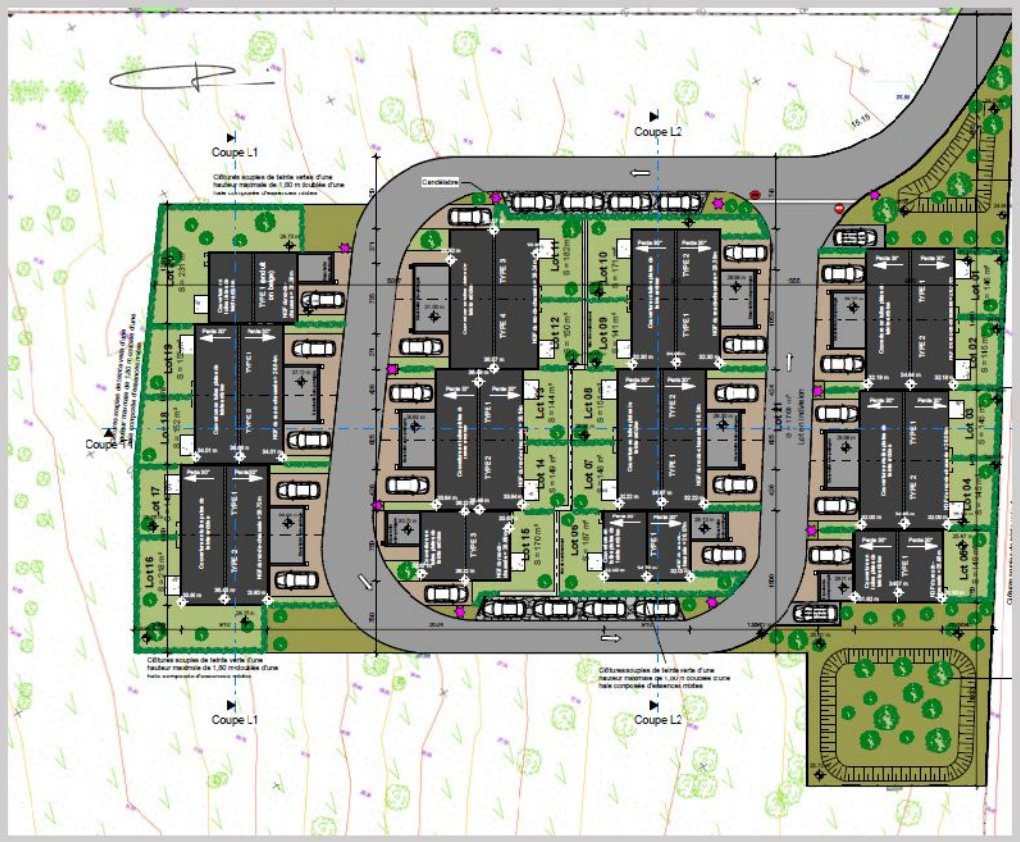
Y= 9130300

Parcelle BK 591
DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
C= 30a68ca

Parcelle BK 5
COMMUNE de OISSEL
C= 2ha16a24ca

CONVENTION DE RETROCESSION

DANS LE DOMAINE PUBLIC



COMMUNE D'OISSEL SUR SEINE

OPERATION D'AMENAGEMENT LE CLOS CHARCOT 2

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION **4**

ARTICLE 2 – REPARTITION DU FONCIER **5**

ARTICLE 3 – MONTAGE DE L'OPERATION **6**

ARTICLE 4 – MODALITES DE RETROCESSION **6**

4.1 – Objets de la rétrocession **6**

4.2 – Frais de la rétrocession **7**

4.3 – Conception des travaux **7**

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS **11**

5.1 – SCCV MP2 ..... **11**

5.2 – La COMMUNE **12**

5.3 – La METROPOLE **12**

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION **13**

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES **13**

ARTICLE 8 – MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION **13**

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS - LITIGES **14**

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE **14**

ARTICLE 11 – ANNEXES **14**

PROJET

ENTRE :

La Métropole Rouen Normandie,

Enregistrée sous le numéro SIREN 200 023 414

Dont le siège social est situé à : le 108, 108 Allée François Mitterrand, CS 50589 – 76006 ROUEN

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du Bureau Métropolitain,

Ci-après dénommée : « la METROPOLE »,

D'UNE PART,

ET :

La commune d'Oissel-sur-Seine,

Enregistrée sous le numéro de SIREN 217 604 842,

Dont le siège social est situé : Place du 8 mai 1945 à Oissel-sur-Seine (76350),

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane BARRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée : « la COMMUNE »,

D'AUTRE PART,

ET :

SCCV MP2,

Enregistrée sous le numéro SIREN 979 071 503

Dont le siège social est situé : 2906 route de Neufchâtel à Bois-Guillaume (76230),

Représentée par Monsieur CARRE Alexandre, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée : « SCCV MP2 »,

D'AUTRE PART,

La Métropole, la Commune et la société SCCV MP2 étant ci-après ensemble désignées « les PARTIES ».

PROJET

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

La SCCV MP2 représenté par Monsieur Alexandre CARRE a prévu de réaliser une opération immobilière, située avenue de l'amitié à Oissel-sur-Seine (76350) sur une partie de la parcelle BK 592, d'une contenance totale de 4 982 m². Ce terrain est accessible depuis l'avenue de l'amitié, il est desservi par le lotissement Le Clos Charcot ayant fait l'objet d'une convention de rétrocession avec la société MONCEAU EXPLOITATION.

Il est d'ailleurs expressément convenu que la rétrocession de cette nouvelle voie, dénommée Claire Van Brabant et des réseaux est indissociable de la rétrocession préalable de la voirie et des réseaux de l'opération du Clos Charcot 1.

Cette parcelle intègre l'emprise de la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel UBA1.

Cette opération d'aménagement conduite par la SCCV MP2 a pour objectif la création d'un lotissement de 20 logements. Les lots 1 à 20 sont des lots destinés à la vente. Le lot 21 comprend la voirie d'accès aux 20 logements. Le projet comprend également deux bassins d'infiltration.

Le permis de construire a été accompagné d'une demande de division (permis de construire valant division) a fait l'objet de trois modificatifs dont le dernier a été déposé le 2 juillet 2026 et délivré par la commune d'Oissel-sur-Seine le 11 août 2026.

Cette convention vise le Code de la Voirie Routière et le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.442-7 et suivants ;

Conformément aux dispositions du règlement de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019 :
« Article 11: Conditions de transfert et classement d'une voie privée nouvelle créée à compter de l'approbation du présent règlement.
Avant réalisation des travaux, une convention sera établie entre l'aménageur et la Métropole. Elle permettra de fixer les conditions techniques du transfert. »

Conformément à l'article R.442-8 du Code de l'Urbanisme :
Les dispositions de l'article R. 442-7 ne sont pas applicables : lorsque les voies et espaces communs sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots ou lorsque le lotisseur justifie de la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

PROJET

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les principes généraux de rétrocession des voiries, et ouvrages de réseaux tels que réseaux d'eau, électricité, télécom, trottoirs, points d'apport volontaires etc, situés sous la voirie rétrocédée dans le domaine public de la METROPOLE, et dont l'emprise figure sur le plan en annexe 2, réalisés à l'occasion d'une opération immobilière permettant la création de terrains à bâtir en application de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme.

Elle définit les conditions d'intégration dans le domaine public des équipements associés, à l'achèvement des travaux (construction des logements) et à la fourniture de l'attestation de leurs conformités avec les autorisations d'urbanisme et les prescriptions des concessionnaires.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les règles et obligations des parties relatives à la rétrocession à la MRN des voiries, réseaux et ouvrages du projet de la SCCV MP2 relatif à la réalisation de 20 logements.



Localisation de la parcelle objet du permis de construire valant division

ARTICLE 2 – REPARTITION DU FONCIER

L'assiette du projet porte sur la parcelle cadastrée BK 592 appartenant à la commune d'Oissel-sur-Seine et ayant fait l'objet d'une division ci-après :

SECTION	NUMERO	SURFACE EN M²	LOT
BK	910	21624	B conservé par la commune
BK	911	4986	A cédé à la SCCV MP2
Total pour le projet 4 986 m²			

ARTICLE 3 – MONTAGE DE L'OPERATION

Conformément à l'article R. 442-8 du Code de l'Urbanisme, la SCCV MP2 est dispensé de constituer une association syndicale de propriétaires pour la gestion et l'entretien des voies et équipements communs de l'opération lors du dépôt du permis de construire, si elle justifie de la conclusion, avec la METROPOLE, d'une convention prévoyant le transfert dans le domaine public de ces voies et espaces une fois les travaux achevés.

PROJET

En l'espèce, la SCCV MP2, responsable de l'opération d'aménagement, a convenu, en accord avec la METROPOLE de demander le transfert de propriété des équipements communs de l'opération afin qu'ils intègrent le domaine public routier métropolitain.

L'instruction du permis de construire et de ses modifications a été menée par le service instructeur de la commune d'Oissel-sur-Seine et les concessionnaires ont été consultés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE RETROCESSION

4.1 – Objets de la rétrocession

Depuis le 1er janvier 2015, et en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est devenue compétente en matière de "Création, aménagement et entretien de voirie".

En l'espèce, le transfert de la voirie et ouvrages de réseaux tels que réseaux d'eau, électricité, télécom, trottoirs, points d'apport volontaires etc, situés sous la voirie rétrocédée dans le domaine public de la METROPOLE, et dont l'emprise figure sur le plan en annexe 2, fait l'objet de la présente convention de rétrocession.

Il est entendu que les différents réseaux enterrés, d'eau, d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) et de télécommunication (éclairage, électricité, gaz, fibre optique, etc…) ainsi que les ouvrages (bassin de gestion des eaux pluviales) qui constituent des éléments indissociables de la voirie, font partie intégrante du transfert de propriété (article L.L.111-1 du code de la Voirie Routière CVR) et L. 2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques CGP3).

Conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement de voirie métropolitain, le transfert de propriété ne pourra s'opérer qu'après :

- achèvement complet de la voirie et de ses équipements,
- éventuelle remise en état de cette voie et ses équipements,
- remise de tous documents indiqués en annexe 3,
- réalisation des ouvrages sous voie et accessoires conformes au cahier des charges et aux prescriptions des exploitants,
- la validation de la remise des ouvrages électriques et de télécommunication aux concessionnaires concernés
- réalisation de la dernière construction prévue dans le programme et/ou sur les lots à bâtir.

4.2 – Frais de la rétrocession

Il est convenu par les parties que le transfert de propriété se réalise à titre gratuit au profit de la METROPOLE moyennant la prise en charge des frais d'actes notariés et de géomètre ainsi que tous les frais annexes relatifs à la rétrocession seront supportés par la SCCV MP2.

4.3 – Conception des travaux

L'intégralité des travaux de construction sera réalisée sous la maitrise d'ouvrage de la SCCV MP2.

PROJET

Les conditions de conception et de réalisation des travaux devront respecter les points suivants :

<u>En ce qui concerne les réseaux d'eau potable :</u>

- Le respect du CCTG – Fascicule 71
- Le respect des prescriptions techniques de la Métropole Rouen Normandie délibérées en date du 14 décembre 2009
- Une qualification minimale de l'entreprise de canalisation FNTP 5113 ou similaire ou qualification adaptée si DN supérieur ou égal à 300
- La validation des matériaux (envoi des Fiches Techniques et tableau de demande d'agreement à remplir)
- La validation du plan projet
- La réalisation au minimum d'une visite complète de contrôle de la pose du réseau AEP et de ses croisements avec les autres réseaux, en tranchée ouverte, par la Direction de la Régie de l'Eau, sur invitation de votre part, à une date précisée, par mail au moins 5 jours ouvrés à l'avance
- La fourniture des résultats des analyses bactériologiques, des essais pression réalisés conformément aux prescriptions citées précédemment
- La fourniture d'un plan de récolement géoréférencé en x, y et z conformément aux réglementations en vigueur
- Le respect des caractéristiques techniques du Règlement Départemental de la Défense Extérieur Contre l'Incendie du SDIS76.

La rétrocession du réseau d'eau potable au domaine public a lieu simultanément avec la rétrocession de la voirie et uniquement si toutes les conditions précitées ont été respectées.

Il convient de soumettre à la direction de la Régie de l'Eau, en amont du démarrage des travaux, le projet pour validation en spécifiant bien les différents intervenants (maître d'ouvrage, AMO, maître d'œuvre, entreprises etc… avec nom, prénom et coordonnées des personnes)

Le projet doit comporter un plan du projet permettant d'apprécier :

- Le diamètre et la nature des canalisations et des branchements
- L'ensemble des pièces nécessaires à la construction du réseau (vannes, coudes, T, purges …)
- Le respect des déviations angulaires (dans le cas de la fonte) selon prescriptions des fournisseurs
- L'emplacement et les dimensions du regard nécessaire au comptage général (80 X 80 cm minimum) du lotissement
- L'emplacement et les dimensions des regards de comptage individuels pour les constructions de logements individuels
- Le respect d'un espace vierge de tout autre réseau, de 30 cm tout autour du réseau et des branchements AEP ainsi que de ces accessoires
- L'absence de regard, chambres télécom, candélabre ou mobilier urbain au-dessus et à proximité du réseau AEP
- La position des branchements en croisement au-dessus des réseaux
- Le passage des branchements sous fourreau à partir de la canalisation principale
- Une coupe type de la tranchée commune avec représentation des branchements en croisement et des chambres télécom
- La position des compteurs divisionnaires, s'il y a lieu.
- Une charge minimale de 1 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite d'eau (à faire apparaître sur la coupe type)
- La mise en place de purge en bout de réseau et point hauts
- Les dispositions prises pour la Défense Extérieur Contre l'Incendie s'il y a lieu

PROJET

Les raccordements sur les conduites en service doivent être effectués par les services de la Métropole. Il appartient pour cela à l'aménageur de solliciter un devis en contactant Ma Métropole au 0800 021 021.

L'abonnement du compteur général sera pris au nom du maître d'ouvrage de l'opération qui restera responsable des conduites après compteur jusqu'à la rétrocession du réseau au domaine public.

Il convient de spécifier lors de la demande du devis et de l'abonnement si un ou plusieurs hydrants sont raccordés afin de dimensionner le regard de comptage et le compteur général associé en conséquence.

La mise en service ou le raccordement définitif du réseau n'est possible que si l'essai pression et l'analyse bactériologique ont été réalisés et sont conformes (analyse bactériologique datant de 3 jours). L'essai pression doit faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre la Direction de la Régie l'Eau et le maître d'ouvrage de l'opération ou son représentant. A cet effet, le maître d'ouvrage ou son représentant invite au moins 5 jours ouvrés à l'avance la Direction de la Régie de l'Eau à la réalisation de l'essai pression.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), le projet doit respecter les prescriptions et caractéristiques techniques du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du SDIS 76 ainsi que les avis techniques rendus par le SDIS76 dans le cadre de l'instruction des avis d'urbanisme.

Le service DECI de la Métropole Rouen Normandie ainsi que les services du SDIS76 se tiennent disponible pour confirmer les prescriptions ou le bon respect de votre projet au regard de ce règlement départemental.

Si le projet requiert l'installation d'hydrant, il convient d'en informer le service DECI afin de dimensionner le compteur général en conséquence.

PROJET

En ce qui concerne les réseaux d'assainissement et eaux pluviales :

- Le respect du Fascicule 70,
- Le respect des prescriptions techniques et recommandations à l'attention des aménageurs,
- Tous les ouvrages d'assainissement destinés à être entretenus par la Régie de l'Assainissement devront être implantés sous domaine public et accessibles par une voirie lourde et une largeur minimale de 3 mètres.
- Le raccordement au réseau d'eaux usées sera réalisé de façon gravitaire sur le réseau de collecte situé à proximité du projet,
- Les eaux pluviales du projet seront infiltrées en totalité sur la parcelle sur la base de la pluie centennale la plus défavorable.
- L'utilisation de structures alvéolaires ultra légère n'est pas acceptée par la Métropole Rouen Normandie.
- tout ouvrage de retenue des eaux pluviales réalisé doit être conçu en intégrant les éléments suivants :
    - la pente maximale des berges du bassin ne pourra excéder 2L/1H ; en la matière une pente de 3L/1H est préconisée.
    - Les talus en remblais doivent être soigneusement compactés et dépourvus de végétation ligneuse.
    - Une clôture de 1,5 mètre de hauteur et un portail d'accès, seront implantés avec un retrait du bord de berge nécessaire à l'entretien de l'ouvrage.
    - La surverse du bassin sera aménagée, dans l'emprise du projet, de façon à limiter l'érosion des sols en aval (zone de dispersion) avec l'autorisation du gestionnaire de voirie.

- Les réseaux seront en diamètre minimum 200mm pour l'eau usée et 300mm pour le réseau pluvial, en fonte, polypropylène SN 10 ou PRV,
- Les branchements, pourvus d'une antenne de diamètre 160 mm, devront être réalisés dans le même matériau que la conduite principale,
- Toute végétation ligneuse ou arbustive est à proscrire dans la zone de 1,5mètre de part et d'autre des canalisations d'assainissement (EP et EU).
- Les boites de branchements des lots seront implantées en limite de propriété, sur la zone destinée à la rétrocession
- Les raccordements sur le domaine public, seront réalisés par le gestionnaire du réseau, à la charge du pétitionnaire.
- La transmission à la Direction du Cycle de l'Eau avant démarrage des travaux pour validation des pièces suivantes :
    - Le descriptif et l'implantation des ouvrages d'assainissement (réseau, poste, bassin, régulateur …)
    - Dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales du projet, étude de perméabilité du sol
    - Un plan coté pour vérifier la compatibilité avec les réseaux existants
    - Fiches d'agrément matériaux
    - Dimensionnement pluvial, étude de perméabilité du sol

PROJET

<u>En ce qui concerne la voirie et la gestion des déchets :</u>

La rétrocession devra être conforme au règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie Chapitre 2 : Transfert et classement des voies privées dans le domaine métropolitain et en application des articles 11 et 12

Conformément à l'article 11 du règlement de voirie, les plans d'exécution devront être transmis à la Métropole Rouen Normandie – Pole de Proximité Seine Sud pour validation avant le démarrage des travaux et intégrer les points suivants

- Respect des normes PMR sur l'ensemble des trottoirs : largeur minimale de 1m40 et dévers maximum de 2%. Les cheminements, les pentes et rampes seront conçues de façon à respecter le guide « Concevoir une Voirie accessible » (Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006).
- Dans le cadre de l'accessibilité, des surbaissés de trottoirs devront permettre la continuité d'un cheminement à l'autre

Le matériel et le plan d'implantation doivent faire l'objet d'une validation par les services de la métropole préalablement au démarrage des travaux. A cet effet, une demande d'agrément accompagnée des fiches techniques du matériel doit être adressée aux services

- Le mobilier et les matériaux devront avoir un niveau qualitatif et une cohérence, au moins équivalents à ceux existants dans le quartier.
- La géométrie du projet doit permettre le passage du camion de collecte conformément à l'annexe 1 du règlement de collecte

<u>En ce qui concerne l'éclairage public:</u>

- L'installation devra être en conformité avec la norme C 17-200 concernant les installations d'éclairage public.

- Une armoire d'alimentation de l'ensemble des nouveaux équipements est à prévoir à l'entrée du lotissement. Un fourreau diamètre 63 rouge doit être posé entre l'armoire et le candélabre situé sur le domaine public le plus proche
- Les câbles d'alimentation ne pourront pas avoir une section inférieure à 6mm² et devront être du type 4g. La terre sera assurée par un câble électrique en cuivre d'une section de 25mm² posé en fond de fouille
- Les câbles doivent être posés sous fourreaux diamètre 63 minimum recouvert de sable et grillage avertisseur rouge.
- Les têtes de câbles d'alimentation doivent être protégées par une gaine thermo rétractable
- Un système antivol est à prévoir sur les câbles d'alimentation à chaque pied de mats.
- Les écrous des massifs d'ancrage doivent être protégés par des caches adaptés.
- Aucune boite de dérivation ou de jonction n'est tolérée. Les repiquages sont à prévoir en pied de mat sur les boitiers classe 2.
- Des boitiers classe 2 équipés de parafoudre sont à prévoir en pied de mat
- Les mats doivent être cylindro-coniques ou rétreints pour faciliter l'accès au classe2.
- Les sources d'éclairage proposées doivent être en Leds et d'une température de couleur inférieure ou égale à 3000K
- Les bornes et spots encastrés ne sont pas souhaités.
- L'implantation des candélabres doit prévoir un éloignement suffisant des plantations afin que le flux lumineux ne soit pas réduit par l'envergure prévisionnelle des végétaux.
- Si les candélabres sont situés dans de prolongement d'une zone de stationnement, un arceau tubulaire de protection au RAL du mat est à prévoir.
- Le câblage de lanterne est à prévoir en 5g et l'alimentation Dali faite sur le driver et redescendue dans le boitier classe 2 situé en pied de mats.
- Le matériel et le plan d'implantation doivent faire l'objet d'une validation par les services de la métropole préalablement au démarrage des travaux. A cet effet, une demande d'agrément accompagnée des fiches techniques du matériel et de l'étude photométrique doit être adressée aux services.
- L'implantation et le matériel proposés doivent permettre de garantir une bonne uniformité de l'éclairement (0.4) et un niveau d'éclairement moyen de 10 lux sur chaussée. L'éclairement moyen doit être calculé sur la globalité de la voirie à créer (pas de calcul par tronçons)
- Lors de la rétrocession, le promoteur doit fournir
    - Le plan de récolement géoréférencé en x, y et z conformément aux réglementations en vigueur permettant de garantir la classe A
    - Un dossier des ouvrages exécutés détaillant l'ensemble du matériel posé ainsi que les conditions d'entretien

La rétrocession du réseau d'éclairage public a lieu simultanément avec la rétrocession de la voirie et uniquement si toutes les conditions précitées ont été respectées.

L'abonnement des équipements d'éclairage sera pris au nom du maître d'ouvrage de l'opération qui restera responsable du réseau jusqu'à la rétrocession du réseau au domaine public.

<u>De manière générale :</u>

- Tous les ouvrages à intégrer dans le domaine public, ainsi que les ouvrages et réseaux existants sur ou sous le domaine public, devront être réalisés suivant les règles de l'art, le CGCT Travaux et les normes applicables au jour du dépôt du permis de construire, ainsi que des autorisations administratives obtenues.

PROJET

- L'ensemble des réseaux d'alimentation des constructions privés (après compteur) seront interdits sur le futur domaine public.

- Les services de la METROPOLE seront associés dès la conception des biens à rétrocéder. Les études AVP et PRO seront transmises à la METROPOLE pour validation dans un délai de 6 semaines après réception concernant les biens rétrocédés définis dans la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS

5.1 – SCCV MP2

La SCCV MP2 s'engage:

- à remettre gratuitement, à la METROPOLE, la voirie et ses accessoires, les réseaux d'éclairage public, d'eau et d'assainissement dans le domaine public de la METROPOLE, et dont l'emprise figure sur le plan en annexe 2,

- à réaliser les travaux conformément aux demandes des concessionnaires des réseaux électriques et de télécommunication de façon à ce que la remise d'ouvrage soit validée et réalisée préalablement à l'incorporation des voiries dans le domaine public

- à respecter les conditions de conception et de réalisation des travaux mentionnées à l'article 4.3, ainsi que dans les avis des services métropolitains sur le permis de construire et ses modificatifs,

- à exécuter les ouvrages conformément aux prescriptions techniques des services métropolitains et au Plan Local d'Urbanisme de la Métropole en vigueur au jour de la délivrance du permis de construire et ses modificatifs,

- à associer le représentant de la Métropole aux réunions de chantier et transmettre à la METROPOLE les comptes rendus de chantier,

- à autoriser le représentant de la METROPOLE à visiter le chantier après en avoir fait la demande auprès du maître d'ouvrage 8 jours avant sa visite ; et effectuer les contrôles qu'il jugera nécessaires à toute étape du chantier et à faire part de ses remarques éventuelles au maître d'ouvrage concernant les biens rétrocédés,

- à transmettre à réception du chantier l'ensemble des documents relatifs aux réseaux aériens et souterrains figurant sur la liste en annexe 3,

- à procéder ou faire procéder à l'enregistrement au guichet unique des réseaux conformément aux obligations des articles R 554-1 et suivants du Code de l'Environnement,

- à fournir un dossier des ouvrages exécutés (DOE) précisant les caractéristiques des matériaux et mobiliers mis en œuvre et leurs conditions d'entretien,

- à faire réaliser des essais de plaque tous les 25 m et d'en fournir les résultats,

- à faire réaliser les essais, contrôles et passages caméras des différents réseaux et d'en remettre les résultats à la Métropole,

PROJET

- à informer les acquéreurs, du futur statut public des voiries, et ouvrages de réseaux tels que réseaux d'eau, électricité, télécom, trottoirs et dont l'emprise figure sur le plan en annexe 2, lors de la commercialisation des lots,

5.2 – La COMMUNE

Conformément aux dispositions des articles L.461-1 et 461-2 du Code de l'Urbanisme, la COMMUNE délivrera une attestation d'achèvement et de conformité des travaux.

Conformément à la répartition des missions actée lors du transfert de la compétence voirie à la Métropole Rouen Normandie depuis le 1 janvier 2015, la commune accepte d'assurer :

- la gestion et l'entretien des arbres et espaces verts, à l'exception des noues et aménagements ayant une fonction hydraulique,

- les fauchages et plantations des noues non nécessaires à la fonction hydraulique

- la propreté des espaces incorporés dans le domaine public

5.3 – La METROPOLE

La METROPOLE accepte le transfert de propriété et s'engage à incorporer dans le domaine public routier métropolitain la voirie et ses accessoires, les réseaux d'éclairage public, d'eau et d'assainissement situés sous la voirie rétrocédée dans le domaine public de la METROPOLE, et dont l'emprise figure sur le plan en annexe 2, une fois tous les travaux de construction achevés et réceptionnés définitivement par les services concessionnaires cités en annexes. La rétrocession de la présente opération est subordonnée à la rétrocession de l'opération Clos Charcot 1.

En tout état de cause, le transfert de propriété pourra être différé dans le cas du non-respect des prescriptions édictées par la METROPOLE ou de la non-conformité des ouvrages et équipements à rétrocéder. Ces réserves seront consignées dans le procès-verbal de réception contradictoire qui mentionnera le délai dans lequel la SCCV MP2 fera procéder à leur levée. Dans ce cas, la remise de l'ouvrage peut être reportée après la levée des réserves.

Afin de satisfaire aux conditions de rétrocession, les services de la METROPOLE devront être associés à la réalisation des travaux pendant toute la durée de l'opération et pourront émettre des observations uniquement à la SCCV MP2.

Aussi, le transfert de propriété des équipements susvisés au profit de la METROPOLE et leur classement dans le domaine public routier sera autorisé, préalablement par délibération du Bureau Métropolitain en amont de l'acte notarié, et ce conformément à l'article L.141-3 du code de la Voirie Routière.

A compter du transfert de propriété la METROPOLE sera tenue d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages rétrocédés.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention de rétrocession fera l'objet d'une signature par l'ensemble des PARTIES.

La présente convention sera annexée à la délibération du Bureau Métropolitain qui autorisera le transfert de propriété et le classement dans le domaine public routier des emprises relevant de la compétence de la METROPOLE.

Elle prendra fin à la signature de l'acte notarié qui constatera le transfert de propriété au profit de la METROPOLE.

PROJET

La présente convention sera caduque en cas d'abandon de l'opération et ce pour n'importe quel motif.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

La SCCV MP2 assure le respect par les entrepreneurs de leurs obligations de parfait achèvement tel que prévu au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

La responsabilité de la SCCV MP2 reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement et elle assume seul les responsabilités de maître d'ouvrage qui lui incombent au regard de la convention et jusqu'à l'acte notarié constatant le transfert de propriété au profit de la METROPOLE.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre, dans les six mois à compter de la déclaration attestant l'achèvement, la conformité des ouvrages publics, de l'achèvement de la dernière construction et sous réserves du respect des dispositions prévues par l'article 11 du règlement de voirie, toutes les formalités nécessaires pour la signature de l'acte notarié.

La SCCV MP2 devra être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir jusqu'au transfert de propriété.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION – RESILIATION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les PARTIES et faire l'objet d'une notification.

La convention peut être résiliée, soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des PARTIES, deux mois après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS – LITIGES

Les PARTIES s'obligent à déployer tous les efforts pour résoudre à l'amiable tout différend et/ou contestation qui surviendrait à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, de ses suites et conséquences. Les PARTIES épuiseront donc toutes les solutions amiables afin de prévenir tout litige.

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Rouen.

Conformément à l'article 75 du Code de procédure civile, la SCCV MP2 pourra soulever l'exception d'incompétence.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et ses conséquences, les PARTIES font élection de domicile en leur siège respectif.

PROJET

ARTICLE 11 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan masse du projet
- Annexe 2 : Plan rétrocession
- Annexe 3 : Liste des pièces à fournir

Fait à Rouen, en 4 exemplaires originaux :

Pour la SCCV MP2 **Le :**
Monsieur Alexandre CARRE

Pour la COMMUNE D'OISSEL-SUR-SEINE **Le :**
Monsieur Stéphane BARRE
Maire

Pour la METROPOLE ROUEN NORMANDIE **Le :**
Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Président

PROJET

TRANSFORMATION D'EMPLOIS SUITE A PROMOTIONS INTERNES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé au Conseil que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que dans le cadre du déroulement des carrières statutaires des fonctionnaires territoriaux et au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels définies par la collectivité, certains agents de la commune peuvent bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

Afin de permettre la nomination de ces agents dans leur nouveau cadre d'emplois et considérant que les nominations au grade supérieur répondent à un besoin de la collectivité, il est proposé au Conseil de procéder, à compter du 1er novembre 2026, à la transformation des emplois d'origine en emplois correspondant aux grades d'avancement ou de promotion, comme suit :

PROMOTIONS INTERNES :
- Transformation d'un emploi d'agent administratif de restauration (Adjoint technique territorial principal de 1ère classe) à temps complet en un emploi de même nature établi sur le grade d'agent de maîtrise
- Transformation d'un emploi d'agent d'entretien (Adjoint technique territorial principal de 2ème classe) à temps complet en un emploi de même nature établi sur le grade d'agent de maîtrise
- Transformation d'un emploi d'agent d'accompagnement social (Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe) à temps complet en un emploi de même nature établi sur le grade d'Animateur territorial

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération

Le Conseil Municipal est invité à décider :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L 313-1 ;
Vu les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels définies par la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2026 ;

Considérant d'une part, que dans le cadre du déroulement des carrières statutaires des fonctionnaires territoriaux et au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, certains agents de la commune peuvent bénéficier d'une promotion interne.

Considérant d'autre part, que les nominations au cadre d'emplois supérieur répondent à un besoin de la collectivité.

- D'APPROUVER la transformation de certains emplois de la collectivité dans les conditions définies plus haut.

- D’APPROUVER le tableau des emplois permanents modifié, joint en annexe à la présente délibération.

- DE DIRE que la modification du tableau des emplois correspondante prendra effet à compter du 1er novembre 2026.

- DE CHARGER Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

VILLE D'OISSEL / SEINE - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2026

Libellé filière	Catégorie	Libellé grade	'effectifs pourvus (en ETP) (a)	*'dont pourvu par un agent contractuel (en ETP)*	'effectifs vacants (en ETP) (b)	'effectifs totaux (en ETP) (c = a+b)
Filière administrative	**A**	Directeur général des services de communes de 10000 à 20000 habitants	1	*0*	0	1
		Directeur général adjoint des services des communes de 10000 à 20000 hab	1	*0*	0	1
		Attaché Principal	2	*0*	2	4
		Attaché	8	*3*	0	8
	B	Rédacteur Principal de 1ère classe	7.7	*0*	0	7.7
		Rédacteur Principal de 2ème classe	4	*1*	0	4
		Rédacteur	5	*2*	2	7
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	6.44	*0*	0	6.44
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	5	*0*	0	5
		Adjoint administratif territorial	6	*1*	0	6
Total Filière administrative			**46.14**	***7***	**4**	**50.14**
Filière Animation	**B**	Animateur Principal de 1ère classe	1	*0*	0	1
		Animateur territorial	2	*0*	0	2
	C	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	3.7	*0.7*	0	3.7
		Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1	*0*	0	1
		Adjoint territorial d'animation	2.54	*0.77*	0	2.54
Total Filière Animation			**10.24**	***1.47***	**0**	**10.24**
Filière culturelle	**A**	Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe	1	*0*	0	1
	B	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe	10.68	*2.23*	0	10.68
		Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	2.5	*1.75*	0	2.5
		Assistant d'Enseignement Artistique	0.41	*0.41*	0	0.41
		Assistant de conservation principal de 1re classe	1	*0*	0	1
	C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	1	*0*	0	1
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	1	*0*	1	2
Total Filière culturelle			**17.59**	***4.39***	**1**	**18.59**
Filière Médico-Sociale	**A**	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	2	*0*	0	2
	B	Auxiliaires de puériculture de classe normale	0.9	*0*	0	0.9
	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	6	*0*	0	6
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	8	*0*	0	8
		Agent Social	0.5	*0.5*	0	0.5
Total Filière Médico-Sociale			**17.4**	***0.5***	**0**	**17.4**
Filière Sécurité	**C**	Brigadier-Chef Principal	2	*0*	0	2
		Gardien-brigadier	1	*0*	0	1
Total Filière Sécurité			**3**	***0***	**0**	**3**
Filière sportive	**B**	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	3	*1*	0	3
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1	*1*	0	1
	C	Opérateur Qualifié des Activités Physiques et Sportives	0	*0*	1	1
Total Filière sportive			**4**	***2***	**1**	**5**
Filière technique	**A**	Ingénieur principal	1	*0*	0	1
	B	Technicien Principal de 1ère classe	1	*0*	0	1
		Technicien Principal de 2ème classe	1	*1*	0	1
		Technicien Territorial	7.5	*4.5*	1	8.5
	C	Agent de maîtrise principal	8	*0*	0	8
		Agent de Maitrise	7	*0*	2	9
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	20	*0*	1	21
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	18	*0*	1	19
		Adjoint technique territorial	49.93	*4.69*	1	50.93
Total Filière technique			**113.43**	***10.19***	**6**	**119.43**
Total général			**211.8**	***25.55***	**12**	**223.8**

DÉBAT RELATIF AUX GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé au conseil que l'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées à leurs agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat a pour objet de permettre à l'assemblée délibérante de disposer d'une information d'ensemble sur la politique conduite par la collectivité en matière de couverture des risques « santé » et « prévoyance », sur le niveau de participation financière de l'employeur ainsi que sur les évolutions à venir du dispositif.

1. Le cadre général de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire des agents territoriaux couvre deux risques distinct :

- Le risque « santé » qui concerne le remboursement complémentaire des dépenses occasionnées par une maladie, une maternité ou un accident, en complément des prestations versées par l'Assurance maladie.
- Le risque « prévoyance » qui vise notamment à protéger l'agent contre la perte de rémunération pouvant résulter d'une incapacité prolongée de travail ou d'une invalidité et comporte également des garanties en matière de décès.

La réforme engagée depuis 2021 a progressivement rendu obligatoire la participation des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette participation peut être accordée, selon le choix de la collectivité, soit au titre de contrats individuels labellisés souscrits par les agents, soit dans le cadre d'un contrat collectif résultant d'une convention de participation, conclue directement par la collectivité ou par l'intermédiaire d'un Centre de gestion.

S'agissant du risque « santé », la participation financière de l'employeur est obligatoire depuis le 1er janvier 2026 et ne peut être inférieure à 15 € par mois et par agent.

S'agissant du risque « prévoyance », cette participation est obligatoire depuis le 1er janvier 2025, pour un montant minimal fixé à 7 € par mois et par agent. Ce dispositif est toutefois appelé à évoluer car la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 prévoit la généralisation d'un contrat collectif à adhésion obligatoire, assorti d'une participation de l'employeur au moins égale à 50 % de la cotisation correspondant aux garanties minimales.
Cette nouvelle disposition entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2029 ou, lorsqu'une convention de participation en cours arrive à échéance avant cette date, au terme de cette convention.

2. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines.
En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter

l'absentéisme.

La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

3. L'état des lieux au sein de la Ville d'Oissel-sur-Seine

a) Le risque « prévoyance »

La Ville d'Oissel / Seine est historiquement engagée dans un dispositif de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance. Elle a fait le choix de souscrire un contrat collectif par l'intermédiaire du Centre de gestion de la Seine-Maritime (CDG76) et de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Le contrat collectif de prévoyance en vigueur depuis 2020 permet aux agents adhérents de bénéficier, a minima, d'une garantie de maintien de salaire, destinée notamment à compenser les pertes de rémunération susceptibles d'intervenir en cas d'arrêt prolongé pour raison de santé. Des garanties complémentaires, notamment en matière d'invalidité ou de perte de retraite, peuvent également être souscrites à titre optionnel par les agents.

La convention était initialement conclue jusqu'au 31 décembre 2025 et la participation financière de la Ville fixée à 7 € par mois et par agent.

La loi de finances pour 2025 ayant autorisé la prolongation d'une année supplémentaire des conventions de participation souscrites avant le 1er janvier 2022, le CDG76 a engagé des discussions avec la MNT et obtenu la prolongation de la convention 2020-2025 jusqu'au 31 décembre 2026, permettant ainsi aux agents de conserver leurs garanties pour l'année 2026.

Cependant, en raison du déséquilibre financier constaté sur le contrat, cette prolongation s'est accompagnée d'une revalorisation des cotisations de 30 %.
Afin d'en limiter l'impact financier pour les agents et de préserver leur pouvoir d'achat, la Ville a décidé de renforcer son accompagnement en portant sa participation employeur à 18,90 € par mois et par agent à compter du 1er janvier 2026.

Compte tenu de l'échéance au 31 décembre 2026 de la convention précitée et par délibération du 18 décembre 2025, le Conseil municipal a décidé d'adhérer à compter du 1er décembre 2026 à la nouvelle convention de participation « prévoyance » 2023-2028 » souscrite par le CDG76 auprès de la MNT, celle-ci proposant une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- La garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) et nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- La garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- La garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- La garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du régime indemnitaire net (RIN) pendant la période de demi-traitement.

Des garanties complémentaires pourront être souscrites individuellement par les agents, sans participation financière de l'employeur sur ces options

Cette nouvelle convention de participation offre ainsi un niveau de protection

supérieur à celui du contrat en cours mais cette amélioration des garanties entraîne une hausse mécanique des cotisations supportées par les agents.

Afin d'en atténuer l'impact et de maintenir un niveau d'accompagnement cohérent, la Ville a ainsi décidé de revaloriser la participation employeur, en la fixant à 58 % du montant de la garantie minimale précitée et cette revalorisation représente ainsi un effort financier supplémentaire estimé à près de 30 000 € par an.

L'adhésion des agents à cette convention demeure facultative et nécessite une démarche individuelle auprès de la MNT.

Afin d'accompagner sa mise en œuvre et de permettre aux agents de disposer d'une information complète sur les nouvelles garanties et leurs modalités d'adhésion, le service RH a déployé plusieurs actions de communication (note de service, affichage, information directe des agents…) et organisé, en lien avec la MNT, plusieurs réunions collectives d'information ainsi que des permanences individuelles entre septembre et octobre 2026.

b) Le risque « santé »

La Ville a également souhaité développer son accompagnement des agents en matière de complémentaire santé.

Par délibération du 6 juillet 2023, elle a ainsi décidé d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG76 et la MNT pour le risque « santé ».

Cette convention, conclue pour la période 2023-2028, propose aux agents trois niveaux de couverture — base, confort et renforcée — comportant des garanties supérieures au panier de soins minimal défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Les honoraires des médecins et spécialistes
- Les médicaments
- Les frais dentaires, optiques, appareillage
- L'hospitalisation

La Ville a fixé sa participation financière à 23 € par mois et par agent adhérant au contrat, participation mise en œuvre dès le 1er janvier 2024, soit un montant nettement supérieur au montant minimal réglementaire de 15 € applicable depuis le 1er janvier 2026.

Cette participation permet ainsi de diminuer directement le coût supporté par les agents pour leur complémentaire santé et traduit le choix de la collectivité d'aller au-delà du niveau minimal imposé par les textes.

4. Les perspectives

La politique menée par la Ville d'Oissel-sur-Seine repose ainsi sur un accompagnement financier significatif des agents pour les deux volets de la protection sociale complémentaire.

En matière de santé, la participation de 23 € mensuels est supérieure au minimum réglementaire et s'inscrit dans le cadre de la convention de participation MNT/CDG76 arrivant à échéance le 31 décembre 2028.

En matière de prévoyance, la collectivité a anticipé l'évolution du dispositif en adhérant à la convention mutualisée 2023-2028 et en portant sa participation à 58 % de la cotisation correspondant aux garanties minimales, soit un taux supérieur au 50% qui seront requis à compter du 1er janvier 2029.

Les conventions « santé » et « prévoyance » arrivant concomitamment à

échéance le 31 décembre 2028, la collectivité devra préparer, au cours des prochaines années, la mise en œuvre du nouveau régime de prévoyance collective à adhésion obligatoire découlant de la loi du 22 décembre 2025 précité, qui devra s'appliquer à compter du 1er janvier 2029.

Ces évolutions devront être suivies en lien avec le CDG76 et les représentants du personnel, afin de concilier le niveau de protection offert aux agents, la soutenabilité financière du dispositif et les obligations nouvelles mises à la charge des employeurs territoriaux.

Le conseil est ainsi informé que le présent débat ne conduit à aucune modification des dispositifs ou montants de participation actuellement applicables. Il constitue un état des lieux et une présentation des perspectives de la politique de protection sociale complémentaire de la collectivité.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 6 juillet 2023 portant adhésion à la convention de participation « contrat groupe mutuelle santé » conclue entre le Centre de gestion de la Seine-Maritime et la Mutuelle Nationale Territoriale ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2025 portant adhésion à la convention de participation 2023-2028 pour le risque « prévoyance » et fixation du montant de la participation employeur ;

Après présentation du rapport ci-dessus et échanges entre ses membres,

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat relatif aux garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, conformément à l'article L. 827-12 du code général de la fonction publique.

SERVICE ACCUEIL / AFFAIRES GENERALES – RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé au Conseil que l'apprentissage constitue une voie de formation en alternance permettant à des jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP, BTS, titre d'ingénieur…)

Ce dispositif associe une formation théorique dispensée au sein d'un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et une formation pratique exercée auprès d'un employeur public ou privé dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée du cycle de formation préparé, généralement comprise entre un et trois ans. Durant cette période, l'apprenti est soumis aux règles applicables au sein de la collectivité en matière de temps de travail, d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

La collectivité souhaite aujourd'hui mobiliser ce dispositif au sein du service Accueil – Affaires Générales, afin de contribuer à la formation et à l'insertion professionnelle d'une étudiante tout en apportant au service un appui dans l'exercice de ses missions administratives et juridiques.

Dans ce cadre, il est proposé de conclure un contrat d'apprentissage en vue de la préparation d'un Master II Droit public – parcours « Métiers de l'administration publique territoriale » (MATP).

L'apprenti sera recruté en qualité d'assistant(e) administratif(ve) et juridique et participera, sous l'encadrement d'un maître d'apprentissage désigné par la collectivité, aux différentes missions relevant du service Accueil – Affaires Générales.

Il pourra notamment être associé à la préparation, au suivi et à la sécurisation juridique des actes et procédures administratives, à la réalisation de recherches juridiques, à la rédaction de notes et documents administratifs ainsi qu'à l'accompagnement des différents dossiers relevant des affaires générales.

Cette expérience professionnelle lui permettra de mettre en application les connaissances acquises dans le cadre de sa formation universitaire et d'approfondir sa connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale et de son environnement juridique et administratif.

Il est par ailleurs précisé que la rémunération de l'apprenti est déterminée réglementairement en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation, selon les modalités suivantes :

Ancienneté/âge	16/17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1ère année d'alternance	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100 % du SMIC
2ème année d'alternance	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	100 % du SMIC
3ème année d'alternance	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	100 % du SMIC

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif tant au regard de la formation et de la transmission des compétences professionnelles que de l'appui apporté au fonctionnement du service Accueil – Affaires Générales, il est proposé au Conseil d'autoriser le recours à l'apprentissage dans les conditions précitées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail et notamment ses articles L.6211-1 et suivants ;
Vu l'avis de la Commission Financière en date du ;

Considérant d'une part que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant d'autre part que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant par ailleurs que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Considérant en outre les besoins identifiés au sein du service Accueil – Affaires Générales en matière d'appui administratif et juridique ;

Considérant enfin que le recours à un contrat d'apprentissage préparant au Master II Droit public – parcours « Métiers de l'administration publique territoriale » (MATP) apparaît particulièrement adapté à la nature des missions exercées au sein de ce service ;

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- D'APPROUVER le recours à l'apprentissage au sein du service Accueil – Affaires Générales pour le recrutement d'une apprentie en qualité d'assistante administrative et juridique.

- DE DIRE que la durée du contrat d'apprentissage sera fixée conformément à la durée du cycle de formation préparé.

- DE DIRE que la rémunération de l'apprenti sera déterminée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en fonction de l'âge de l'intéressé et de sa progression dans le cycle de formation.

- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité – chapitre 012

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure un contrat d'apprentissage préparant Master II Droit public – parcours « Métiers de l'administration publique territoriale » (MATP) et tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET FIXATION DES MODALITES DE REMUNERATION

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé au Conseil que la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a confié aux communes l'organisation et la réalisation des opérations de recensement de la population.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, cette opération annuelle porte sur un échantillon de 8 % des adresses d'habitation. À ce titre, la commune d'Oissel est chargée d'assurer chaque année la collecte des données auprès des habitants concernés, au cours de la période de recensement fixée par l'INSEE, qui se déroule entre les mois de janvier et février

Afin de mener à bien cette mission d'intérêt général, il est nécessaire de mobiliser des agents spécifiquement dédiés à la réalisation de ces enquêtes de terrain.
Ces derniers ont pour rôle de procéder au repérage des logements, de rencontrer les habitants, de collecter les informations nécessaires et d'assurer un suivi auprès des services municipaux et de l'INSEE.
Il leur sera formellement interdit d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles ils seront en relation.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser le recours à un maximum de quatre agents recenseurs vacataires pour la durée de chaque campagne annuelle de recensement et de fixer les modalités de leur rémunération comme suit :

- Une part variable équivalente à 50 % du SMIC horaire multiplié par le nombre de logements enquêtés (qu'ils soient occupés ou non), prenant en compte les frais de déplacement.
- Une part forfaitaire correspondant à la participation obligatoire aux formations (2 demi-journées rémunérées sur la base du SMIC horaire), ainsi qu'aux tournées de reconnaissance (4 demi-journées rémunérées sur la base du SMIC horaire)

Le conseil est enfin informé que cette charge est en partie compensée par une dotation allouée par l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, R. 2151-1 et suivants,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et plus particulièrement ses articles 156 à 158,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 susvisé,
Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations annuelles de recensement de la population.

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- D'AUTORISER, pour chaque campagne annuelle de recensement de la

population, le recours à un maximum de quatre agents recenseurs vacataires chargés d'effectuer les opérations de collecte sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine.

- DE DIRE que les agents recenseurs seront rémunérés à la vacation selon les modalités suivantes :

- Une part variable équivalente à 50 % du SMIC horaire multiplié par le nombre de logements enquêtés (qu'ils soient occupés ou non), prenant en compte les frais de déplacement.
- Une part forfaitaire correspondant à la participation obligatoire aux formations (2 demi-journées rémunérées sur la base du SMIC horaire), ainsi qu'aux tournées de reconnaissance (4 demi-journées rémunérées sur la base du SMIC horaire)

- DE PRÉCISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune et que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés ».

- DE CHARGER Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

COMPTE-RENDU DES ARRÊTES ET DÉCISIONS PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2026

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 22 mars 2026, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal est invité à décider :

- DE PRENDRE ACTE des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le Conseil Municipal.

(15/10/2026)

COMPTE RENDU DES DECISIONS PAR MONSIEUR LE MAIRE
LISTE DES DECISIONS, ARRETES

DATE	ENTREPRISE	OBJET	MONTANT
18/05/2026 **2026/1156**	MAIRIE DE OISSEL SUR SEINE	Création de la régie des locations de salles.	X
03/06/2026 **2026/1178**	TOHU BOHU	Contrat de cession du spectacle Les Contes de la Forêt le 07/11/2026.	557.10 € TTC
10/07/2026 **2026/1183**	CABINET HENRI ABECASSIS	Honoraires du cabinet pour la note d'honoraire n° 25/26-C2577.	1 115 € TTC
29/06/2026 **2026/1184**	CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE	Demande de subvention dans le cadre du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique : fourniture d'un serveur, quatre disques durs et ses accessoires informatiques.	4 028.54 € HT
10/07/2026 **2026/1185**	EMO AVOCATS	Honoraires du cabinet pour la facture F20261135 pour le Projet DEZIR.	4 636.40 € TTC
30/06/2026 **2026/1187**	MAIRIE DE OISSEL SUR SEINE	Suppression de la régie d'avances des activités en direction de la jeunesse.	X
10/07/2026 **2026/1188**	CABINET DUVAL STALLA AVOCATS	Honoraires du cabinet pour le dossier PNAS – AREAS DOMMAGES – ETHIAS SA.	3 275 € TTC
10/07/2026 **2026/1189**	CABINET DUVAL STALLA AVOCATS	Honoraires du cabinet pour le dossier Messieurs LEMOINE et FERCOQ.	1 248 € TTC
08/06/2026 **2026/1190**	IDEAL AUDIO	Accord-cadre de service de location de matériels de sonorisation, de lumière, de vidéo et de matériels scéniques.	38 000 € HT max

22/07/2026 **2026/1191**	CABINET ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS	Paiement d'honoraires.	700.80 € TTC
17/08/2026 **2026/1192**	CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS	Contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « Ce soir ou jamais » le 26/11/2026.	1 529.75 € TTC
17/08/2026 **2026/1193**	DIONYSIAC TOUR	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « AWA LY » pour une représentation le 12/11/2026 à 20h30.	4 220 € TTC
17/08/2026 **2026/1194**	MUSIQUES EN ROUTE	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Futur 2000 par The Wackids » le 17/10/2026 à 20h.	4 242.68 € TTC
04/09/2026 **2026/1195**	CABINET ABECASSIS	Paiement d'honoraires pour un dossier relatif à une demande de subvention.	1 911 € TTC
04/09/2026 **2026/1196**	CABINET SEBAN & ASSOCIES	Paiement d'honoraires dans le cadre d'un dossier contentieux.	1 008 € TTC
04/09/2026 **2026/1197**	CABINET SEBAN & ASSOCIES	Paiement d'honoraires dans le cadre d'un dossier contentieux.	882 € TTC
04/09/2026 **2026/1198**	MONSIEUR CIRQUE ET CIE	Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Mon Petit cirque » le 05/09/2026.	1 688 € TTC
17/09/2026 **2026/1199**	PRESTAPOSE	Marché de travaux remplacement des menuiseries du Centre de Loisirs Chaplin.	161 883 € HT
18/09/2026 **2026/1200**	 MBTP ALUBAT NORMANDIE SA POLYTRAVAUX	Avenants de prolongations de délais d'exécution : Avenant 2 Avenant 2 Avenant 4	

	REVNOR OSSELIENNE DE PEINTURE LFC PLOMBERIE AVENEL ERI	Avenant 3 Avenant 2 Avenant 3 Avenant 2	
22/09/2026 **2026/1201**	SELARL ACCOREL	Rémunération des avocats pour l'accomplissement d'un acte de signification dans le cadre de la défense des intérêts de la commune.	229.91 € TTC

ARRETES	
2026-302	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant Monsieur Didier RICHARD.
2026-304	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant Monsieur Brandon FOLLIN – LA MAREE DE DIEPPE.
2026-328	Désignation du représentant du Maire pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres à Monsieur Erwan LE TALLEC.
2026-329	Désignation du représentant du Maire à la commission communale des impôts directs à Monsieur Erwan LE TALLEC.
2026-330	Désignation du correspondant défense de la commune à M. Luc DELESTRE.
2026-331	Désignation du correspondant incendie et secours de la commune à Monsieur Luc DELESTRE.
2026-332	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour LE SECOURS POPULAIRE (16 et 17/05/2026).
2026-333	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour CMSO OISSEL (01/05/2026).
2026-340	Désignation des agents habilités à instruire les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports (M VITCOQ, Mme BERNIER, Mme CALDERERO, Mme DELAPORTE, Mme LE TALLEC, Mme DUPILLE, Mme DEMUNCK, Mme LEBOURG).
2026-341	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant Monsieur David LERICHE – LERICHE EN PAIN.
2026-342	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant Monsieur Régis Thomas – CHAUSSURES THOMAS.
2026-343	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant Madame Thin Kim Chi VUONG – SAIGON DELICE.
2026-344	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant Madame Tracy HAETTEL.
2026-345	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant Madame Ludivine OLIVIER – LES FOLIES DE LULU.
2026-346	Autorisation de stationnement d'un commerce ambulant Monsieur Nabil ETTAJ.
2026-349	Nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances pour le remboursement des frais de missions & frais généraux.
2026-350	Nomination des mandataires de la régie d'avances des activités sportives municipales.

2026-352	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour LSR OTOR SOPALIN (01/05/2027).
2026-353	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour ADAL PEROU (04/07/2026).
2026-354	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'ADAL PEROU (22/08/2026).
2026-355	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour SECTION PCF OISSEL (15/08/2026).
2026-358	Fermeture temporaire des établissements scolaires communaux en raison d'un épisode de chaleur exceptionnelle.
2026-359	Transfert automatique de pouvoirs de police administrative spéciale au président de la Métropole Rouen Normandie.
2026-360	Habilitation à l'accès au répertoire électoral unique (REU) pour Mme DELAPORTE Stéphanie.
2026-362	Habilitation d'accès au répertoire électoral unique (REU) à Mme LEBOURG Audrey.
2026-363	Habilitation d'accès au répertoire électoral unique (REU) à Mme BERNIER Hélène.
2026-364	Délégation de signature à Monsieur VITCOQ Julien.
2026-365	Délégation de fonctions d'officier d'état civil à Mme DELAPORTE Stéphanie.
2026-366	Délégation de signature à Mme BOULAIS Blandine.
2026-367	Délégation de signature à Monsieur LANDRIN Maxime.
2026-368	Délégation de signature à Monsieur VIANSSON-PONTE Charles.
2026-370	Désignation du président de séance de la commission des marchés passés selon une procédure adaptée.
2026-371	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour ADAL PEROU (06/09/2026).
2026-373	Activation du plan communal de sauvegarde en raison d'un épisode caniculaire.
2026-374	Mesures temporaires de protection de la population et d'adaptation du fonctionnement de certains équipements municipaux en raison d'un épisode caniculaire.
2026-375	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour LE BOUCHON DE OISSEL (19/08/2026).
2026-376	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour LE BOUCHON DE OISSEL (23/08/2026).
2026-377	Autorisation d'un débit de boissons temporaire pour SALINOR SOLIDARITE NORMANDIE (20/09/2026).
2026-382	Fermeture temporaire du parc du château en raison de la vigilance orange orages 27/08/2026 à partir de 17h
2026-383	Interdiction temporaire d'accès, de circulation et de stationnement – Quai Stalingrad.
2026-384	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour RANDO OISSEL CLUB.
2026-389	Désignation des membres des collèges de la commission communale pour l'accessibilité.
2026-390	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour SPE OISSEL.
2026-393	Activation du plan communal de sauvegarde en raison d'un épisode météorologique violent – tornade.

Oissel sur seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260611-2026_1156-AR

DECISION n° 2026/1156
PORTANT CREATION DE LA REGIE DES LOCATIONS DE SALLES

SERVICE FINANCIER
BO/AK - n° 2026/1156

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel,

VU :

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 et notamment son article 7, délégant au Maire le pouvoir de créer les régies nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du CGCT ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mars 2026 ;

DECIDONS

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes des locations de salles auprès du service restauration de la Ville d'Oissel-sur-Seine, destinée à l'encaissement et à la gestion des cautions liées aux locations de salles.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au service restauration, place du 8 mai 1945 à Oissel-sur-Seine.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 5 LOW
ID : 076-217604842-20260611-2026_1156-AR

ARTICLE 3 : La gestion des cautions (pré-autorisation bancaire) et l'encaissement seront effectués uniquement par carte bancaire contre remise à l'usager d'un ticket de carte bancaire.

ARTICLE 4 : Un compte de Dépôt de Fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 76.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 euros.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées dès que leur montant atteint le maximum fixé à l'article 5 ci-avant, et la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois, le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction où contrôle contradictoire entre le sortant et l'entrant devra être effectué, réalisé par le Comptable assignataire.

ARTICLE 7 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Maire et le Comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à OISSEL, le 18 mai 2026
Le Maire,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Objet : Spectacle en médiathèque

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : Tohu-Bohu, 4 rue Pasteur 14000 CAEN

DECISION DU MAIRE N°2026/1178

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/2020 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

- La passation du contrat de cession du spectacle Les Contes de la Forêt programmé le samedi 7 novembre, pour un montant de 557,10 € TTC.

Fait à OISSEL, le 03 juin 2026 en 2 exemplaires

Le Maire,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Stéphane BARRE

Texte susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire d'Oissel-sur-Seine

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260720-2026_1183-AR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2026/1183

Objet : Honoraires du Cabinet Henri ABECASSIS – Audience du 17 juin 2026

DECISION DU MAIRE N° 2026/1183

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil municipal en date du **22 mars 2026** portant délégation de missions complémentaires du Conseil municipal au Maire, et notamment la délégation lui permettant d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile, de réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances et de déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés ;

CONSIDÉRANT :

La nécessité de recourir au Cabinet Henri ABECASSIS afin d'assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre de l'audience sur intérêts civils du **17 juin 2026** devant le Tribunal correctionnel de Rouen.

DÉCIDONS

Article 1er :
Est autorisé le paiement au Cabinet Henri ABECASSIS correspondant à la note d'honoraires n° **25/26-C2577**, d'un montant de **1 115,00 € TTC**.

Article 2 :
La dépense en résultant sera imputée au chapitre **011**, article **62268** du budget principal de la Ville.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil municipal.

Fait à OISSEL, le 10 juillet 2026

Le Maire
Stéphane BARRÉ

Toute correspondance doit être adressée
Monsieur le Maire d'Oissel-sur-Seine

Oissel sur seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260722-2026_1184-AR

Objet : demande de subvention dans le cadre du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique : fourniture d'un serveur, quatre disques durs et ses accessoires informatiques

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : Centre National du cinéma et de l'image animée, 291 Boulevard Raspail 75675 PARIS CEDEX 14

DECISION DU MAIRE N°2026/ 1184

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- la délibération n°16 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- les droits générés par la Ville d'Oissel sur le compte de soutien automatique à l'exploitation auprès du CNC pour le cinéma Espace Aragon,
- l'achat d'un serveur, quatre disques durs et les accessoires informatiques pour un montant de 4 028.54 € H.T.

DECIDE :

- La demande de subvention au taux maximum sur les droits générés pour le cinéma Espace Aragon au titre du compte de soutien automatique à l'exploitation auprès du Centre National du cinéma et de l'image animée, pour l'achat d'un serveur, quatre disques durs et ses accessoires informatiques.

Fait à OISSEL, le 29/06/2026 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Stéphane BARRE

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260720-2026_1185-AR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2026/1185

Objet : PROJET DEZIR (Société VERSO ENERGY)

DECISION DU MAIRE N° 2026/1185

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation de missions complémentaires du Conseil municipal au Maire, et notamment la délégation lui permettant d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile, de réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances et de déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés ;

CONSIDÉRANT :

La nécessité de recourir au cabinet EMO AVOCATS afin d'assurer l'assistance juridique de la commune dans le cadre du dossier **PROJET DEZIR.**

DÉCIDONS

Article 1er :
Est autorisé le paiement au cabinet EMO AVOCATS correspondant à la facture n° **F20261135**, d'un montant de **4 636,40 € TTC**.

Article 2 :
La dépense en résultant sera imputée au chapitre **011**, article **62268** du budget principal de la Ville.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil municipal

Fait à OISSEL, le 10 juillet 2026

Le Maire

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 29/07/2026
Reçu en préfecture le 29/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260729-2026_1187-AR

DECISION DU MAIRE N° 2026/1187

portant SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES

DES ACTIVITES EN DIRECTION DE LA JEUNESSE

SERVICE FINANCIER
SB/BOM n° 2026/1187

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.1617 et R.1617 à R.1617-18;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- La délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;
- L'arrêté n°79/2012 en date du 17 avril 2012 portant création de la régie d'avances des activités en direction de la jeunesse ;
- L'arrêté n°190/2023 en date du 23 mars 2023 portant nomination du régisseur de la régie d'avances des activités en direction de la jeunesse ;

- L'avis conforme du Comptable Public en date du 23/07/2026.

DECIDONS

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie d'avances des activités en direction de la jeunesse à compter du 30/06/2026.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 30/06/2026. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : M. le Maire ou le Président et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion ;

Fait à OISSEL, le 30 juin 2026
Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint

Erwan LE [illegible]

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260720-2026_1188-AR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2026/1188

Objet : Honoraires du Cabinet ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS – Dossier PNAS

DECISION DU MAIRE N° 2026/1188

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation de missions complémentaires du Conseil municipal au Maire, et notamment la délégation lui permettant d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile, de réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances et de déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés ;

CONSIDÉRANT :
La nécessité de recourir au cabinet ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS afin d'assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre du dossier PNAS PARIS NORD ASSURANCES SERVICES – AREAS DOMMAGES – ETHIAS SA.

DÉCIDONS

Article 1er :
Est autorisé le paiement au cabinet **ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS** correspondant à la facture n° **20260005.** d'un montant de **3 276,00 € TTC.**

Article 2 :
La dépense en résultant sera imputée au chapitre **011**, article **62268** du budget principal de la Ville.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil municipal.

Fait à OISSEL, le 10 juillet 2026

Le Maire

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260720-2026_1189-AR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2026/1189

Objet : Paiement d'honoraires - Cabinet ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS – Dossier LEMOINE et FERCOQ

DECISION DU MAIRE N° 2026/1189

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation de missions complémentaires du Conseil municipal au Maire, et notamment la délégation lui permettant d'intenter au nom de la commune, en toutes matières et devant toutes juridictions, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour se porter partie civile, de réaliser tout acte conservatoire ou interruptif des déchéances et de déposer plainte en matière pénale lorsque les intérêts de la commune ou de ses agents sont engagés.

CONSIDÉRANT :

La nécessité de recourir au cabinet ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS afin d'assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre du dossier Commune d'Oissel-sur-Seine c/ Messieurs LEMOINE et FERCOQ.

DÉCIDONS

Article 1er :
Est autorisé le paiement au cabinet **ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS** correspondant à la facture n° **20260004**, d'un montant de **1 248,00 € TTC**.

Article 2 :
La dépense en résultant sera imputée au chapitre **011**, article **62268** du budget principal de la Ville.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil municipal.

Fait à OISSEL, le 10 juillet 2026

Le Maire

Stéphane BARRÉ

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Objet : Marché n°2026.0008 – Accord-cadre de service de location de matériels de sonorisation, de lumière, de vidéo et de matériels scéniques

Organes de publication : MPE76 / BOAMP

Pouvoir Adjudicateur : Ville d'Oissel-sur-Seine

DECISION N°2026/1190

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'Oissel-sur-Seine,

VU :
- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :
- que les crédits nécessaires au financement des marchés cités en objet sont inscrits au budget communal,
- l'avis favorable de la Commission MAPA en date du 7 juillet 2026,

DECIDONS :
de signer l'accord-cadre suivant, pour une durée initiale d'un an reconductible trois fois par tacite reconduction :

- N°2026.0008 - Accord-cadre de service de location de matériels de sonorisation, de lumière, de vidéo et de matériels scéniques,
  avec le titulaire :
  IDEAL AUDIO– 109 Sente des Moines, 76550 Sauqueville

  pour un montant annuel maximum de bons de commande de 38 000,00 € HT.

L'ensemble de ces prestations représentent un montant total maximum de bons de commande de 152 000,00 € HT sur quatre ans, en cas de reconduction.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 8 juillet 2026

Le Maire,

Stéphane BARRE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260724-2026_1191-AR

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

N/Réf. : HB/SD n° 2026/1191

Objet : Paiement d'honoraires – Cabinet ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS

DECISION DU MAIRE N° 2026/1191

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL SUR SEINE,

VU :

- L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation de missions complémentaires du Conseil municipal au Maire, et notamment son point n° 11, autorisant le Maire à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

CONSIDÉRANT :

La nécessité de recourir au cabinet ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS afin d'assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre du dossier de la dégradation de l'espace public quai Stalingrad .

DÉCIDONS

Article 1er :
Est autorisé le paiement au cabinet ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS correspondant à la facture n° 20260012, d'un montant de 700,80 € TTC.

Article 2 :
La dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil municipal.

Fait à Oissel Sur Seine, le 22 juillet 2026

Pour le Maire empêché,
La 2ème Adjointe au Maire,

Séverine BOTTE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Objet : contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « Ce soir ou jamais » le 26 novembre 2026 à 20 h 30

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : CŒUR DE SCENE PRODUCTIONS – 73 avenue Carnot, 94230 CACHAN

DECISION DU MAIRE N°2026/1192

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération n°16 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

- La signature du contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation du spectacle « Ce soir ou jamais » le 26 novembre 2026 à 20 h 30, pour un montant de 1 529.75 € T.T.C. (TVA 5.5 %).

Fait à OISSEL-SUR-SEINE, le 17/08/2026 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,

MAIRIE D'OISSEL

Stéphane BARRE

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260827-2026_1193-AR

Objet : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « AWA LY » pour une représentation le 12 novembre 2026 à 20 h 30

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : DIONYSIAC TOUR, 6 rue des Chantiers 75005 PARIS

DECISION DU MAIRE N°2026/1193

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération n°16 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

La signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « AWA LY » pour une représentation le 12 novembre 2026 à 20 h 30 pour un montant de 4 220.00 € T.T.C. (dont TVA 5.5 %).

Fait à OISSEL-SUR-SEINE, le 17/08/2026 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,

MAIRIE D'OISSEL

Stéphane BARRE

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire d'Oissel-sur-Seine

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260909-2026_1194-AR

Objet : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Futur 2000 par The Wackids » pour une représentation le 17/10/2026 à 20 h

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel

Entreprise/fournisseur : MUSIQUES EN ROUTE, 87 rue Porte Dijeaux – 33000 BORDEAUX

DECISION DU MAIRE N°2026/1194

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération n°16 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

La signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Futur 2000 par The Wackids » pour une représentation le 17/10/2026 à 20 h, pour un montant de 4 242,68 T.T.C. € (TVA 5.5 %).

Fait à OISSEL-SUR-SEINE, le 17/08/2026 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,

Stéphane BARRE

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260910-2026_1195-AR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2026/1195

Objet : Paiement d'honoraires – Cabinet ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS

DECISION DU MAIRE N° 2026/1195

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation de missions complémentaires du Conseil municipal au Maire, et notamment son point 11, autorisant le Maire à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

CONSIDÉRANT :

La nécessité de recourir au Cabinet ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS pour une consultation juridique et la rédaction d'un recours gracieux dans le cadre d'un dossier relatif à une demande de subvention.

DÉCIDONS

Article 1er :
Est autorisé le paiement au Cabinet ABECASSIS DUVAL STALLA AVOCATS correspondant à la facture n° 20260033, d'un montant de 1 911,00 € TTC.

Article 2 :
La dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil municipal.

Fait à OISSEL, le 4 septembre 2026

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Toute correspondance doit être adressée

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260910-2026_1196-AR

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2026/1196

Objet : Paiement d'honoraires – Cabinet SEBAN & ASSOCIÉS

DECISION DU MAIRE N° 2026/1196

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation de missions complémentaires du Conseil municipal au Maire, et notamment son point 11, autorisant le Maire à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

CONSIDÉRANT :

La nécessité de recourir au Cabinet SEBAN & ASSOCIÉS afin d'assurer le suivi et l'assistance juridique de la commune dans le cadre d'un dossier contentieux.

DÉCIDONS

Article 1er :
Est autorisé le paiement au Cabinet SEBAN & ASSOCIÉS correspondant à la facture n° 20264321, d'un montant de 1 008,00 € TTC.

Article 2 :
La dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil municipal.

Fait à OISSEL, le 4 septembre 2026

Le Maire

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260910-2026_1197-AR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
N/Réf. : HB/SD n° 2026/1197

Objet : Paiement d'honoraires – Cabinet SEBAN & ASSOCIÉS

DECISION DU MAIRE N° 2026/1197

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation de missions complémentaires du Conseil municipal au Maire, et notamment son point 11, autorisant le Maire à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

CONSIDÉRANT :

La nécessité de recourir au Cabinet SEBAN & ASSOCIÉS afin d'assurer le suivi et l'assistance juridique de la commune dans le cadre d'un dossier contentieux.

DÉCIDONS

Article 1er :
Est autorisé le paiement au Cabinet SEBAN & ASSOCIÉS correspondant à la facture n° 20264322, d'un montant de 882,00 € TTC.

Article 2 :
La dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil municipal.

Fait à OISSEL, le 4 septembre 2026

Le Maire
Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260909-2026_1198-AR

Objet : contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Mon Petit cirque » de 13 h à 17 h et de 17 h 15 à 17 h 35 le samedi 05 septembre 2026

Organe de publication : sans objet

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Oissel-sur-Seine

Entreprise/fournisseur : MONSIEUR CIRQUE ET CIE, 36 rue du Grand Val 45300 Sermaise.

DECISION DU MAIRE N°2026/1198

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'OISSEL-SUR-SEINE,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- la délibération n°16 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement de la prestation citée en objet sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE :

La signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Mon Petit cirque » de 13 h à 17 h et de 17 h 15 à 17 h 35 le samedi 05 septembre 2026, pour un montant de 1 688.00 € T.T.C. (dont TVA 5.5 %)

Fait à OISSEL-SUR-SEINE, le 04/09/2026 en 1 exemplaire

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Stéphane BARRE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260922-2026_1199-AR

Objet : Marché n°2026.0015 – Remplacement des menuiseries du Centre de Loisirs de la commune d'Oissel-sur-Seine
Une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Organes de publication : MPE76 / BOAMP

Pouvoir Adjudicateur : Ville d'Oissel-sur-Seine

DECISION N°2026/1199

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'Oissel-sur-Seine,

VU :
- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :
- que les crédits nécessaires au financement des marchés cités en objet sont inscrits au budget communal,
- l'avis de la Commission MAPA en date du 7 septembre 2026,

DECIDONS :
de signer le marché de travaux suivant, comprenant une tranche ferme et une tranche optionnelle :

N°2026.0015 – Marché de travaux de remplacement des menuiseries du Centre de Loisirs de la commune d'Oissel-sur-Seine,

avec le titulaire :
PRESTAPOSE
123 rue du Général de Gaulle, 76520 Franqueville-Saint-Pierre,

pour un montant total toutes tranches confondues de 161 883,00 € HT.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 17 septembre 2026,

Le Maire,

Stéphane BARRE

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260928-2026_1200-AR

Objet : Marché n°2025.0048.54 – Création et réhabilitation de sanitaires d'écoles de la commune d'Oissel-sur-Seine

Organes de publication : MPE76 / BOAMP

Pouvoir Adjudicateur : Ville d'Oissel-sur-Seine

DECISION N°2026/1200

NOUS, Stéphane BARRE, Maire d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 accordant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT :

- que les crédits nécessaires au financement des marchés cités en objet sont inscrits au budget communal,
- les avenants de prolongation de délai précédemment signés pour chaque lot avec les entreprises titulaires, ainsi que la décision du Maire n°2026/1172 prise en ce sens,

DECIDONS :

de signer les avenants suivants :

- Les avenants de prolongations de délais d'exécution pour chacun des lots, comprenant les calendriers d'exécution actualisés, décomposés comme suit :

Lots	N° de contrat	Avenant	Titulaire	Impact financier
1 - Gros œuvre - Démolition	2025.0048	2	MBTP	0%
2 - Menuiseries extérieures	2025.0049	2	ALUBAT NORMANDIE	0%
3 - Isolation - Cloisons - Doublage - Menuiseries intérieures	2025.0050	4	SA POLYTRAVAUX	0%
4 - Carrelage - Faïence	2025.0051	3	REVNOR	0%
5 - Peinture	2025.0052	2	OSSELIENNE DE PEINTURE	0%
6 - Plomberie - Sanitaire	2025.0053	3	LFC PLOMBERIE	0%
7 - Electricité	2025.0054	2	AVENEL ERI	0%

Toute correspondance doit être adressée

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260928-2026_1200-AR

- Les avenants n°3, 4 et 5 avec l'entreprise titulaire du lot n°1 MBTP, pour des prestations supplémentaires au marché devenues nécessaires en cours d'exécution du chantier, ainsi que des prestations en moins-values car non-réalisées. Elles sont décomposées comme suit :

➢ Avenant n°3 en plus-value, tranche ferme (école Jaurès) : Lors des opérations de raccordement des sanitaires au réseau existant, il est apparu que les évacuations des paillasses existantes avant les travaux étaient raccordées au réseau d'eaux pluviales. Il a donc été nécessaire d'engager des travaux supplémentaires, afin de raccorder les sanitaires au réseau d'eaux usées.

Ces travaux représentent une plus-value de 6 254,00€ HT, conformément au devis n°D-MB2606038, soit un impact financier de +9,98% pour cet avenant sur les montants affermis.

➢ Avenant 4, plus et moins-values, tranche ferme (école Jaurès) :

Deux plus-values pour les sanitaires des maternelles :
*La réalisation de deux carottages complémentaires dans la dalle a été rendue nécessaire, car l'existant était mal positionné,
*Faisant suite à la découverte d'amiante dans la colle du carrelage existant. Des précautions supplémentaires ont donc dû être mises en place, afin de déposer la plinthe en sous-section 4.

Deux moins-values :
*pour les sanitaires des maternelles : Au regard de l'existant et du déroulé des travaux sur ce site, le titulaire n'a pas eu besoin d'exécuter les travaux initialement prévus et chiffrés sur les lignes n°01.3.1.1.1 à 03.3.1.2.4 de la DPGF, relatives aux : études techniques, sciage de mur en maçonnerie et/ou béton, carottage dans le plancher, dépose de la faïence et démolition du revêtement de sol,
*pour les sanitaires des élémentaires : Au regard de l'existant et du déroulé des travaux sur ce site, le titulaire n'a pas eu besoin d'exécuter les travaux initialement prévus et chiffrés sur les lignes 01.4.1.2.5 et 01.4.1.3.1 de la DPGF, relatives à la démolition du revêtement de sol, ainsi qu'au bouchement de mur.

Ces modifications représentent une moins-value finale de -6 190,00€ HT, conformément au devis n°D-MB2602110, soit un impact financier de -9,87% pour cet avenant sur les montants affermis.

➢ Avenant 5, plus-value, tranche optionnelle n°2 (école Pasteur garçons) :

*Il est apparu nécessaire de procéder à la réalisation d'aménagements du bungalow extérieur des sanitaires provisoires, afin de le sécuriser et de protéger les élèves,
*Lors de la démolition, il a été constaté la présence d'une contre cloison en briques, dont la ville ignorait l'existence. Il est donc apparu nécessaire de la faire démolir pour l'enlever,
*Lors de la réalisation des travaux, il est apparu que les urinoirs existants n'étaient pas raccordés aux réseaux et évacuaient directement en terre. Il est donc apparu nécessaire de

Toute correspondance doit être adressée

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260928-2026_1200-AR

procéder à la création d'un regard d'évacuation des eaux usées, de boucher les caniveaux de sol et de procéder à la reprise du réseau de raccordement des eaux usées.

Ces modifications représentent une plus-value finale de +6 190,00€ HT, conformément au devis n°DMB262110, soit un impact financier de +9,87% pour cet avenant sur les montants affermis.

- L'avenant n°3 avec l'entreprise titulaire du lot n°2 ALUBAT NORMANDIE, pour des prestations en moins-values car non réalisées, pour la tranche ferme. Elles sont décomposées comme suit :

  *Au regard de l'existant et du déroulé des travaux sur ce site, le titulaire n'a pas eu besoin de poser la totalité des 7 grilles de ventilation de la DPGF, chiffrées sur la ligne n°02.2.1.4.2, puisque seulement 2 étaient nécessaires.

Ces modifications représentent une moins-value de –2 625,00€ HT, soit un impact financier de -10,03 % pour cet avenant sur les montants affermis.

- L'avenant n°5 avec l'entreprise titulaire du lot n°3 SA POLYTRAVAUX, pour des prestations en moins-values car non réalisées, pour la tranche ferme et les tranches optionnelles n°1 et 2 (école Jaurès et école Pasteur Filles et Garçons.) Elles sont décomposées comme suit :

  *Tranche ferme, sanitaires des maternelles : Au regard de l'existant et du déroulé des travaux sur ce site, le titulaire n'a pas eu besoin d'exécuter les prestations initialement prévues et chiffrées sur les lignes n°03,3.2.1.1 et 03.3.2.3.1 de la DPGF, relatives à la pose de 5 patères et 2 plaques de protection coups-de-pied. En effet, au regard de l'existant, ces prestations n'ont pas été nécessaires, et n'ont donc pas été réalisées.
  *Tranche ferme, sanitaires des élémentaires : Au regard de l'existant et du déroulé des travaux sur ce site, le titulaire n'a pas eu besoin d'exécuter la prestation initialement prévue et chiffrée sur la ligne n°03.5.1.4.1 de la DPGF, relative à la pose de 5 patères. En effet, au regard de l'existant, cette prestation n'a pas été nécessaire, et n'a donc pas été réalisée.
  *Tranche optionnelle n°1 : Au regard de l'existant et du déroulé des travaux sur ce site, le titulaire n'aura pas besoin d'exécuter la prestation initialement prévue et chiffrée sur la ligne n°03.3.1.2.1 de la DPGF, relative à la pose de 5 patères. En effet, au regard de l'existant, cette prestation ne sera pas nécessaire, et ne sera donc pas réalisée,
  *Tranche optionnelle 2 : Au regard de l'existant et du déroulé des travaux sur ce site, le titulaire n'a pas eu besoin d'exécuter la prestation initialement prévue et chiffrée sur la ligne n°03.3.1.2.1 de la DPGF, relative à la pose de 5 patères. En effet, au regard de l'existant, cette prestation n'a pas été nécessaire, et n'a donc pas été réalisée.

Ces modifications représentent une moins-value finale de –765,04€ HT, soit un impact financier de -2,86% pour cet avenant sur les montants affermis.

- L'avenant n°4 avec le titulaire du lot n°4 REVNOR, pour des prestations en moins-values car non réalisées, pour la tranche (école Jaurès.) Elles sont décomposées comme suit :

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260928-2026_1200-AR

*pour les sanitaires des maternelles : Au regard de l'existant et du déroulé des travaux sur ce site, le titulaire n'a pas eu besoin d'exécuter la totalité de la prestation initialement prévue et chiffrée sur la ligne n°04.2.1.4.1 de la DPGF, relative aux socles au droit des traversées de réseaux. En effet, au regard de l'existant, seulement 5 des socles sur les 9 initialement prévus ont été nécessaires. Une moins-value de 4 unités doit donc être effectuée sur ce poste,
*pour les sanitaires des élémentaires : Au regard de l'existant et du déroulé des travaux sur ce site, le titulaire n'a pas eu besoin d'exécuter les travaux,initialement prévus et chiffrés sur la ligne n°04.3.1.1.1 de la DPGF, relative à la reprise des sols carrelés. En effet, le sol existant n'ayant pas été endommagé durant le chantier, la reprise n'est pas nécessaire.
Ces modifications représentent une moins-value finale de –780,00€ HT, soit un impact financier de -2,76% pour cet avenant sur les montants affermis.

- Les avenants n°3 et 4 avec le titulaire du lot n°5 OSSELIENNE DE PEINTURE, pour des prestations supplémentaires au marché devenues nécessaires en cours d'exécution du chantier, ainsi que des prestations en moins-values car non-réalisées. Elles sont décomposées comme suit :

  - Avenant n°3 en plus et moins-value, tranche ferme et tranche optionnelle n°2 (école Jaurès et Pasteur Garçons) :

Deux plus-values pour la tranche ferme :
*Sanitaires des maternelles : lors de la dépose de la faïence existante, des morceaux de placo et de toile de verre se sont arrachés ou décollés. Il est alors apparu nécessaire de déposer la toile de verre existante, et de procéder à la repose d'une nouvelle avant de peindre la surface,
*Sanitaires des élémentaires : le mur existant, conservé pour permettre la fixation du radiateur, n'était pas revêtu de toile de verre. Il est donc apparu nécessaire de procéder à la pose de toile de verre sur ce mur avant de le peindre, au regard de son mauvais état.

Deux moins-values pour la tranche optionnelle n°2 :
*la ligne "05.2.1.4" de la DPGF, correspondant à la peinture d'un radiateur existant, n'est plus nécessaire étant donné que ce radiateur a été remplacé par un nouveau, qui ne nécessite pas d'être peint,
*lors de la dépose de la faïence existante, des morceaux de placo et de toile de verre se sont arrachés ou décollés. Il est alors apparu nécessaire de déposer la toile de verre existante, et de procéder à la repose d'une nouvelle avant de peindre la surface.
Ces modifications représentent une plus-value finale de 751,31€ HT, soit un impact financier de +8,86 % pour cet avenant sur les montants affermis.

  - Avenant n°4 en plus-value, tranche optionnelle n°1 (école Pasteur Filles) :

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604642-20260928-2026_1200-AR

*Lors de la démolition des sanitaires existants, il est apparu que la toile de verre était décollée et le mur existent abime. Il est donc apparu necessaire de la remplacer avant de peindre le mur.

Ces modifications représentent une plus-value de 928,98€ HT, soit un impact financier de +9,62 % pour cet avenant sur les montants affermis.

- Les avenants n° 4, 5 et 6 avec le titulaire du lot n°6 LFC PLOMBERIE, pour des prestations supplémentaires au marché devenues nécessaires en cours d'exécution du chantier, ainsi que des prestations en moins-values car non-réalisées. Elles sont décomposées comme suit :

  - Avenant n°4 en plus et moins-values, tranche ferme (école Jaurès maternelles et élémentaires) :

Plus-values pour la tranche ferme :
*Sanitaires maternelles :
-lors de l'intervention sur les tuyaux d'eau de chauffage ainsi que sur le réseau d'eau froide existants, des fuites d'eau et de la casse ont été constatées au démontage, en raison de la vétusté des deux installations. Il est donc apparu nécessaire de procéder à la reprise du réseau de chauffage et du réseau d'eau froide. Des vannes d'arrêt d'eau ont également été ajoutées sur ces deux réseaux, afin de pouvoir isoler et couper l'eau par secteur, pour faciliter les futures interventions,
-lors de l'intervention sur le radiateur existant, les pieds ont été endommagés. Il est donc apparu nécessaire de remplacer les pieds en fonte, afin de pouvoir conserver et reposer le radiateur existant,
-lors de la dépose de la faïence existante, le placo a été décollé et repris par le lot n°3 (voir avenant n°1 sur ce lot.) Cette reprise a entraîné une diminution de la largeur des pièces, rendant nécessaire l'adaptation du nombre d'auges, de cuvettes et d'urinoirs initialement prévus, afin de continuer de permettre le passage entre les espaces avec les séparations prévues. Un urinoir a donc dû être ajouté au marché.
*Sanitaires élémentaires :
-lors du changement des deux syphons de sol, il a été constaté qu'il n'y avait pas de PVC pour le raccordement des réseaux. Il est donc apparu nécessaire d'ajouter des tuyaux PVC.

Moins-value pour la tranche ferme :
*Sanitaires des maternelles : en raison de l'augmentation de l'épaisseur des doublages muraux résultant de la reprise de placo, il est apparu nécessaire d'enlever une auge et deux cuvettes, afin de permettre le passage entre les espaces avec les séparations prévues. Il s'agit des lignes n°06.2.1.5.1 et 06.2.1.6.2 de la DPGF pour ce lot, qui ne seront donc pas exécutées.

Ces modifications représentent une plus-value finale de +462,09€ HT, soit un impact financier de +1,12% pour cet avenant sur les montants affermis.

Toute correspondance doit être adressée

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260928-2026_1200-AR

➢ Avenant n°5 en plus et moins-values, tranche optionnelle n°2 (école Pasteur Garçons) :

*Plus-values :
-à la suite de la reprise du placo sur les murs après la dépose de la faïence existante, il s'est avéré nécessaire de reprendre le réseau de chauffage afin de l'adapter au nouveau support,
-lors de l'intervention sur les réseaux d'eau froide et de chauffage existants, il a été constaté qu'il n'y avait pas de vannes de coupure sur ces deux réseaux. Il est donc apparu nécessaire d'en ajouter, afin de pouvoir isoler et couper l'eau par secteur, pour faciliter les futures interventions,
-lors de l'intervention sur le radiateur existant, il est apparu nécessaire de le remplacer, en raison de sa vétusté et de l'absence des pieds de fixation,
-en raison des travaux dans les sanitaires pour cette école, la ville s'est pourvue de sanitaires provisoires dans un bungalow, le temps des travaux. Il est apparu nécessaire de procéder au raccordement d'eau de ces sanitaires.

*Moins-value :
-en raison de l'augmentation de l'épaisseur des doublages muraux résultant de la reprise de placo suite à la dépose de la faïence existante, il est apparu nécessaire d'enlever un urinoir, afin de permettre le passage entre les espaces avec les séparations prévues. Il s'agit de la ligne 06.2.1.6.2 de la DPGF pour ce lot, qui ne sera donc pas exécutée.

Ces modifications représentent une moins-value finale de -462,09€ HT, soit un impact financier de -1,12% pour cet avenant sur les montants affermis.

➢ Avenant n°6 en plus-value, tranche optionnelle n°1 (école Pasteur Filles) :

*Lors de l'intervention sur le réseau d'eau existant, il est apparu que l'alimentation était très abimée, et qu'elle coulait dans le sol. Il est donc apparu nécessaire de recréer le réseau d'eau potable, afin d'alimenter les sanitaires filles,
*Les deux radiateurs en fonte existants étaient en mauvais état, il est donc apparu nécessaire de les remplacer.

Ces modifications représentent une plus-value de +927,00€ HT, soit un impact financier de +1,75% pour cet avenant sur les montants affermis.

- Les avenants n°3 et 4 avec le titulaire du lot n°7 AVENEL ERI, pour des prestations supplémentaires au marché devenues nécessaires en cours d'exécution du chantier, ainsi que des prestations en moins-values car non-réalisées. Elles sont décomposées comme suit :

➢ Avenant n°3 en plus et moins-value, tranche ferme et optionnelle n°2 (école Jaurès et Pasteur Garçons) :

*Plus-values, tranche ferme - école Jaurès :

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260928-2026_1200-AR

-pour les sanitaires des maternelles : en raison d'un changement de règlementation, il est apparu nécessaire de changer le câblage d'alimentation (suivant l'arrêté câbles FR-NG1X6G3.)

-pour les sanitaires élémentaires :

°En raison de la réalisation d'un doublage placo du mur existant, il est donc apparu nécessaire de déplacer le coffret incendie existant,

°En raison d'un changement de règlementation, il est apparu nécessaire de changer le câblage d'alimentation (suivant l'arrêté câbles FR-NG1X6G3.)

*Moins-value, tranche ferme – école Jaurès élémentaires : la ligne "07.3.1.2.1" de la DPGF pour cette tranche, correspondant au remplacement du chauffe-eau électrique 50L, n'est plus nécessaire étant donné que le chauffe-eau existant est en bon état.

*Plus-values, tranche optionnelle n°2 – école Pasteur Garçons :

-Lors de l'installation des WC provisoires pour la durée des travaux, il est apparu nécessaire de créer leur alimentation électrique,

-En raison d'un changement de règlementation, il est apparu nécessaire de changer le câblage d'alimentation (suivant l'arrêté câbles FR-NG1X6G3),

-Lors de l'intervention sur les gaines de ventilation, il est apparu qu'une des gaines existantes étaient encrassées. Il est donc apparu nécessaire de la nettoyer.

Ces modifications représentent une plus-value finale de 1 305,00€ HT, soit un impact financier de +6,55% pour cet avenant sur les montants affermis.

➢ Avenant n°4 en moins-value, tranche optionnelle n°2 (école Pasteur Garçons) :

*Moins-value sur la ligne "07.2.1.2.1" de la DPGF pour cette tranche, correspondant au remplacement du chauffe-eau électrique 50L, n'est plus nécessaire étant donné que le chauffe-eau existant est en bon état.

Cette modification représente une moins-value finale de -1 305,00€ HT, soit un impact financier de -6,55% pour cet avenant sur les montants affermis.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 18 septembre 2026

Le Maire

MAIRIE D'OISSEL RF (SEINE-MARITIME)

Stéphane BARRÉ

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire d'Oissel-sur-Seine

Oissel sur Seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260923-2026_1201-AR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

N/Réf. : HB/SD n° 2026/1201

Objet : Paiement de frais – SELARL ACCOREL

DECISION DU MAIRE N° 2026/1201

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL,

VU :

- L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation de missions complémentaires du Conseil municipal au Maire, et notamment son point 11, autorisant le Maire à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

CONSIDÉRANT :

La nécessité de recourir à la SELARL ACCOREL, Commissaires de Justice, pour l'accomplissement d'un acte de signification dans le cadre de la défense des intérêts de la commune ;

DÉCIDONS

Article 1er :
Est autorisé le paiement à la SELARL ACCOREL, Commissaires de Justice, correspondant à la facture n° F26R004107, d'un montant de 229,91 € TTC.

Article 2 :
La dépense en résultant sera imputée au chapitre 011, article 62268 du budget principal de la Ville.

Article 3 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil municipal.

Fait à OISSEL, le 22 septembre 2026

Le Maire

Stéphane BARRÉ

Toute correspondance doit être adressée

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°302 - 2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Monsieur Didier RICHARD, 20 rue Docteur Louis Lesueur, 76300 Sotteville-lès-Rouen, qui souhaite exercer son activité de vente de miel sur le domaine public, place de la République à Oissel-sur-Seine tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Didier RICHARD, 20 rue Docteur Louis Lesueur, 76300 Sotteville-lès-Rouen est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, place de la République, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de miel tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Ces ventes nécessiteront une occupation au sol de 2 mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2,50 € le mètre linéaire et un forfait électricité 3 € par jour.

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 09 avril 2026
Le Maire

Stéphane BARRE

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°304 - 2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Monsieur Brandon FOLLIN, enseigne LA MARÉE DE DIEPPE, 12 rue Jean Baptiste Clement 76880 Arques-la Bataille, qui souhaite exercer son activité de vente de poissons et crustacés sur le domaine public, place de la République à Oissel-sur-Seine tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Brandon FOLLIN, enseigne LA MARÉE DE DIEPPE, 12 rue Jean Baptiste Clement 76880 Arques-la-Bataille est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, place de la République, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de poissons et crustacés tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Ces ventes nécessiteront une occupation au sol de 6 mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2,50 € le mètre linéaire et un forfait électricité 3 € par jour.

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 09 avril 2026
Le Maire

Stéphane BARRE

L'autorité territoriale :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Ville – L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel-sur-Seine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de 2 mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_328-AI

ARRÊTÉ n°2026/328

Objet : Arrêté Portant désignation du représentant du Maire pour la présidence de la Commission d'Appel d'Offres à Monsieur Erwan LE TALLEC, Premier adjoint au Maire

Le Maire de la Commune d'Oissel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil municipal relative à la composition de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDÉRANT que le Maire est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la continuité et le bon fonctionnement de ladite commission, de désigner un représentant du Maire pour en assurer la présidence ;

ARRÊTE

Article 1 – Désignation

Monsieur **Erwan LE TALLEC**, Premier adjoint au Maire, est désigné pour représenter le Maire au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la commune d'Oissel-sur-Seine.

À ce titre, il est habilité à **présider de manière permanente** la Commission d'Appel d'Offres en lieu et place du Maire.

Article 2 – Exercice de la mission

Le représentant du Maire exerce ses fonctions dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2028_328-AI

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité ;
- ampliation adressée aux services concernés.

Fait à Oissel-Sur-Seine, le 09/06/2026

Le Maire

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_329-AI

ARRÊTÉ N° 2026/329

Objet : Portant désignation du représentant du Maire à la commission communale des impôts directs à Monsieur Erwan LE TALLEC, Premier adjoint au Maire

Le Maire de la Commune d'Oissel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 1650 relatif à la commission communale des impôts directs ;

CONSIDÉRANT que la commission communale des impôts directs est présidée par le Maire ou son représentant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un représentant du Maire pour siéger et présider ladite commission ;

ARRÊTE

Article 1 – Désignation

Monsieur **Erwan LE TALLEC**, Premier adjoint au Maire, est désigné pour représenter le Maire au sein de la commission communale des impôts directs.

À ce titre, il est habilité à présider ladite commission en lieu et place du Maire.

Article 2 – Exercice de la mission

Le représentant du Maire participe aux travaux de la commission dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Oissel sur seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_329-AI

Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité ;
- ampliation adressée aux services fiscaux compétents.

Fait à Oissel-Sur-Seine, le 09/06/2026

Le Maire

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217504842-20260715-2026_330-AI

ARRÊTÉ n° 2026/330

Portant désignation du correspondant défense de la commune

Le Maire de la Commune d'Oissel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation des correspondants défense dans les communes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un correspondant défense pour assurer le lien entre la commune, les forces armées et les services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 – Désignation

Monsieur **Luc DELESTRE**, Troisième adjoint au Maire, est désigné en qualité de **correspondant défense** de la commune d'Oissel-sur-Seine.

Article 2 – Missions

Le correspondant défense est chargé notamment :

- de relayer les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants ;
- de participer aux actions de sensibilisation et d'information ;
- de favoriser le lien entre la commune, les forces armées et les services de l'État.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_330-AI

Article 4 – Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Fait à Oissel-Sur-Seine, le 09/06/2026

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_331-AI

ARRÊTÉ n°2026/331

Objet : Arrêté portant désignation du correspondant incendie et secours de la commune à Monsieur Luc DELESTRE, troisième adjoint au Maire

Le Maire de la Commune d'Oissel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un correspondant incendie et secours au sein de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 – Désignation

Monsieur **Luc DELESTRE**, Troisième adjoint au Maire, est désigné en qualité de **correspondant incendie et secours** de la commune d'Oissel-sur-Seine.

Article 2 – Missions

Le correspondant incendie et secours est chargé notamment :

- De participer à l'information et à la sensibilisation du conseil municipal et des habitants sur les questions de sécurité civile ;
- De contribuer à la diffusion de la culture du risque ;
- De favoriser les échanges entre la commune et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217504842-20260715-2026_331-AI

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Fait à Oissel-Sur-Seine, le 09/06/2026

Le Maire

Stéphane BARRÉ

Tout recours juridictionnel doit être adressé
à Monsieur le maire d'Oissel-sur-Seine

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le 5 LOV
ID : 076-217804842-20260413-2026_332-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
COMMUNE D'OISSEL-SUR-SEINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22.
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3334-2 et suivants concernant les débits de boissons temporaires.
- VU la demande présentée par l'association: Le Secours populaire
- CONSIDÉRANT que ladite association sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise à Oissel la journée.
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool dans le cadre de cette manifestation.

ARRÊTE n° 2026/332

Article 1er: L'association Le secours populaire, présidée par Lecaude Michel, dont le siège social est situé allée André Maurois immeuble Bernanos 76360 Oissels sur seine, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation organisée le 16 et 17 mai 2026 de 8 h 00 à 20 h 00.

Article 2: Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les deux premiers groupes définis par la réglementation en vigueur (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré).

Article 3: La vente et la distribution de boissons devront cesser impérativement dès la fin de la manifestation.

Article 4: L'ouverture de ce débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration des Impôts (Service des contributions indirectes), conformément à la législation fiscale.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 078-217804842-20260413-2026_332-AR

Article 5: Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de veiller au maintien de l'ordre public et à la protection des mineurs (interdiction de vente aux mineurs). Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la mairie, Monsieur l'Inspecteur départemental des impôts, et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Oissel, le 13 avril 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
En charge des manifestations publiques

Philippe CORNELISSEN

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260413-2026_333-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
COMMUNE D'OISSEL-SUR-SEINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3334-2 et suivants concernant les débits de boissons temporaires ;
- VU la demande présentée par l'association : CMSO Oissel
- CONSIDÉRANT que ladite association sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise à Oissel (journée / soirée) ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE n° 2026/333

Article 1er : L'association CMSO Oissel, en qualité de sécrétaire par Mme Lebourg Audrey, dont le siège social est situé à Avenue d'anderten 76350 Oissel sur seine, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation organisée le 01 mai 2026 de 8 h 00 à 20 h 00.

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les deux premiers groupes définis par la réglementation en vigueur (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré).

Article 3 : La vente et la distribution de boissons devront cesser impérativement dès la fin de la manifestation.

Article 4 : L'ouverture de ce débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration des Impôts (Service des contributions indirectes), conformément à la législation fiscale.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260413-2026_333-AR

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de veiller au maintien de l'ordre public et à la protection des mineurs (interdiction de vente aux mineurs). Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la mairie, Monsieur l'Inspecteur départemental des impôts, et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Oissel, le 13 avril 2026.

Pour le Maire et par délégation

Alain LE CARNEC

MAIRIE D'OISSEL
RF
(SEINE-MARITIME)

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260624-2026_340-AR

ARRÊTÉ N° 2026/340

PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS À INSTRUIRE LES DEMANDES DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS

Le Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;
VU le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 relatif à la carte nationale d'identité ;
VU les instructions du ministère de l'Intérieur relatives au traitement des demandes de titres sécurisés ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Oissel-sur-Seine est équipée d'un dispositif de recueil des demandes de titres sécurisés ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les agents habilités à instruire les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité et la qualité du service public rendu aux usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – Désignation des agents habilités

Sont habilités à instruire les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports au sein de la commune d'Oissel-sur-Seine :

- Monsieur Julien VITCOQ,
- Madame Hélène BERNIER,
- Madame Sylvia CALDERERO,
- Madame Stéphanie DELAPORTE
- Madame Véronique LE TALLEC
- Madame Béatrice DUPILLE
- Madame Sylvaine DEMUNCK
- Madame Audrey LEBOURG

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le
ID : 078-217804842-20260624-2026_340-AR

Article 2 – Missions confiées

Les agents désignés sont autorisés à :

- accueillir les usagers et réceptionner les demandes ;
- procéder à l'instruction des dossiers ;
- recueillir les données nécessaires à l'établissement des titres, notamment les données biométriques ;
- transmettre les dossiers aux services de l'État via les applications dédiées ;
- remettre les titres sécurisés aux usagers.

Article 3 – Conditions d'exercice

Les agents exercent leurs missions sous l'autorité du Maire, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des procédures fixées par les services de l'État.

Ils doivent être préalablement habilités dans les applications nationales dédiées aux titres sécurisés.

Article 4 – Nature de l'habilitation

La présente désignation constitue une habilitation individuelle.

Elle ne vaut ni délégation de pouvoir ni délégation de signature.

Article 5 – Fin de l'habilitation

La présente habilitation prend fin :

- en cas de retrait par le Maire ;
- en cas de changement de fonctions de l'agent ;
- ou en cas de cessation des fonctions au sein de la collectivité.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260624-2026_340-AR

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Exécution et publicité

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié aux agents concernés ;
- transmis au représentant de l'État ;
- publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oissel-sur-Seine, le

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°341 - 2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Monsieur David LERICHE, enseigne LERICHE EN PAIN, 15 chemin des Mures 76680 Neufbosc, qui souhaite exercer son activité de vente de pain sur le domaine public, place de la République à Oissel-sur-Seine tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

ARRETONS

Article 1er : Monsieur David LERICHE, enseigne LERICHE EN PAIN, 15 chemin des Mures 76680 Neufbosc est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, place de la République, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de pain tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 à compter du 17 avril 2026 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Ces ventes nécessiteront une occupation au sol de 4 mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2,50 € le mètre linéaire.

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 28 avril 2026
Le Maire

Stéphane BARRE

L'autorité territoriale :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Ville - l'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel-sur-Seine, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois, conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice adm inistrative. Les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°342 - 2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Monsieur Régis THOMAS, enseigne CHAUSSURES THOMAS, 54 rue Jean Rondeaux 76800 Saint Etienne du Rouvray, qui souhaite exercer son activité de vente de chaussures sur le domaine public, place de la République à Oissel-sur-Seine tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Régis THOMAS, enseigne CHAUSSURES THOMAS, 54 rue Jean Rondeaux 76800 Saint Etienne du Rouvray est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, place de la République, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de chaussures tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 à compter du 17 avril 2026 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Ces ventes nécessiteront une occupation au sol de 6 mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2,50 € le mètre linéaire et un forfait électricité 3 € par jour.

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 28 avril 2026
Le Maire

Stéphane BARRE

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Ville - L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel-sur-Seine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°343 - 2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Madame Thin Kim Chi BEN YEDDER née VUONG, enseigne SAIGON DELICE, 59 rue Paul Langevin 76410 Cléon, qui souhaite exercer son activité de vente de plats cuisinés Vietnamien sur le domaine public, place de la République à Oissel-sur-Seine tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

ARRETONS

Article 1er : Madame Thin Kim Chi BEN YEDDER née VUONG, enseigne SAIGON DELICE, 59 rue Paul Langevin, 76410 Cléon est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, place de la République, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de plats cuisinés Vietnamien tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 à compter du 17 avril 2026 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Ces ventes nécessiteront une occupation au sol de 4,50 mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2,50 € le mètre linéaire et un forfait électricité 3 € par jour.

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Toute correspondance doit être adressée
à Monsieur le Maire de Oissel-sur-Seine

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 28 avril 2026
Le Maire,

Stéphane BARRE

L'autorité territoriale :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Ville • La présente formalité certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative. Les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°344 - 2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Madame Tracy HAETTEL, 2 rue de Germont 76000 Rouen, qui souhaite exercer son activité de vente de sous-vêtements et pyjamas, sur le domaine public, place de la République à Oissel-sur-Seine tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

ARRETONS

Article 1er :, Madame Tracy HAETTEL, 2 rue de Germont 76000 Rouen est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, place de la République, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son activité de vente de sous-vêtements et pyjamas tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 à compter du 17 avril 2026 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Ces ventes nécessiteront une occupation au sol de 10 8 mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2,50 € le mètre linéaire.

Article 5 : La réglementation en vigueur, propre à son activité, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 28 avril 2026
Le Maire

Stéphane BARRE

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Ville de Oissel-sur-Seine, le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Oissel-sur-Seine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°345 - 2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Madame Ludivine OLIVIER, enseigne LES FOLIES DE LULU, 112 route de la Joserie 76690 La Houssaye Beranger, qui souhaite exercer son activité de vente de vêtements femme, homme, enfants, maroquinerie, chaussures sur le domaine public, place de la République à Oissel-sur-Seine tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

ARRETONS

Article 1er : Madame Ludivine OLIVIER, enseigne LES FOLIES DE LULU, 112 route de la Joserie 76690 La Houssaye Beranger est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, place de la République, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de vêtements femme, homme, enfants, maroquinerie, chaussures tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 à compter du 24 avril 2026 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Ces ventes nécessiteront une occupation au sol de 6 mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2,50 € le mètre linéaire.

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Toute correspondance doit être adressée
à Monsieur le Maire d'Oissel-sur-Seine

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 28 avril 2026
Le Maire

Stéphane BARRE

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Ville – L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel-sur-Seine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant

SERVICE DES AFFAIRES GENERALES
ARRETE - n°346 - 2026

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
- le code de la route
- le code de la voirie routière
- vu la demande de Monsieur Nabil ETTAJ, 13 rue de la Maison Rouge 27400 Louviers, qui souhaite exercer son activité de vente de produits alimentaires et toutes marchandises diverses non règlementées et traiteur sur le domaine public, place de la République à Oissel-sur-Seine tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

ARRETONS

Article 1er : Monsieur Nabil ETTAJ, 13 rue de la Maison Rouge 27400 Louviers est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine, place de la République, sur l'emplacement réservé à cet effet, en vue d'y exercer son commerce de vente de produits alimentaires et toutes marchandises diverses non règlementées et traiteur tous les vendredis de 14 h 00 à 20 h 00 à compter du 01 mai 2026 (et en dehors des manifestations communales) jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Ces ventes nécessiteront une occupation au sol de 5 mètres linéaires.

Article 3 : Cette autorisation de stationnement est accordée à titre strictement personnel et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transaction.

Article 4 : L'autorisation donnera lieu à perception d'une redevance mensuelle d'occupation, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en sa séance du 18 décembre 2025. Son montant, par stationnement, est de 2,50 € le mètre linéaire et un forfait électricité 3 € par jour.

Article 5 : La réglementation en vigueur, en matière de présentation, conservation et vente de produits alimentaires, devra être strictement respectée par le permissionnaire.

Toute réclamation doit être adressée à Monsieur le Maire d'Oissel-sur-Seine

Article 6 : Le permissionnaire veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire devra prendre en charge ses déchets et laisser l'emplacement dans un état correct de propreté après évacuation des lieux.

Article 8 : Le permissionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 9 : La présente autorisation est attribuée à titre précaire et révocable ; il pourra y être mis fin à tout moment, sans indemnité, pour un motif tiré de l'intérêt général, notamment en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : le permissionnaire est tenu d'informer la ville de sa décision de mettre fin, avant son terme, à l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le présent arrêté. Cette information devra être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : M. le directeur général des services, Mme la directrice générale adjointe, M et Mme les gardiens de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : une ampliation de cet arrêté sera transmise aux personnes suivantes : M. le directeur des services techniques municipaux, M. le responsable du centre technique municipal, M le directeur du cabinet du maire.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 28 avril 2026
Le Maire

Stéphane BARRE

L'autorité territoriale :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Ville - L'autorité territoriale veillera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel-sur-Seine qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire déférée au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois. conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260708-2026_349-AI

ARRETE N° 2026/349 PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS & FRAIS GENERAUX

SERVICE FINANCIER
BOM – n° 2026/349

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'OISSEL,

VU :

- La décision 2009/19 en date du 21 aout 2009 instituant une régie d'avances pour le remboursement des frais de missions et frais généraux ;

- La délibération en date du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

- L'avis conforme du comptable public en date du 22 mai 2026

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : Mme Virginie LEGENDRE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le remboursement des frais de mission & frais généraux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Virginie LEGENDRE sera remplacée par Mme Céline CAVALIE et M Julien VITCOQ, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Mme Virginie LEGENDRE percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110€ annuel, en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mme Céline CAVALIE et M Julien VITCOQ, mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260708-2026_349-AI

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à OISSEL, le 20 mai 2026
Le Maire,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Stéphane BARRE

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
(Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Le régisseur titulaire,
Virginie LEGENDRE

Le mandataire suppléant,
Céline CAVALIE

Le mandataire suppléant,
Julien VITCOQ

Oissel sur seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260708-2026_350-AI

ARRETE N° 2026/350

PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES DE LA REGIE D'AVANCES DES ACTIVITES SPORTIVES MUNICIPALES

SERVICE FINANCIER
BOM – n° 2026/350

Nous, Stéphane BARRE, Maire de la Ville d'Oissel,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- notre arrêté n° 2009/57 du 26 Novembre 2009 instituant la régie d'avances des activités sportives municipales ;

- la délibération en date du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

- l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mai 2026

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : Monsieur BOUCHER Antony est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances des activités sportives municipales, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur BOUCHER Antony sera remplacé par Mme GODON Lydia mandataire suppléant et Monsieur N'GOUME George mandataire.

ARTICLE 3 : Monsieur BOUCHER Antony percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 4 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

.../...

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260708-2026_350-AI

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à OISSEL, le 28 mai 2026
Le Maire,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Stéphane BARRE

(Signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »)

Le régisseur titulaire,
Antony BOUCHER

" Vu pour Acceptation "

Le mandataire suppléant,
Lydia GODON

Vu pour acceptation

Le mandataire,
Georges N'GOUME

" Vu pour acceptation "

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260727-2026_352-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
COMMUNE D'OISSEL-SUR-SEINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3334-2 et suivants concernant les débits de boissons temporaires ;
- VU la demande présentée par l'association : LSR OTOR SOPALIN
- CONSIDÉRANT que ladite association sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise à Oissel la journée du 01 mai 2027
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE n° 2026/352

Article 1er : L'association LSR OTOR SOAPLIN, présidée par Strozza Lionel., dont le siège social est situé à 3 chemin du rouffard 27310 Caumont, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation organisée le 01 mai 2027 de 12 h 00à 20 h 00 .

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les deux premiers groupes définis par la réglementation en vigueur (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré).

Article 3 : La vente et la distribution de boissons devront cesser impérativement dès la fin de la manifestation.

Article 4 : L'ouverture de ce débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration des Impôts (Service des contributions indirectes), conformément à la législation fiscale.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260727-2026_352-AR

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de veiller au maintien de l'ordre public et à la protection des mineurs (interdiction de vente aux mineurs). Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la mairie, Monsieur l'Inspecteur départemental des impôts, et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Oissel, le 11/06/2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
En charge des manifestations publiques

Philippe CORNELISSEN

Visa : L'autorité mentionne et certifie sous sa responsabilité la conformité de cet acte à la réglementation en vigueur. Elle informe que le présent acte, qui peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel-sur-Seine étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision attaquée, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article L. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance fixé respectivement à un et deux mois pour saisir le tribunal.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260617-2026_353-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
COMMUNE D'OISSEL-SUR-SEINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3334-2 et suivants concernant les débits de boissons temporaires ;
- VU la demande présentée par l'association : ADAL PEROU
- CONSIDÉRANT que ladite association sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise à Oissel la journée du 4 juillet 2026.
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE n° 2026/353

Article 1er : L'association ADAL PEROU, présidée par Badmington Yesenia, dont le siège social est situé à 12 rue masson 76350 Oissel sur seine, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation organisée le 04 juillet 2026 de 06 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les deux premiers groupes définis par la réglementation en vigueur (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré).

Article 3 : La vente et la distribution de boissons devront cesser impérativement dès la fin de la manifestation.

Article 4 : L'ouverture de ce débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration des Impôts (Service des contributions indirectes), conformément à la législation fiscale.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260617-2026_353-AR

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de veiller au maintien de l'ordre public et à la protection des mineurs (interdiction de vente aux mineurs). Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la mairie, Monsieur l'Inspecteur départemental des impôts, et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Oissel, le 17/06/2026

Le Maire

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Stéphane BARRÉ

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260722-2026_354-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
COMMUNE D'OISSEL-SUR-SEINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3334-2 et suivants concernant les débits de boissons temporaires ;
- VU la demande présentée par l'association : ADAL PEROU
- CONSIDÉRANT que ladite association sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise à Oissel la journée du 22 août 2026.
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE n° 2026/354

Article 1er : L'association ADAL PEROU, présidée par Badmington Yesenia, dont le siège social est situé à 12 rue masson 76350 Oissel sur seine, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation organisée le 22 août 2026 de 06 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les deux premiers groupes définis par la réglementation en vigueur (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré).

Article 3 : La vente et la distribution de boissons devront cesser impérativement dès la fin de la manifestation.

Article 4 : L'ouverture de ce débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration des Impôts (Service des contributions indirectes), conformément à la législation fiscale.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260722-2026_354-AR

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de veiller au maintien de l'ordre public et à la protection des mineurs (interdiction de vente aux mineurs). Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la mairie, Monsieur l'Inspecteur départemental des impôts, et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Oissel, le 19/06/2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
En charge des manifestations publiques

Philippe CORNELISSEN



Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260722-2026_355-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
COMMUNE D'OISSEL-SUR-SEINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3334-2 et suivants concernant les débits de boissons temporaires ;
- VU la demande présentée par l'association : Section PCF Oissel
- CONSIDÉRANT que ladite association sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise à Oissel le 15 aout 2026 à la salle normande ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE n° 2026/355

Article 1er : L'association Section PCF Oissel, présidée par Meunier Jean marie, dont le siège social est situé à 1 rue masson Oissel-sur-seine , est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation organisée le 15 août 2026 de 9h00 à 22h30.

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les deux premiers groupes définis par la réglementation en vigueur (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré).

Article 3 : La vente et la distribution de boissons devront cesser impérativement dès la fin de la manifestation.

Article 4 : L'ouverture de ce débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration des Impôts (Service des contributions indirectes), conformément à la législation fiscale.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260722-2026_355-AR

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de veiller au maintien de l'ordre public et à la protection des mineurs (interdiction de vente aux mineurs). Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la mairie, Monsieur l'Inspecteur départemental des impôts, et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Oissel, le 20/07/2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
En charge des manifestations publiques

Philippe CORNELISSEN



Oissel sur seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 24/06/2026
ID : 076-217604842-20260824-2026_358-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/358

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES COMMUNAUX EN RAISON D'UN ÉPISODE DE CHALEUR EXCEPTIONNELLE

Le Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 ;

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.131-5 et L.131-6 ;

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France en date du 24 juin 2026 annonçant un épisode de chaleur exceptionnelle sur le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine ;

VU les constats effectués le 24 juin 2026 par les Services Techniques Municipaux faisant apparaître, dans plusieurs salles de classe et espaces de circulation des établissements scolaires communaux, des températures intérieures particulièrement élevées et persistantes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la protection de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les températures relevées dans plusieurs locaux scolaires excèdent durablement les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des élèves et des personnels ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'adaptation mises en œuvre ne permettent pas de garantir des conditions satisfaisantes d'accueil au regard des risques sanitaires encourus ;

CONSIDÉRANT que la fermeture temporaire des locaux scolaires constitue une mesure proportionnée et limitée dans le temps destinée à préserver la santé et la sécurité des usagers et des personnels ;

ARRÊTE

Article 1er : Fermeture temporaire des locaux scolaires

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune d'Oissel-sur-Seine et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les établissements scolaires suivants :

- École Camille Claudel, sise rue de la République ;
- École maternelle Jean Jaurès, sise 2485 avenue du Général de Gaulle ;
- École élémentaire Jean Jaurès, sise rue de Picardie ;
- École Pierre-Toutain, sise rue Donat Agache ;
- École Ferry-Mongis, sise rue Godefroy et rue de la République ;

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 24/06/2026
ID : 076-217604842-20260624-2026_358-AR

- École maternelle et élémentaire Louis Pasteur, sise rue Gustave Lecomte ;

sont fermés au public du **jeudi 25 juin 2026 à 7h00 au vendredi 26 juin 2026 à 19h00.**

Pendant cette période, aucun élève ni membre du personnel ne pourra être accueilli dans les locaux concernés, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité des biens et des personnes.

Les activités périscolaires, de restauration scolaire et d'accueil organisées dans ces locaux sont suspendues durant cette période, sauf décision contraire de la Ville permettant leur relocalisation dans des locaux adaptés.

Article 2 : Nature et portée de la mesure

La présente fermeture constitue une mesure de police administrative portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux des écoles susvisées, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période définie à l'article 1er et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité compétente de l'État.

Article 3 : Information des autorités scolaires et des familles

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente ainsi qu'aux directeurs et directrices des établissements concernés afin qu'ils prennent, chacun en ce qui le concerne, les dispositions utiles.

Les familles sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage, publication sur le site Internet de la Ville et diffusion par l'intermédiaire des établissements scolaires.

Article 4 : Suivi de la situation

La situation fera l'objet d'un suivi quotidien au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

La mesure de fermeture pourra être levée avant son terme ou prolongée, si les circonstances l'exigent, par un nouvel arrêté municipal.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services, les directeurs et directrices des établissements scolaires concernés, les services techniques municipaux ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 24/06/2026
Reçu en préfecture le 24/06/2026
Publié le 24/06/2026
ID : 076-217604842-20260624-2026_358-AR

Article 6 : Publicité et transmission

Le présent arrêté sera :

- publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville d'Oissel-sur-Seine ;
- affiché en mairie ;
- notifié aux directeurs et directrices des établissements concernés ;
- transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime au titre du contrôle de légalité ;
- communiqué pour information à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Oissel-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification de la décision faisant suite à un recours gracieux.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 24 juin 2026

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260929-2026_359-AR

ARRÊTÉ N° 2026/359

PORTANT OPPOSITION DU MAIRE AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE AU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police des maires et L.5211-9-2 relatif au transfert de pouvoirs de police au Président de l'EPCI ;

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie ;
Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 8 avril 2026 ;
Considérant les compétences exercées par la Métropole Rouen Normandie dans les domaines de :

- L'assainissement
- La collecte des déchets ménagers
- La réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage
- La voirie
- Plan local d'urbanisme et règlement local de publicité
- L'habitat

Considérant que, sauf opposition des Maires dans un délai de 6 mois à compter de l'élection du Président de la Métropole Rouen Normandie, les pouvoirs de police administratives spéciale rattachées à l'exercice des compétences susvisées seront transférés de plein droit au Président de la Métropole ;
Considérant qu'il convient de déterminer, dans une logique de subsidiarité, quel est l'échelon territorial le plus pertinent pour exercer chacun de ces pouvoirs de police ;
Considérant que par arrêté n° DAJ 52-26 en date du 3 août 2026, le Président de la Métropole a renoncé, sur l'ensemble du périmètre de la Métropole, au transfert des pouvoirs de police attachés aux compétences :

- Collecte des déchets ménagers
- Réalisation d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage
- Voirie
- Plan local d'urbanisme et règlement local de publicité

Considérant que la renonciation au transfert des pouvoirs de police attachés à l'exercice de la compétence habitat requière l'opposition préalable d'une majorité de maires dans les conditions fixées au III de l'article L.5211-9-2 du CGCT qu'il convient de formaliser par voie d'arrêté.

ARRÊTE :

Oissel sur seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260929-2026_359-AR

Article 1 – Il est fait opposition au transfert de droit de mes pouvoirs de police administrative spéciale attachés à l'exercice de la compétence habitat.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Seine-Maritime et au Président de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 25 septembre 2026

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_360-AI

ARRETE N° 2026/360

Portant habilitation à l'accès au répertoire électoral unique (REU)

Le Maire de la Commune d'Oissel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code électoral, notamment ses articles L.11, L.16, L.18 et L.28 ;
VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du répertoire électoral unique ;
VU l'organisation des services de la commune d'Oissel-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que la gestion du répertoire électoral unique implique l'accès à des données à caractère personnel ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les agents habilités à accéder à ces données ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la bonne gestion des listes électorales et la continuité du service public ;

ARRÊTE

Article 1 – Habilitation
Madame **Stéphanie DELAPORTE**, , adjoint administratif titulaire, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à accéder au répertoire électoral unique (REU).

Cette habilitation s'exerce dans la limite des missions confiées à l'intéressée et du strict besoin d'en connaître.

Elle comprend l'accès aux données à caractère personnel ainsi que leur consultation et, le cas échéant, leur mise à jour dans le cadre des procédures prévues par la réglementation.

Article 2 – Obligations
Madame **Stéphanie DELAPORTE** est tenue de respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret professionnel.

Elle veille à ne faire usage des données accessibles que dans le cadre strict de ses missions.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire d'Oissel sur Seine

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_360-AI

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Article 3 – Fin de l'habilitation

La présente habilitation prend fin :

- en cas de cessation des fonctions de Madame **Stéphanie DELAPORTE**;
- ou sur décision de l'autorité territoriale.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressée ;
- publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- transmis au représentant de l'État.

Fait à Oissel, le 01 juillet 2026

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire d'Oissel sur Seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_362-AI

ARRÊTÉ N° 2026/362

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'ACCÈS AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE (REU)

Le Maire de la Commune d'Oissel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code électoral, notamment ses articles L.11, L.16, L.18 et L.28 ;
VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les agents habilités à accéder au Répertoire Électoral Unique dans le cadre de leurs missions ;
CONSIDÉRANT que l'accès aux données à caractère personnel contenues dans le REU doit être strictement limité aux besoins liés aux missions exercées ;

ARRÊTE

Article 1

Mme Audrey LEBOURG, est habilitée, sous l'autorité et la responsabilité du Maire, à accéder au Répertoire Électoral Unique (REU) dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Cet accès est limité aux seules données et fonctionnalités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 2

L'agent habilité est tenu au respect de la confidentialité des données auxquelles il accède, au respect des règles relatives à la protection des données personnelles et à

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_382-AI

n'utiliser les informations consultées que dans le strict cadre de ses missions professionnelles.

Article 3

La présente habilitation prend fin de plein droit en cas de changement de fonctions, de cessation des fonctions ou sur décision de l'autorité territoriale.

Article 4

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au représentant de l'État dans le département et conservé dans le registre des arrêtés de la commune.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Oissel-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Oissel-sur-Seine, le _____ 2026

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Notification faite à l'intéressé(e) le : _____

« Lu et pris connaissance »

Signature : _____

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_363-AR

ARRÊTÉ N° 2026/363

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'ACCÈS AU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE (REU)

Le Maire de la Commune d'Oissel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code électoral, notamment ses articles L.11, L.16, L.18 et L.28 ;
VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les agents habilités à accéder au Répertoire Électoral Unique dans le cadre de leurs missions ;
CONSIDÉRANT que l'accès aux données à caractère personnel contenues dans le REU doit être strictement limité aux besoins liés aux missions exercées ;

ARRÊTE

Article 1

Mme Hélène BERNIER, Directrice Générale Adjointe des Services, est habilitée, sous l'autorité et la responsabilité du Maire, à accéder au Répertoire Électoral Unique (REU) dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Cet accès est limité aux seules données et fonctionnalités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 2

L'agent habilité est tenu au respect de la confidentialité des données auxquelles il accède, au respect des règles relatives à la protection des données personnelles et à n'utiliser les informations consultées que dans le strict cadre de ses missions professionnelles.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_363-AR

Article 3

La présente habilitation prend fin de plein droit en cas de changement de fonctions, de cessation des fonctions ou sur décision de l'autorité territoriale.

Article 4

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au représentant de l'État dans le département et conservé dans le registre des arrêtés de la commune.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Oissel-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Oissel-sur-Seine, le _____ 2026

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Notification faite à l'intéressé(e) le : _____

« Lu et pris connaissance »

Signature : _____

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_364-AI

ARRETE N° 2026/364

Portant délégation de signature à Monsieur Julien VITCOQ, Directeur Général des Services

Nous Stéphane BARRÉ, Maire de la ville d'Oissel-sur-Seine

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-20 ;
VU l'organisation des services de la commune d'Oissel-sur-Seine ;
CONSIDÉRANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature à un agent communal ;
CONSIDÉRANT les fonctions exercées par Monsieur **Julien VITCOQ** en qualité de Directeur Général des Services ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la bonne marche des services municipaux et la continuité du service public ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature
Délégation de signature est donnée à Monsieur **Julien VITCOQ**, Directeur Général des Services, pour signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

Administration générale
- les actes, décisions, pièces administratives et correspondances relevant de l'administration communale ;

Finances
- les bons de commande dans le cadre des crédits inscrits au budget ;
- les factures attestant du service fait ;
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;
- la validation électronique des documents budgétaires et comptables, notamment du compte de gestion et du compte financier unique ;

Ressources humaines
- les actes de gestion courante des ressources humaines, à l'exclusion des décisions statutaires individuelles relevant de l'autorité territoriale ;
- les courriers relatifs aux candidatures, stages et demandes diverses ;
- les documents relatifs à la procédure d'entretien professionnel, incluant leur notification ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe, sur instruction préalable du Maire ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire d'Oissel-sur-Seine

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_364-AI

Marchés publics

- les actes d'exécution des marchés publics, notamment les ordres de service ;

État civil

- les actes relevant des fonctions d'officier d'état civil, notamment en matière de naissance, mariage, décès, reconnaissance, filiation et pacte civil de solidarité (PACS), ainsi que les formalités associées, y compris les légalisations de signature et certifications conformes ;

Administration spécifique

- la certification conforme de documents et la légalisation de signature dans les conditions prévues par les textes ;
- la délivrance des copies et extraits d'actes administratifs ;

Contentieux

- les dépôts de plainte, sur instruction préalable du Maire, lorsque les intérêts de la commune sont engagés ;

Article 2 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Julien VITCOQ**, Directeur Général des Services, délégation de signature est donnée, dans les mêmes matières :

- à Madame **Hélène BERNIER**, Directrice Générale Adjointe ;
- puis à Madame **Isabelle FILIALI**, Directrice des Services Techniques.

Article 3 – Fin de délégation

La présente délégation prendra fin :

- en cas de cessation des fonctions du délégataire ;
- et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Maire.

Article 4 – Obligations liées à la délégation

Le délégataire exerce sa délégation dans le respect des lois et règlements en vigueur.
Il agit sous la surveillance et la responsabilité du Maire.
Il veille au respect du périmètre de sa délégation et rend compte de son exercice à l'autorité territoriale.

Article 5 – Recours

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire d'Oissel-sur-Seine

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_364-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité ;
- ampliation adressée au comptable de la collectivité.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Municipal,

Notifiée aux intéressés et affichée aux lieux et places ordinaires.

Fait à Oissel, le 09 juin 2026,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE MARITIME) RF

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

Notifié à l'intéressé, le :
Nom :
Prénom :
Signature

« L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire d'Oissel-sur-Seine

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le 15/07/2026
ID : 076-217604842-20260715-2026_365-AI

ARRETE N° 2026/365

DELEGATION DE FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

à Madame Stéphanie DELAPORTE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-32 et R.2122-10 ;

VU le Code civil, notamment son article 75 ;

VU l'organisation des services de la commune d'Oissel-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que le Maire exerce les fonctions d'officier d'état civil ;

CONSIDÉRANT qu'il peut déléguer tout ou partie de ces fonctions à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'état civil ;

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de fonctions

Délégation de fonctions d'officier d'état civil est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Madame Stéphanie DELAPORTE, Adjointe administrative territoriale principale de 2e classe, affectée au service des Affaires Générales de la Ville d'Oissel-sur-Seine.

Cette délégation porte sur l'ensemble des actes et formalités relevant des fonctions d'officier d'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil.

Article 2 – Suppléance

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_365-AI

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie DELAPORTE, les fonctions d'officier d'état civil sont exercées par un autre agent habilité dans les mêmes conditions.

Article 3 – Fin de délégation

La présente délégation prend fin :

• en cas de cessation des fonctions de Madame Stéphanie DELAPORTE ;

• et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Maire.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

• notifié à l'intéressée ;

• publié et inscrit au registre des arrêtés de la commune ;

• transmis au représentant de l'État ;

• transmis au Procureur de la République..

Fait à Oissel, le 09 juin 2026,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE MARITIME) RF

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_365-AI

Oissel sur seine
L'autorité territoriale
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_366-AI

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ARRÊTÉ N° 2026/366

Le Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-19 ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne marche des services municipaux, d'accorder une délégation de signature à certains agents municipaux;

ARRÊTE

Article 1er

Délégation permanente est accordée à Blandine BOULAIS, Éducatrice des activités physiques et sportives principale de 1ère classe, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- les demandes de devis relatifs à son service ;
- les factures attestant du service fait ;
- les documents et la correspondance administrative concernant son service.

Article 2

La présente délégation est exercée sous l'autorité du Maire et dans la limite des attributions relevant du service de l'intéressé(e).

Article 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e), transmis au contrôle de légalité et inscrit au registre des arrêtés de la commune.

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604642-20260715-2026_386-AI

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Oissel-sur-Seine, le _____ 2026

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Notification faite à l'intéressé(e) le : _____

« Lu et pris connaissance »

Signature : _____

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_367-AI

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ARRÊTÉ N° 2026/367

Le Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-19 ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne marche des services municipaux, d'accorder une délégation de signature à certains agents municipaux ;

ARRÊTE

Article 1er

Délégation permanente est accordée à **Maxime LANDRIN**, Adjoint administratif territorial, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- les demandes de devis relatifs à son service ;
- les factures attestant du service fait ;
- les documents et la correspondance administrative concernant son service.

Article 2

La présente délégation est exercée sous l'autorité du Maire et dans la limite des attributions relevant du service de l'intéressé(e).

Article 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e), transmis au contrôle de légalité et inscrit au registre des arrêtés de la commune.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_367-AI

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Oissel-sur-Seine, le _____ 2026

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Notification faite à l'intéressé(e) le : _____

« Lu et pris connaissance »

Signature : _____

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_368-AR

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ARRÊTÉ N° 2026/368

Le Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-19 ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la bonne marche des services municipaux, d'accorder une délégation de signature à certains agents municipaux;

ARRÊTE

Article 1er

Délégation permanente est accordée à **Charles VIANSSON-PONTÉ**, Rédacteur principal de 2e classe, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité:

- les demandes de devis relatifs à son service ;
- les factures attestant du service fait ;
- les documents et la correspondance administrative concernant son service.

Article 2

La présente délégation est exercée sous l'autorité du Maire et dans la limite des attributions relevant du service de l'intéressé.

Article 3

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e), transmis au contrôle de légalité et inscrit au registre des arrêtés de la commune.

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260715-2026_368-AR

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Oissel-sur-Seine, le _____ 2026

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Notification faite à l'intéressé(e) le : _____

« Lu et pris connaissance »

Signature : _____

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260706-2026_370-AI

ARRÊTÉ N° 2026/370

PORTANT DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE SÉANCE DE LA COMMISSION DES MARCHÉS PASSÉS SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE

Le Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la commande publique ;
- la délibération du Conseil municipal du 22 mars 2026 portant création de la Commission des Marchés passés selon une Procédure Adaptée (CMA) et désignation de ses membres ;
- la délibération du Conseil municipal du 2 juillet 2026 modifiant les modalités de fonctionnement de la Commission des Marchés passés selon une Procédure Adaptée et autorisant le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, à désigner parmi les membres de la commission l'élu chargé d'assurer la présidence de la séance ;
- le règlement intérieur de la Commission des Marchés passés selon une Procédure Adaptée.

Considérant

- l'absence de Monsieur Erwan LE TALLEC, président de la Commission des Marchés passés selon une Procédure Adaptée ;
- qu'il y a lieu d'assurer la continuité des travaux de la commission réunie le 7 juillet 2026 à 17 h 00 afin d'examiner les offres relatives à la consultation portant
- sur les prestations de sons et lumières ;

ARRÊTE

Article 1

Madame **Auberie MARTIN**, Quatrième adjointe au Maire,, est désignée pour assurer la présidence de la séance de la Commission des Marchés passés selon une Procédure Adaptée qui se tiendra **le 7 juillet 2026 à 17 h 00**.

Article 2

Pour la durée de cette séance, Madame Aubérie MARTIN exerce l'ensemble des attributions dévolues au président de la commission par le règlement intérieur, notamment :

- ouvrir et diriger les débats ;
- veiller au respect des règles de la commande publique ;
- organiser les votes ;
- proclamer les résultats de la commission.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260706-2026_370-AI

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et porté à la connaissance des membres de la Commission des Marchés passés selon une Procédure Adaptée.

Article 4

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 6 juillet 2026

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260727-2026_371-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
COMMUNE D'OISSEL-SUR-SEINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3334-2 et suivants concernant les débits de boissons temporaires ;
- VU la demande présentée par l'association : ADAL PEROU
- CONSIDÉRANT que ladite association sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise à Oissel (journée / soirée) ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE n° 2026/371

Article 1er : L'association .ADAL PEROU, présidée par Badmington Yesenia, dont le siège social est situé à 12 rue masson 76350 Oissel sur seine, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation organisée le 06 septembre 2026.

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les deux premiers groupes définis par la réglementation en vigueur (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré).

Article 3 : La vente et la distribution de boissons devront cesser impérativement dès la fin de la manifestation.

Article 4 : L'ouverture de ce débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration des Impôts (Service des contributions indirectes), conformément à la législation fiscale.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260727-2026_371-AR

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de veiller au maintien de l'ordre public et à la protection des mineurs (interdiction de vente aux mineurs). Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la mairie, Monsieur l'Inspecteur départemental des impôts, et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Oissel, le 07/07/2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
En charge des manifestations publiques

Philippe CORNELISSEN

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260710-2026_373-AR

ARRÊTÉ N° 2026/373

PORTANT ACTIVATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE EN RAISON D'UN ÉPISODE CANICULAIRE

Le Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.731-3 à L.731-5 relatifs au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville d'Oissel-sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 17 janvier 2014 ;

VU le Plan National Canicule ;

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département de la Seine-Maritime en vigilance orange canicule ;

VU les prévisions météorologiques annonçant le maintien de températures exceptionnellement élevées sur plusieurs jours ;

CONSIDÉRANT que l'épisode caniculaire en cours est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité de la population, notamment des personnes âgées, isolées, vulnérables ou en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires à la prévention des risques et à la protection des populations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mobiliser les services municipaux et le Centre Communal d'Action Sociale afin d'assurer le suivi de la situation, la coordination des

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préf
Reçu en préfecture le
Publié le
ID : 076-217604842-20260710-

actions engagées et la mise en œuvre des dispositions prévues par le Plan Communal de Sauvegarde ;

ARRÊTE

Article 1er : Activation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville d'Oissel-sur-Seine est activé à compter du 10 juillet 2026 à 11h00 en raison de l'épisode caniculaire affectant le territoire communal.

Article 2 : Activation de la cellule de crise communale

La cellule de crise communale est activée sous l'autorité du Maire.

Elle est chargée :
- d'assurer le suivi de la situation ;
- d'évaluer les risques pour la population ;
- de coordonner les actions des services municipaux et du Centre Communal d'Action Sociale ;
- de proposer les mesures nécessaires à la protection des personnes et à la continuité du service public ;
- d'assurer le lien avec les services de l'État et l'ensemble des partenaires concernés.

Article 3 : Mobilisation des services

Les services municipaux et le Centre Communal d'Action Sociale sont mobilisés pour mettre en œuvre les mesures prévues par le Plan Communal de Sauvegarde ainsi que les décisions prises par l'autorité territoriale dans le cadre de la gestion de cet épisode caniculaire.

Article 4 : Durée d'application

Le présent arrêté demeure applicable jusqu'à la levée de la vigilance canicule.

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, les responsables des services municipaux, Madame la responsable du Centre Communal d'Action Sociale, la Police municipale ainsi que toute personne concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Oissel-sur-Seine ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 10 juillet 2026.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

oute correspondance doit être adressée

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260710-2026_374-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/374

PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE PROTECTION DE LA POPULATION ET D'ADAPTATION DU FONCTIONNEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX EN RAISON D'UN ÉPISODE CANICULAIRE

Le Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville d'Oissel-sur-Seine ainsi que l'arrêté municipal n° 2026/373 portant activation du Plan Communal de Sauvegarde en raison d'un épisode caniculaire ;

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département de la Seine-Maritime en vigilance orange canicule ;

VU les prévisions météorologiques annonçant le maintien de températures exceptionnellement élevées sur plusieurs jours ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les fortes chaleurs annoncées sont susceptibles de porter atteinte à la santé des usagers fréquentant les équipements municipaux, en particulier des enfants, des personnes âgées et des personnes vulnérables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à titre préventif et temporaire, d'adapter les conditions d'utilisation de certains équipements municipaux afin de préserver la santé et la sécurité du public ;

ARRÊTE

Article 1 : Extension des horaires d'ouverture du parc municipal et des cimetières

Afin de permettre aux habitants de bénéficier d'espaces extérieurs plus tempérés en soirée, les horaires d'ouverture au public :

- du parc municipal ;
- des cimetières communaux ;

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260710-2026_374-AR

sont exceptionnellement étendus jusqu'à 21 h 00 pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 2 : Durée d'application

Le présent arrêté prend effet à compter du vendredi 10 juillet 2026 à 18 h 00 et demeure applicable jusqu'à la levée de l'alerte canicule orange.

Article 3 : Réévaluation de la situation

Les mesures prévues par le présent arrêté feront l'objet d'un suivi quotidien au regard de l'évolution des conditions météorologiques et sanitaires.

Elles pourront être adaptées, prolongées ou levées par arrêté municipal en fonction de l'évolution de la situation.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, les responsables des services municipaux concernés, la Police municipale ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 10 juillet 2026

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

MAIRIE D'OISSEL RF (SEINE MARITIME)

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260710-2026_373-AR

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, les responsables des services municipaux, Madame la responsable du Centre Communal d'Action Sociale, la Police municipale ainsi que toute personne concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Oissel-sur-Seine ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 10 juillet 2026 .

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME) RF

Le Maire,
Stéphane BARRÉ

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 078-217804842-20260722-2026_375-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
COMMUNE D'OISSEL-SUR-SEINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3334-2 et suivants concernant les débits de boissons temporaires ;
- VU la demande présentée par l'association : LE BOUCHON DE OISSEL
- CONSIDÉRANT que ladite association sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise à Oissel place des saules ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool dans le cadre de cette manifestation;

ARRÊTE n° 2026/375

Article 1er : L'association LE BOUCHON DE OISSEL, présidé par Liegard Jean Michel, dont le siège social est situé à 29 rue victor hugo 76350 Oissel sur seine, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation organisée le 19 août 2026; de 13 h 00 à 20 h 00.

Article 2: Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les deux premiers groupes définis par la réglementation en vigueur (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré).

Article 3: La vente et la distribution de boissons devront cesser impérativement dès la fin de la manifestation.

Article 4: L'ouverture de ce débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration des Impôts (Service des contributions indirectes), conformément à la législation fiscale.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 078-217804842-20260722-2026_375-AR

Article 5: Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de veiller au maintien de l'ordre public et à la protection des mineurs (interdiction de vente aux mineurs). Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la mairie, Monsieur l'Inspecteur départemental des impôts, et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Oissel, le 20/07/2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
En charge des manifestations publiques

Philippe CORNELISSEN

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260722-2026_376-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
COMMUNE D'OISSEL-SUR-SEINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3334-2 et suivants concernant les débits de boissons temporaires ;
- VU la demande présentée par l'association : LE BOUCHON DE OISSEL
- CONSIDÉRANT que ladite association sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise à Oissel place des saules ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE n° 2026/376

Article 1er : L'association LE BOUCHON DE OISSEL, présidé par Liegard Jean Michel, dont le siège social est situé à 29 rue victor hugo 76350 Oissel sur seine., est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation organisée le 23 août 2026, de 13 h 00 à 20 h 00.

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les deux premiers groupes définis par la réglementation en vigueur (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré).

Article 3 : La vente et la distribution de boissons devront cesser impérativement dès la fin de la manifestation.

Article 4 : L'ouverture de ce débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration des Impôts (Service des contributions indirectes), conformément à la législation fiscale.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260722-2026_378-AR

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de veiller au maintien de l'ordre public et à la protection des mineurs (interdiction de vente aux mineurs). Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la mairie, Monsieur l'Inspecteur départemental des impôts, et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Oissel, le 20/07/2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
En charge des manifestations publiques

Philippe CORNELISSEN



Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260727-2026_377-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
COMMUNE D'OISSEL-SUR-SEINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3334-2 et suivants concernant les débits de boissons temporaires ;
- VU la demande présentée par l'association : Salinor Solidarite Normandie
- CONSIDÉRANT que ladite association sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise à Oissel le 19 et 20 Septembre de 6 h 00 à 18 h 30;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE n° 2026/377

Article 1er : L'association Salinor Solidarité Normandie, présidée par Bhaouadi Jamila, dont le siège social est situé à 20 rue masson 76350 Oissel sur seine, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation organisée le 19 et 20 septembre 2026 de 6 h 00 à 18 h 30 .

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les deux premiers groupes définis par la réglementation en vigueur (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré).

Article 3 : La vente et la distribution de boissons devront cesser impérativement dès la fin de la manifestation.

Article 4 : L'ouverture de ce débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration des Impôts (Service des contributions indirectes), conformément à la législation fiscale.

Envoyé en préfecture le 27/07/2026
Reçu en préfecture le 27/07/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260727-2026_377-AR

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de veiller au maintien de l'ordre public et à la protection des mineurs (interdiction de vente aux mineurs). Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la mairie, Monsieur l'Inspecteur départemental des impôts, et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Oissel, le 20/07/2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
En charge des manifestations publiques

Philippe CORNELISSEN

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260827-2026_382-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/382

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARC DU CHÂTEAU EN RAISON DE LA VIGILANCE ORANGE ORAGES

Le Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France en date du 27 août 2026 plaçant le département de la Seine-Maritime en vigilance orange Orages ;

VU le message d'alerte du Préfet de la Seine-Maritime – SIRACED-PC en date du 27 août 2026, faisant état d'un épisode orageux susceptible de générer de fortes rafales de vent pouvant atteindre 100 km/h et appelant les communes à la plus grande vigilance ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques annoncées, caractérisées notamment par de violentes rafales de vent sous orages, sont susceptibles d'entraîner des chutes de branches ou d'arbres et de présenter ainsi un danger pour les usagers du Parc du Château ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par mesure de précaution et afin de prévenir tout risque d'accident, d'interdire temporairement l'accès au Parc du Château pendant la durée de l'épisode météorologique ;

ARRÊTE

Article 1er : Fermeture temporaire du Parc du Château

En raison de l'épisode orageux affectant le département de la Seine-Maritime et des risques qui en résultent pour la sécurité des usagers, le Parc du Château, situé rue Turgis à Oissel-sur-Seine, est fermé au public **à compter du jeudi 27 août 2026 à partir de 17h00** et jusqu'à la levée de la vigilance orange Orages par Météo-France.

Pendant cette période, l'accès et la circulation du public à l'intérieur du parc sont interdits.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260827-2026_382-AR

Article 2 : Nature et portée de la mesure

La présente fermeture constitue une mesure de police administrative prise en raison des circonstances météorologiques exceptionnelles et des risques qu'elles sont susceptibles de faire peser sur la sécurité des personnes.

Elle est strictement limitée à la durée nécessaire à la protection des usagers.

L'accès au parc demeure autorisé aux services municipaux, aux services de secours et de sécurité ainsi qu'à toute personne dûment habilitée lorsque leur intervention est nécessaire à la sécurisation des lieux.

Article 3 : Suivi de la situation

La situation fera l'objet d'un suivi au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des informations communiquées par Météo-France et les services de la Préfecture de la Seine-Maritime.

La réouverture du Parc du Château interviendra après la levée de la vigilance orange « Orages », sous réserve que les conditions de sécurité permettent de nouveau l'accueil du public.

Si les circonstances l'exigent, la mesure de fermeture pourra être prolongée.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général des Services, les services techniques municipaux et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les accès au Parc du Château feront l'objet d'une fermeture et d'une signalisation appropriée informant le public de cette interdiction temporaire.

Article 5 : Publicité et transmission

Le présent arrêté sera :

- publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville d'Oissel-sur-Seine ;
- affiché en mairie et, le cas échéant, aux accès du Parc du Château;
- transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime au titre du contrôle de légalité ;
- communiqué aux services municipaux concernés.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260827-2026_382-AR

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Oissel-sur-Seine dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification de la décision faisant suite à un recours gracieux.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 27 août 2026

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260907-2026_383-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/383

Portant interdiction temporaire d'accès, de circulation et de stationnement – Quai de Stalingrad – Découverte d'un engin explosif présumé

Le Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, le 5 septembre 2026, un objet susceptible d'être une grenade a été découvert en face du 35 quai de Stalingrad à Oissel-sur-Seine ;

Considérant que la nature exacte, l'état et la dangerosité de cet objet ne peuvent être déterminés avant son examen par les services spécialisés compétents ;

Considérant que cette situation est susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens et nécessite, dans l'attente de l'intervention du service de déminage, la mise en œuvre immédiate de mesures de précaution et de sécurisation ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin de prévenir les accidents et d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant qu'en cas de danger grave ou imminent, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'interdire temporairement l'accès à la zone concernée et de permettre l'intervention des forces de sécurité et des services spécialisés dans des conditions garantissant la sécurité de la population ;

ARRÊTE

Article 1er – Périmètre de sécurité

Un périmètre de sécurité est institué immédiatement autour de l'engin découvert en face du 35 quai de Stalingrad à Oissel-sur-Seine.

Ce périmètre est matérialisé sur place par tout dispositif approprié.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260907-2026_383-AR

Son étendue pourra être adaptée à tout moment en fonction des nécessités de sécurité et des prescriptions des forces de sécurité et du service de déminage.

Article 2 – Interdiction d'accès

Toute présence et tout accès à l'intérieur du périmètre de sécurité sont strictement interdits au public.

Cette interdiction concerne notamment les piétons, cyclistes et conducteurs de tout véhicule.

Seuls sont autorisés à pénétrer dans ce périmètre les forces de sécurité, les services de secours, le service de déminage, les agents municipaux et toute personne expressément autorisée pour les besoins des opérations de sécurisation.

Article 3 – Circulation et stationnement

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur la portion du quai de Stalingrad comprise dans le périmètre de sécurité.

Les forces de sécurité pourront interrompre ou détourner la circulation et prendre toute mesure complémentaire rendue nécessaire par l'évolution de la situation.

Article 4 – Mesures complémentaires

Si les circonstances l'exigent, l'accès aux habitations, locaux ou propriétés situés à proximité immédiate pourra être temporairement interdit.

Toute mesure complémentaire de mise en sécurité ou d'évacuation pourra être prescrite sur recommandation des forces de sécurité ou des services spécialisés compétents.

Article 5 – Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet immédiatement à compter de sa signature.

Elles demeurent applicables jusqu'à l'achèvement des opérations de sécurisation, de levée de doute et, le cas échéant, d'enlèvement ou de neutralisation de l'engin.

Le périmètre sera levé après intervention du service compétent et constat de l'absence de danger.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260907-2026_383-AR

Article 6 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services, les services municipaux compétents, la Police municipale, la Police nationale, les services de secours et le service de déminage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Transmission et publicité

Le présent arrêté sera transmis sans délai à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par affichage et matérialisation du périmètre de sécurité.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 05 septembre 2026

Pour le Maire empêché

La 2ème adjointe,

Séverine BOTTE

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260907-2026_384-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
COMMUNE D'OISSEL-SUR-SEINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3334-2 et suivants concernant les débits de boissons temporaires ;
- VU la demande présentée par l'association : RANDO OISSEL CLUB
- CONSIDÉRANT que ladite association sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise à Oissel (journée / soirée) ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE n° 384

Article 1er : L'association RANDO OISSEL CLUB, présidée par Pasquier Pierre, dont le siège social est situé à 24 rue henri pinot 76350 Oissel sur seine, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation organisée le 17/09/2026.

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les deux premiers groupes définis par la réglementation en vigueur (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré).

Article 3 : La vente et la distribution de boissons devront cesser impérativement dès la fin de la manifestation.

Article 4 : L'ouverture de ce débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration des Impôts (Service des contributions indirectes), conformément à la législation fiscale.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260907-2026_384-AR

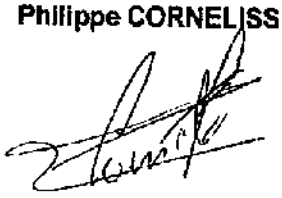
Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de veiller au maintien de l'ordre public et à la protection des mineurs (interdiction de vente aux mineurs). Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la mairie, Monsieur l'Inspecteur départemental des impôts, et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Oissel, le 09/09/2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
En charge des manifestations publiques

Philippe CORNELISSEN



Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260929-2026_389-AR

ARRÊTÉ N° 2026/389

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COLLÈGES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

Nous, Stéphane BARRÉ,
Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-3 ;
- la délibération n° 15 du Conseil municipal du 30 avril 2026 portant création et composition de la Commission communale pour l'accessibilité ;
- la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des différents acteurs concernés par les enjeux d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT :

- que la Commission communale pour l'accessibilité associe des représentants des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, des acteurs économiques, des usagers et habitants concernés par les enjeux d'accessibilité ;
- l'intérêt de réunir au sein de cette instance des acteurs disposant d'une expertise, d'une connaissance du territoire et d'une expérience d'usage ;

ARRÊTONS

Article 1 : Désignation des membres des collèges

Sont désignés en qualité de représentants de la société civile au sein de la Commission communale pour l'accessibilité :

Collège des associations représentant les personnes en situation de handicap

Madame Denise TAOUK, présidente de l'association Formautisme ;

Madame Cindy BRET, représentante de l'EPNAK ;

Monsieur Michel LECAUDE, président de l'APAJH 76 ;

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260929-2026_389-AR

Collège des associations représentant les personnes âgées

Madame Françoise DELAIRE, représentante du CLIC ;

Collège des usagers et habitants concernés par les enjeux d'accessibilité

Monsieur Laurent BERTRAND ;

Article 2 : Participation aux travaux

Les membres désignés participent aux travaux de la Commission communale pour l'accessibilité dans le cadre des missions définies par le Code général des collectivités territoriales et par la délibération du Conseil municipal.

Article 3 : Durée

Les membres sont désignés pour la durée du mandat municipal restant à courir.Il pourra être mis fin à leur désignation par arrêté du Maire, notamment en cas de démission, de cessation d'activité ou d'absence répétée aux travaux de la commission.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés ;
- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 28.09.2026

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20260917-2026_390-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
COMMUNE D'OISSEL-SUR-SEINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3334-2 et suivants concernant les débits de boissons temporaires ;
- VU la demande présentée par l'association : SPE OISSEL
- CONSIDÉRANT que ladite association sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise à Oissel le 19/09/2026 ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE n° 2026/390

Article 1er : L'association , présidée par Martin Emmanuelle, dont le siège social est situé à Cite , est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation organisée le 19/09/2026 de 9h30 à 18h00.

Article 2 : Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons classées dans les deux premiers groupes définis par la réglementation en vigueur (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré).

Article 3 : La vente et la distribution de boissons devront cesser impérativement dès la fin de la manifestation.

Article 4 : L'ouverture de ce débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration des Impôts (Service des contributions indirectes), conformément à la législation fiscale.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de veiller au maintien de l'ordre public et à la protection des mineurs (interdiction de vente aux mineurs). Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la mairie, Monsieur l'Inspecteur départemental des impôts, et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'association demanderesse.

Fait à Oissel, le 15/09/2026.

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
En charge des manifestations publiques

Philippe CORNELISSEN



Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20261001-2026_393-AR

ARRÊTÉ N° 2026/393

PORTANT ACTIVATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE EN RAISON D'UN ÉPISODE MÉTÉOROLOGIQUE VIOLENT – TORNADE

Le Maire de la Ville d'Oissel-sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.731-3 à L.731-5 relatifs au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville d'Oissel-sur-Seine approuvé par arrêté municipal du 17 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT le phénomène météorologique particulièrement violent ayant touché le territoire de la commune d'Oissel-sur-Seine le mercredi 30 septembre 2026 aux alentours de 17 heures, caractérisé par le passage d'une tornade ;

CONSIDÉRANT que ce phénomène a notamment affecté le quai de Rouen, la zone du Buisson ainsi que les cités Leverdier et des Gaures, occasionnant d'importants dégâts matériels et touchant plus d'une centaine d'habitations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les personnes, les habitations, les bâtiments, les voies et les espaces publics affectés par cet événement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires à la prévention des risques et à la protection des populations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mobiliser les services municipaux et le Centre Communal d'Action Sociale afin d'assurer le suivi de la situation, la coordination des actions engagées et la mise en œuvre des dispositions prévues par le Plan Communal de Sauvegarde ;

ARRÊTE

Article 1er : Activation du Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde de la Ville d'Oissel-sur-Seine est activé à compter du 30 septembre 2026 à 17 h 15, en raison du phénomène météorologique violent ayant affecté le territoire communal.

Article 2 : Activation de la cellule de crise communale

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20261001-2026_393-AR

La cellule de crise communale est activée sous l'autorité du Maire.

Elle est chargée :

- d'assurer le suivi de la situation ;
- d'évaluer les risques pour la population ;
- de coordonner les actions des services municipaux et du Centre Communal d'Action Sociale ;
- de proposer les mesures nécessaires à la protection des personnes, des biens et à la continuité du service public ;
- d'assurer le lien avec les services de l'État, les services de secours, les forces de l'ordre, les gestionnaires de réseaux et l'ensemble des partenaires concernés.

Article 3 : Mobilisation des services

Les services municipaux et le Centre Communal d'Action Sociale sont mobilisés pour mettre en œuvre les mesures prévues par le Plan Communal de Sauvegarde ainsi que les décisions prises par l'autorité territoriale dans le cadre de la gestion de cet épisode météorologique.

Ils concourent notamment à la sécurisation des secteurs touchés, au dégagement des voies et espaces publics, à l'accompagnement des habitants sinistrés et à la coordination avec les services de secours et les gestionnaires de réseaux.

Article 4 : Durée d'application

Le présent arrêté demeure applicable jusqu'à la levée du dispositif par arrêté du Maire.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, les responsables des services municipaux, Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, la Police municipale ainsi que toute personne concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Oissel-sur-Seine ou d'un

Oissel sur seine

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 076-217604842-20261001-2026_393-AR

recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Oissel-sur-Seine, le 30 septembre 2026

Le Maire,

Stéphane BARRÉ

LISTE RECAPITULATIVE DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX

ARRETES

REFERENCE	DATE	OBJET
AG/2026/35	19/06/2026	Concession nouvelle 30 ans n°U18-317JJ
AG/2026/36	23/06/2026	Concession nouvelle 30 ans n°2620JJ
AG/2026/37	30/06/2026	Concession nouvelle 30 ans n°2621JJ
AG/2026/38	21/01/2026	Renouvellement concession 30 ans n°3817C
AG/2026/39	03/03/2026	Concession nouvelle 30 ans n°2622JJ
AG/2026/40	30/01/2026	Concession nouvelle 30 ans n°U13C-318JJ
AG/2026/41	16/07/2026	Renouvellement concession 30 ans n°2623JJ
AG/2026/42	10/06/2026	Renouvellement concession 10 ans n°2624JJ
AG/2026/43	22/07/2026	Renouvellement concession 30 ans n°2625JJ
AG/2026/44	27/07/2026	Concession nouvelle 50 ans n°2626JJ
AG/2026/45	30/07/2026	Concession nouvelle 30 ans n°U18-319JJ
AG/2026/46	03/08/2026	Renouvellement concession 30 ans n°2627JJ
AG/2026/47	04/08/2026	Concession nouvelle 50 ans n°2628JJ
AG/2026/48	11/08/2026	Concession nouvelle 30 ans n°2629JJ
AG/2026/49	03/08/2026	Renouvellement concession 30 ans n°2630JJ
AG/2026/50	17/08/2026	Concession nouvelle 30 ans n°2631JJ
AG/2026/51	31/08/2026	Concession nouvelle 15 ans n°U16-320JJ
AG/2026/52	01/09/2026	Concession nouvelle 15 ans n°U16-321JJ
AG/2026/53	04/09/2026	Renouvellement concession 10 ans n°3818C
AG/2026/54	14/09/2026	Renouvellement concession 30 ans n°2632JJ
AG/2026/55	21/09/2026	Concession nouvelle 50 ans n°2633JJ
AG/2026/56	24/09/2026	Concession nouvelle 50 ans n°3819C
AG/2026/57	21/09/2026	Concession nouvelle 50 ans n°2634JJ
AG/2026/58	30/09/2026	Concession nouvelle 15 ans n°U16-322JJ

AG/2026/35

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CIMETIERE JEAN JAURES

COLUMBARIUM

REGISTRE N° 6788
CONCESSION N° U18-317 JJ

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL-SUR-SEINE,

VU la demande présentée ce jour par :

Érick, André, Albert CANIVET né le 13/06/1958 à Boos (76), domicilié 19 rue Victor Hugo 76350 OISSEL-SUR-SEINE, en vue d'obtenir, pour TRENTE années, une case double au columbarium du cimetière JEAN JAURES pour y fonder une sépulture de famille, dite FAMILIALE

- les dispositions législatives et réglementaires du Code des Communes relatives aux inhumations et aux cimetières (titre VI) notamment chapitre 1 - section 1 et 2 - chapitre IV - section 1,

- la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 1988,

A R R E T O N S :

Article 1er : il est fait concession à Érick, André, Albert CANIVET pour une durée de **TRENTE** années à partir du **19/06/2026**

Cette concession est située dans le cimetière **JEAN JAURES, carré U**
et désignée au plan général du columbarium n°18 sous le n° 323;

Article 2 : Le concessionnaire est tenue de faire inscrire le numéro de concession sur la plaque de fermeture. Ils auront également la faculté d'y faire graver des inscriptions dont le texte sera soumis à l'autorisation du Maire.

Article 3 : Le concessionnaire devra se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à venir relatifs aux sépultures, y compris les délibérations relatives aux tarifs de concession.

Article 4 : Cette concession est faite moyennant paiement entre les mains du Régisseur Municipal de la somme de : **CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS,** suivant quittance n°J 2829989

Article 5 : La case dont la concession est faite par le présent arrêté ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'une cession à titre pécuniaire ou gracieux, toute stipulation est interdite à l'égard du concessionnaire à peine de nullité de la concession.

Article 6 : Une ampliation de cet acte sera délivrée au concessionnaire ainsi qu'au Receveur Municipal.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté.

Le concessionnaire
Erick CANIVET

A OISSEL-SUR-SEINE, le 19/06/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des
Services à la population

Luc DELESTRE

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice, Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Ville – l'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel-sur-Seine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois, conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AG/2026/36

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6189
CONCESSION N° 2620 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Leoncie NTAGERURA née BONGWA le 18/01/1953 à NYAKABUYE (Rwanda), domicilié Allée des Berberis Imm. Epervier Appt. 12 76350 OISSEL-SUR-SEINE.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **INDIVIDUELLE** dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture de son époux André NTAGERURA né le 02/01/1950 à Mpinga-Karengera-Cyangugu (Rwanda) et décédé le 18/06/2026 à Niamey (Niger).

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **23/06/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURÈS – Carré A plan 68**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS**
qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° J 2829990

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 23/06/2026

La concessionnaire
Leoncie NTAGERURA
B. Léonie

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services
à la population,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE.

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

AG/2026/37

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6190
CONCESSION N° 2621JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par François, Czeslaw GRYSZATA né le 18/09/1951 à Le Grand-Quevilly (76), domicilié 1 rue Gustave Flaubert 76350 OISSEL-SUR-SEINE.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **INDIVIDUELLE** dans le cimetière communal afin d'y fonder sa sépulture.

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **30/06/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURÈS – Carré A plan 69**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n°J2829991

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 30/06/2026.

Le concessionnaire
François GRYSZATA

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services à la population,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE.

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

AG/2026/138

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6791
CONCESSION N° 3817C

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime),

Vu la demande présentée par Alban, Boris, Ulysse DANTAN né le 17/05/1988 à Rouen (76), domicilié 4 rue Jean Jacques Rousseau 93100 MONTREUIL.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **08/01/2020** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière Centre – Carré D plan 180**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☐ concession nouvelle.

☑ renouvellement de la concession n° 3040C, accordée le 08/01/1990 et expirant le 07/01/2020 au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS.**
qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n°J 2829992.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 21 janvier 2026

Le Concessionnaire,
Alban DANTAN
Réglée par PF.

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services à la population,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE.

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

AG/2026/39

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6192
CONCESSION N° 2622 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Chantal, Françoise, Marie MERICHE née BIDAULT le 11/12/1962 à ROUEN (76), domiciliée 1 rue Guy de Maupassant 76350 OISSEL-SUR-SEINE.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **INDIVIDUELLE** dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture de sa mère Odile BIDAULT née DUVAL le 08/06/1939 à Beuzeville La Guerard (Seine-Maritime) et décédée le 02/03/2026 à Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime).

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **04/03/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURÈS – Carré Z plan 02**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° J 2829992

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 03/03/2026

La concessionnaire
Chantal MERICHE
Réglée par P.F.

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

AG/2026/60

CIMETIERE JEAN JAURES

COLUMBARIUM

REGISTRE N° 6793
CONCESSION N° U 13C-318 JJ

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL-SUR-SEINE,

VU la demande présentée ce jour par :

Hervé BASIA né le 13/12/1934 à Saint-Marc (29), domicilié 1 rue du Nivernais 76350 OISSEL-SUR-SEINE, en vue d'obtenir, pour TRENTE années, une case double au columbarium du cimetière JEAN JAURES pour y fonder une sépulture de famille, dite FAMILIALE

- les dispositions législatives et réglementaires du Code des Communes relatives aux inhumations et aux cimetières (titre VI) notamment chapitre 1 - section 1 et 2 - chapitre IV - section 1,

- la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 1988,

ARRETONS :

Article 1er : il est fait concession à Hervé BASIA pour une durée de **TRENTE** années à partir du **30/01/2026**

Cette concession est située dans le cimetière **JEAN JAURES, carré U**
et désignée au plan général du columbarium n°13 C sous le n° 314;

Article 2 : Les concessions sont tenues de faire inscrire le numéro de concession sur la plaque de fermeture. Ils auront également la faculté d'y faire graver des inscriptions dont le texte sera soumis à l'autorisation du Maire.

Article 3 : Les concessionnaires devront se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à venir relatifs aux sépultures, y compris les délibérations relatives aux tarifs de concession.

Article 4 : Cette concession est faite moyennant paiement entre les mains du Régisseur Municipal de la somme de : **CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS,** suivant quittance n°J2829993

Article 5 : La case dont la concession est faite par le présent arrêté ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'une cession à titre pécuniaire ou gracieux, toute stipulation est interdite à l'égard du concessionnaire à peine de nullité de la concession.

Article 6 : Une ampliation de cet acte sera délivrée au concessionnaire ainsi qu'au Receveur Municipal.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté.

Le concessionnaire
Hervé BASIA
Reçu le 30/01/26

A OISSEL-SUR-SEINE, le 30/01/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des
Services à la population

Luc DELESTRE

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice, Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Ville – L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel-sur-Seine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois, conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative. Les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AG/2026/61

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6796
CONCESSION N° 2623 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime),

Vu la demande présentée par François, Daniel, Yves CHESNEL né le 23/01/1959 à Rouen (76), domicilié 187 Rue Eugénie Watteel Le Haut Bourg 76520 MONTMAIN.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **18/12/2030** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN-JAURÈS – Carré Q plan 20**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☐ concession nouvelle.

☑ renouvellement de la concession n°1371JJ, accordée le 19/12/2000 et expirant le 18/12/2030 au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☑ *observation : renouvellement anticipé pour autorisation d'inhumation dans la dernière période quinquennale.*

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n°J2829994

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 16 juillet 2026

Le Concessionnaire,
François CHESNEL

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services à la population,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE.

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal»

AG/2026/162

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

23 JUIN 2026

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6795
CONCESSION N° 2626 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime),

Vu la demande présentée par Ginette, Thérèse, Mauricette DION née DÉHAIS le 22/08/1945 à Oissel (76), domiciliée 42 rue des Acacias 14640 VILLERS-SUR-MER
Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **DIX** années

A compter du **02/12/2021** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURÈS – Carré K plan 79**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☐ concession nouvelle.

☑ renouvellement de la concession n°1952JJ, accordée le 01/12/2011 et expirant le 01/12/2021 au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: CENT TRENTE TROIS EUROS.**
qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n°J

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 10 juin 2026

La Concessionnaire,
Ginette DION

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services à la population,



Luc DELESTRE.

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

AG/2026/43

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6796
CONCESSION N° 2625 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime),

Vu la demande présentée par Céline, Dominique, Huguette HIBERT née le 22/03/1978 à Elbeuf (76), domiciliée 4 impasse des Sports 76620 LE HAVRE.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **12/02/2031** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN-JAURÈS – Carré S plan 46**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☐ concession nouvelle.

☑ renouvellement de la concession n°1385JJ, accordée le 12/02/2000 et expirant le 11/02/2031 au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☑ *observation : renouvellement anticipé pour autorisation d'inhumation dans la dernière période quinquennale.*

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n°J 2829996

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 22 juillet 2026

La Concessionnaire,
Céline HIBERT

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services à la population,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal»

AG/2026/66

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6797
CONCESSION N° 2626 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Saliha BOUAZIZ née le 24/03/1978 à Rouen (Seine-Maritime) domiciliée 5 rue de la Forêt 76350 OISSEL-SUR-SEINE.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **INDIVIDUELLE** dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture de Fatma BOUAZIZ née le 19/08/1959 à Aïn-Taya (Algérie) et décédée le 24/07/2025 à Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76).

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **CINQUANTE** années

A compter du **27/07/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURES – Carré X plan 41**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de : **CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS.**
qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° J 2829997

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 27/07/2026

Le concessionnaire
Saliha BOUAZIZ

Pour Le Maire et par délégation,
Le 2ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

A6/2026/05

CIMETIERE JEAN JAURES

COLUMBARIUM

REGISTRE N° 6798
CONCESSION N° U 18-319 JJ

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL-SUR-SEINE,

VU la demande présentée ce jour par :

Annick, Monique, Ginette, Thérèse AUBERT née AUVRAY le 17/11/1944 à Oissel (76), domiciliée 4 rue du Jura 76350 OISSEL-SUR-SEINE, en vue d'obtenir, pour TRENTE années, une case double au columbarium du cimetière JEAN JAURES pour y fonder une sépulture de famille, dite FAMILIALE

- les dispositions législatives et réglementaires du Code des Communes relatives aux inhumations et aux cimetières (titre VI) notamment chapitre 1 - section 1 et 2 - chapitre IV - section 1,

- la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 1988,

A R R E T O N S :

Article 1er : il est fait concession à Annick, Monique, Ginette, Thérèse AUBERT née AUVRAY pour une durée de **TRENTE** années à partir du **30/07/2026**

Cette concession est située dans le cimetière **JEAN JAURES, carré U**
et désignée au plan général du columbarium n°18 sous le n° 324;

Article 2 : La concessionnaire est tenue de faire inscrire le numéro de concession sur la plaque de fermeture. Ils auront également la faculté d'y faire graver des inscriptions dont le texte sera soumis à l'autorisation du Maire.

Article 3 : La concessionnaire devra se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à venir relatifs aux sépultures, y compris les délibérations relatives aux tarifs de concession.

Article 4 : Cette concession est faite moyennant paiement entre les mains du Régisseur Municipal de la somme de : **CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS,** suivant quittance n°J 2829998

Article 5 : La case dont la concession est faite par le présent arrêté ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'une cession à titre pécuniaire ou gracieux, toute stipulation est interdite à l'égard du concessionnaire à peine de nullité de la concession.

Article 6 : Une ampliation de cet acte sera délivrée au concessionnaire ainsi qu'au Receveur Municipal.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté.

La concessionnaire
Annick AUBERT

A OISSEL-SUR-SEINE, le 30/07/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des
Services à la population

Luc DELESTRE

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice, Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Ville - L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou/ou de son affichage, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel-sur-Seine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AG/2026/146

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6799
CONCESSION N° 2627 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime),

Vu la demande présentée par Nicole, Hélène, Louise DURAND née le 26/11/1948 à Oissel (76), domiciliée 11 Le Clos Delamare 27370 Amfreville / Saint Amand des Hautes Terres
Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **09/03/2029** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN-JAURÈS – Carré D plan 2**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☐ concession nouvelle.

☑ renouvellement de la concession n°1306JJ, accordée le 13/03/1969 et expirant le 08/03/2029 au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☑ *observation : renouvellement anticipé pour autorisation d'inhumation dans la dernière période quinquennale.*

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° J2829999

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 03 Août 2026

La Concessionnaire,
Nicole DURAND

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

A6/2026/67

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6800
CONCESSION N° 2628 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Hamna-Lana, Pascale FENET née le 21/02/1997 à Rouen (Seine-Maritime) domiciliée 24 Clos de l'Epinette 76350 OISSEL-SUR-SEINE.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **INDIVIDUELLE** dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture de François, Barthélémy FENET né le 27/09/1998 à Rouen (Seine-Maritime) et décédé le 02/08/2026 à Rouen (76).

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **CINQUANTE** années

A compter du **04/08/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURES – Carré X plan 50**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS.**
qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° J 2830000

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 04/08/2026

La concessionnaire
Hamna-Lana FENET

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

AG/2026/08

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6801
CONCESSION N° 2629 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par MESIERZ André, Jacques né le 05/03/1930 à Oissel (76) domicilié 1 Avenue des Marronniers 76350 OISSEL-SUR-SEINE.

Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **11/08 /2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière Jean Jaurès – Carré A plan 70**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS.**
qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n°C7229001

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 11 Août 2026

Le concessionnaire
André MESIERZ

Mesierz A.

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'etranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

AG/2026/09

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6802
CONCESSION N° 2630JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime),

Vu la demande présentée par Belaïssa BENSAFI né le 15/12/1956 à Elbeuf (76), domiciliée 1 rue Alexandre Dumas, 76380 CANTELEU.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **09/12/2021** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURES– Carré N plan 41**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☐ concession nouvelle.

☑ renouvellement de la concession n°998JJ, accordée le 09/12/1991 et expirant le 08/12/2021 au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: TROIS CENT VINGT SIX EUROS**
qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° C 7229002

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 03/08/ 2026

Le Concessionnaire,
Belaïssa BEN SAFI

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services
à la population,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE.

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

A6/2026/SO

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6803
CONCESSION N° 2631 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Laurent, Eric SORTAMBOSC né le 24/02/1969 à ROUEN (76), domicilié 58 rue Joséphine Backer 76360 BARENTIN.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **INDIVIDUELLE** dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture de son père Gérard, Maurice SORTAMBOSC né le 30/06/1945 à Alizay (Eure)) et décédé le 13/08/2026 à Saint-Aubin-les-Elbeuf.

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **17/08/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURÈS – Carré Z plan 04**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de : **TROIS CENT VINGT SIX EUROS**
qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n°.C7229003

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 17/08/2026..

Le concessionnaire
Laurent SORTAMBOSC

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services
à la population,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE.

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

A6/2026/51

CIMETIERE JEAN JAURES

COLUMBARIUM

REGISTRE N° 6806
CONCESSION N° M 16-320 JJ

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL-SUR-SEINE,

VU la demande présentée ce jour par :

Mireille, Cécile BEAUSSART née JOUETTE le 06/07/1968 à ANNECY (74), domiciliée 11 rue du Centre 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX, en vue d'obtenir, pour QUINZE années, une case SIMPLE au columbarium du cimetière JEAN JAURES pour y fonder une sépulture INDIVIDUELLE*

- les dispositions législatives et réglementaires du Code des Communes relatives aux inhumations et aux cimetières (titre VI) notamment chapitre 1 - section 1 et 2 - chapitre IV - section 1,

- la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 1988,

ARRETONS :

Article 1er : il est fait concession à Mireille, Cécile BEAUSSART née JOUETTE pour une durée de **QUINZE** années à partir du **31/08/2026**

Cette concession est située dans le cimetière **JEAN JAURES, carré U**
et désignée au plan général du columbarium n°16 sous le n° 288;

Article 2 : La concessionnaire est tenue de faire inscrire le numéro de concession sur la plaque de fermeture. Ils auront également la faculté d'y faire graver des inscriptions dont le texte sera soumis à l'autorisation du Maire.

Article 3 : La concessionnaire devra se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à venir relatifs aux sépultures, y compris les délibérations relatives aux tarifs de concession.

Article 4 : Cette concession est faite moyennant paiement entre les mains du Régisseur Municipal de la somme de : **DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS,** suivant quittance n°C 7229004

Article 5 : La case dont la concession est faite par le présent arrêté ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'une cession à titre pécuniaire ou gracieux, toute stipulation est interdite à l'égard du concessionnaire à peine de nullité de la concession.

Article 6 : Une ampliation de cet acte sera délivrée au concessionnaire ainsi qu'au Receveur Municipal.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté.

La concessionnaire
Mireille BEAUSSART

P.O

A OISSEL-SUR-SEINE, le 31/08/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des
Services à la population

Luc DELESTRE

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

*** pour sa mère Thérèse JOUETTE née CALTOT le 21/03/1937 à Rouen (Seine-Maritime) et décédée le 24/08/2026 à Saint Aubin-lès-Elbeuf (Seine-Maritime).**

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Ville - L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel-sur-Seine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois, conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

AG/2026/52

CIMETIERE JEAN JAURES

COLUMBARIUM

REGISTRE N° 6805
CONCESSION N° U16-321 JJ

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL-SUR-SEINE,

VU la demande présentée ce jour par :

Martine, Marie, Jacqueline GENTIL née le 23/08/1958 à ROUEN (76), domiciliée 20 rue Turgis, appt.2 résidence du Puits, 76350 OISSEL-SUR-SEINE, en vue d'obtenir, pour QUINZE années, une case SIMPLE au columbarium du cimetière JEAN JAURES pour y fonder une sépulture INDIVIDUELLE *

- les dispositions législatives et réglementaires du Code des Communes relatives aux inhumations et aux cimetières (titre VI) notamment chapitre 1 - section 1 et 2 - chapitre IV - section 1,

- la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 1988,

ARRETONS :

Article 1er : il est fait concession à Martine, Marie, Jacqueline GENTIL pour une durée de **QUINZE** années à partir du **01/09/2026**

Cette concession est située dans le cimetière **JEAN JAURES, carré U**
et désignée au plan général du columbarium n°16 sous le n° 289

Article 2 : La concessionnaire est tenue de faire inscrire le numéro de concession sur la plaque de fermeture. Ils auront également la faculté d'y faire graver des inscriptions dont le texte sera soumis à l'autorisation du Maire.

Article 3 : La concessionnaire devra se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à venir relatifs aux sépultures, y compris les délibérations relatives aux tarifs de concession.

Article 4 : Cette concession est faite moyennant paiement entre les mains du Régisseur Municipal de la somme de : **DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS,** suivant quittance n° C7229005

Article 5 : La case dont la concession est faite par le présent arrêté ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'une cession à titre pécuniaire ou gracieux, toute stipulation est interdite à l'égard du concessionnaire à peine de nullité de la concession.

Article 6 : Une ampliation de cet acte sera délivrée au concessionnaire ainsi qu'au Receveur Municipal.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté.

La concessionnaire
Martine GENTIL

A OISSEL-SUR-SEINE, le 01/09/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des
Services à la population

Luc DELESTRE

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

*** pour sa mère Huguette GENTIL née NOTHEAUX le 24/09/1930 à Saint-Victor-l'Abbaye (Seine-Maritime) et décédée le 29/08/2026 à Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)**

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice, Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Ville - Cautionne territoriale certifie sous sa responsabilité le caractere exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel-sur-Seine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois, conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative. Les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AG/2026/53

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6806
CONCESSION N° 3818C

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime),

Vu la demande présentée par Martine, Christiane ALISEO née MOREAU le 04/10/1951 à Dieppe (76), domiciliée 5 rue de Bretagne 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **DIX** années

A compter du **28/08/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière CENTRE – Carré F plan 16**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☐ concession nouvelle.

☑ renouvellement de la concession n°3200C, accordée le 28/08/1996 et expirant le 27/08/2026 au profit de l'ensemble des titulaires.

☑ conversion de la concession accordée le 28/08/1996 et expirant le 27/08/2026

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: CENT TRENTE TROIS EUROS.**
qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° C7229006

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 04/09/2026

La Concessionnaire,
Martine ALISEO

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

AG/2026/56

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6807
CONCESSION N° 2632JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime),

Vu la demande présentée par Mouloud KEDDOUH né le 23/08/1962 à Rouen (76), domiciliée 6 Impasse du Clos Normand 76350 OISSEL-SUR-SEINE.
Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **TRENTE** années

A compter du **31/08/2020** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière JEAN JAURES– Carré W plan 30**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☐ concession nouvelle.

☑ renouvellement de la concession n°945JJ, accordée le 31/08/1990 et expirant le 30/08/2020 au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de : **TROIS CENT VINGT SIX EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° C 7229007

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 14/09/2026

Le Concessionnaire,
Mouloud KEDDOUH

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services à la population,

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

Luc DELESTRE.

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

AG/2026/55

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6808
CONCESSION N° 2633 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Anne TARQUINI née FOUCAUD le 22/02/1961 à Rouen (76) domiciliée 136 rue Gustave Lecomte 76350 OISSEL-SUR-SEINE.

Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **CINQUANTE** années

A compter du **21/09/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière Jean Jaurès – Carré A plan 71**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° C 7229008

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 21 septembre 2026

La concessionnaire
Anne TARQUINI

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

AG/2026/56

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6809
CONCESSION N° 3819C

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Joël, Raymond NOLLIS né le 12/09/1949 à Oissel (76) domicilié 9 Impasse des Sorbiers 76350 OISSEL-SUR-SEINE.

Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **CINQUANTE** années

A compter du **24/09/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière CENTRE – Carré D plan 192**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de : **CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° C 7229009

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 24 septembre 2026

Le concessionnaire
Joël NOLLIS

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

AG/2026/57

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

REGISTRE N° 6810
CONCESSION N° 2634 JJ

Le Maire de la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime)

Vu la demande présentée par Nadège, Gillette, Berthe QUENOUILLE née le 20/07/1951 à Neufchâtel (76) domicilié 16 rue Gustave Courbet 76350 OISSEL-SUR-SEINE.

Et tendant à obtenir une concession de terrain **FAMILIALE** dans le cimetière communal afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 1 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la concession particulière indiquée comme suit :

De **CINQUANTE** années

A compter du **21/09/2026** de **DEUX** mètres superficiels (2)

Située à **OISSEL-SUR-SEINE – Cimetière Jean Jaurès – Carré Z plan 05**

Article 2 Cette concession est accordée à titre de (3) :

☒ concession nouvelle.

☐ renouvellement de la concession n° accordée le et expirant le au profit de l'ensemble des titulaires.

☐ conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

☐ à titre d'échange

☐ autre _____

Article 3 La concession est accordée moyennant la somme totale de **: CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS** qui a été versée dans la caisse du TRESOR PUBLIC du receveur municipal suivant quittance n° C 7229010

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie le 21 septembre 2026
La concessionnaire
Nadège QUENOUILLE

Pour Le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des services à la population,

Luc DELESTRE.

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

☐ 1. Exemplaire destiné au titulaire de la concession.
☐ 2. Exemplaire destiné au receveur municipal (dématérialisé).
☐ 3. Exemplaire destiné aux archives de la commune

(1) Préciser de famille, individuelle ou collective.
(2) Ou indiquer mètres de long et mètres de large.
(3) Cocher la case correspondante.

«La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal».

AG/2026/38

Oissel sur seine
Mairie d'Oissel-sur-Seine
Place du 8 mai 1945
76350 Oissel-sur-Seine
Tél. : 02 32 95 89 89
www.ville-oissel.fr

CIMETIERE JEAN JAURES

COLUMBARIUM

REGISTRE N° 6811
CONCESSION N° U16-322 JJ

NOUS, Stéphane BARRÉ, Maire d'OISSEL-SUR-SEINE,

VU la demande présentée ce jour par :

Léna, Emma, Lou-Anne LEFEBVRE née le 22/12/2003 à Saint-Aubin-les-Elbeuf (76), domiciliée 4 rue de l'église, 76530 Grand-Couronne, en vue d'obtenir, pour QUINZE années, une case SIMPLE au columbarium du cimetière JEAN JAURES pour y fonder une sépulture INDIVIDUELLE pour sa mère Virginie DUTOT née le 13/12/1977 à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime) et décédée à Saint-Aubin-Les-Elbeuf (Seine-maritime).

- les dispositions législatives et réglementaires du Code des Communes relatives aux inhumations et aux cimetières (titre VI) notamment chapitre 1 - section 1 et 2 - chapitre IV - section 1,

- la délibération du Conseil Municipal du 24 mars 1988,

ARRETONS :

Article 1er : il est fait concession à Léna, Emma, Lou-Anne pour une durée de **QUINZE** années à partir du **30/09/2026**

Cette concession est située dans le cimetière **JEAN JAURES, carré U**
et désignée au plan général du columbarium n°16 sous le n° 290

Article 2 : La concessionnaire est tenue de faire inscrire le numéro de concession sur la plaque de fermeture. Ils auront également la faculté d'y faire graver des inscriptions dont le texte sera soumis à l'autorisation du Maire.

Article 3 : La concessionnaire devra se conformer aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à venir relatifs aux sépultures, y compris les délibérations relatives aux tarifs de concession.

Article 4 : Cette concession est faite moyennant paiement entre les mains du Régisseur Municipal de la somme de : **DEUX CENT TRENTE ET UN EUROS,** suivant quittance n° C7229011

Article 5 : La case dont la concession est faite par le présent arrêté ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'une cession à titre pécuniaire ou gracieux, toute stipulation est interdite à l'égard du concessionnaire à peine de nullité de la concession.

Article 6 : Une ampliation de cet acte sera délivrée au concessionnaire ainsi qu'au Receveur Municipal.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté.

La concessionnaire
Léna LEFEBVRE

A OISSEL-SUR-SEINE, le 30/09/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 3ème Adjoint chargé des
Services à la population

Luc DELESTRE

MAIRIE D'OISSEL (SEINE-MARITIME)

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice, Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Ville – l'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que la présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès de M. le maire d'Oissel sur Seine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, quelle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois, conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.